

N° 85-002-X au catalogue  
ISSN 1205-8882  
ISBN 978-0-660-74346-2

**Juristat**

## **Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada, 2015 à 2019**

par Adam Cotter

Date de diffusion : le 6 novembre 2024



Statistique  
Canada

Statistics  
Canada

**Canada**

---

## Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca).

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

**Courriel** à [infostats@statcan.gc.ca](mailto:infostats@statcan.gc.ca)

**Téléphone** entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- |   |                |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques                                    | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur   | 1-514-283-9350 |

## Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site [www.statcan.gc.ca](http://www.statcan.gc.ca) sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

## Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Industrie, 2024

L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

*This publication is also available in English.*

---

## Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada, 2015 à 2019 : faits saillants

- Peu de cas d'agression sexuelle sont signalés à la police, et seule une fraction des agressions sexuelles déclarées par celle-ci donnent lieu au dépôt d'accusations et à des déclarations de culpabilité.
- De 2015 à 2019, 36 % des agressions sexuelles signalées à la police ont donné lieu à une mise en accusation, dont 61 % ont été portées devant les tribunaux. Une fois devant les tribunaux, 48 % des causes couplées à ces affaires ont mené à un verdict de culpabilité de l'accusé, et 50 % d'entre elles ont donné lieu à une peine d'emprisonnement.
- Comparativement aux voies de fait, les agressions sexuelles étaient moins susceptibles d'être signalées à la police, de donner lieu au dépôt d'accusations et d'être portées devant les tribunaux après le dépôt des accusations. Une fois devant les tribunaux, la proportion de causes qui ont mené à un verdict de culpabilité était égale, et les personnes reconnues coupables d'agression sexuelle étaient plus susceptibles d'être condamnées à une peine d'emprisonnement.
- De 2015 à 2019, les proportions d'agressions sexuelles pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police, une cause a été réglée par un tribunal, un accusé a été reconnu coupable et une peine d'emprisonnement a été ordonnée ont toutes diminué par rapport à la période quinquennale précédente (2010 à 2014).
- L'agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2), l'agression sexuelle grave (niveau 3) et les agressions sexuelles pour lesquelles il existait des preuves de lésions corporelles affichaient des taux d'inculpation plus élevés et étaient plus susceptibles d'être portées devant les tribunaux, de mener à un verdict de culpabilité et d'entraîner une peine d'emprisonnement à la suite d'un verdict de culpabilité.
- Le temps écoulé entre le moment où l'affaire est survenue et le moment où elle a été signalée à la police avait une incidence marquée sur l'attrition à de multiples étapes du processus judiciaire. Le taux auquel les affaires ont été portées devant les tribunaux était inférieur lorsqu'il y avait un signalement tardif par rapport aux affaires qui ont été signalées le jour même ou le jour suivant.
- Les femmes et les filles représentaient la grande majorité (89 %) des victimes d'agressions sexuelles déclarées par la police au cours de la période allant de 2015 à 2019. Une proportion plus élevée d'agressions sexuelles perpétrées contre des femmes et des filles a mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations (38 % par rapport à 29 % lorsque la victime était un homme ou un garçon). L'écart entre les femmes et les hommes s'est resserré à des étapes ultérieures au cours du processus dans le système de justice pénale.
- Plus de la moitié (54 %) des agressions sexuelles commises par un partenaire intime ont mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations, ce qui est plus élevé que tout autre type de lien de l'auteur présumé avec la victime. Le taux de causes portées devant les tribunaux et le taux de condamnation pour agression sexuelle commise par un partenaire intime correspondaient à ceux de l'agression sexuelle en général.
- Les agressions sexuelles commises par un étranger affichaient un taux d'inculpation moins élevé (28 %), mais elles étaient plus susceptibles d'être portées devant les tribunaux (69 %) et de mener à un verdict de culpabilité (56 %) que les agressions sexuelles dont l'auteur présumé était une personne connue de la victime.

## Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada, 2015 à 2019

par Adam Cotter

Le processus de justice pénale peut être long, et il peut y avoir de nombreux points d'attrition entre le moment où un crime est commis et la décision finale des tribunaux. L'attrition est un phénomène selon lequel, à chaque étape du processus de justice pénale, certaines affaires ne vont pas plus loin, et moins d'affaires demeurent ou sont retenues tout au long du processus.

Au Canada, des préoccupations relatives au traitement réservé aux victimes d'agression sexuelle tout au long du processus de justice pénale, depuis le signalement initial jusqu'à la fin de la détermination de la peine, ont mené au lancement d'une enquête systémique par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC, 2024)<sup>1</sup>. Selon certaines recherches, les agressions sexuelles sont particulièrement sujettes à l'attrition en raison des nombreux mythes et préjugés sociaux qui existent au sujet de cette forme de violence (Johnson, 2012). Ces préoccupations persistent d'ailleurs depuis des décennies (Johnson et Dawson, 2011; Spohn, 2020). En outre, l'attrition peut engendrer des conséquences préjudiciables, y compris dans les cas où les victimes ne souhaitent pas que leur affaire soit traitée par le système de justice pénale officiel, car elles peuvent avoir une connaissance limitée de l'existence d'autres services de soutien, qui sont parfois présentés ou facilités par la police ou les tribunaux, ou encore des difficultés à accéder à ces services ou à entrer en contact avec ces derniers (Murphy-Oikonen et autres, 2022).

Les répercussions de l'attrition ne sont pas les mêmes pour toutes les victimes d'actes criminels. Pour certaines personnes, le sens de la justice ne provient pas nécessairement du système de justice officiel, mais plutôt d'un sentiment de participation significative et de reconnaissance de leur voix et de leur expérience (McGlynn et Westmarland, 2018; McGlynn, Downes et Westmarland, 2016; Naylor, 2010; Wemmers et autres, 2022). Certaines victimes peuvent y voir un moyen d'éviter la possibilité d'une nouvelle victimisation ou d'un nouveau traumatisme durant le processus judiciaire (Sénat du Canada, 2017; Wemmers et autres, 2022). Dans d'autres cas, la police ou les tribunaux peuvent déterminer qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour justifier le dépôt d'accusations ou obtenir une déclaration de culpabilité devant un tribunal de juridiction criminelle. Néanmoins, dans l'éventualité où l'on observerait des tendances systématiques d'une plus grande attrition pour certains types de crimes — notamment les agressions sexuelles —, il conviendrait de mener une enquête plus approfondie afin de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles ces affaires sont susceptibles d'être abandonnées plus souvent par le système de justice pénale que d'autres types de crimes violents.

Le présent article de *Juristat* s'appuie sur des rapports antérieurs<sup>2</sup> et fournit des renseignements à jour sur la façon dont les affaires d'agression sexuelle cheminent dans le système de justice pénale, entre l'étape du traitement par la police et l'instruction de l'affaire par les tribunaux<sup>3</sup>. Il porte également sur les caractéristiques relatives aux affaires, aux victimes et aux auteurs présumés qui sont associées à des décisions différentes ou à des niveaux d'attrition différents. À titre de point de référence, l'article traite également d'autres crimes violents, comme les voies de fait. Il convient de noter que ces éléments sont inclus afin de fournir un contexte général aux tendances et aux changements au fil du temps. Les agressions sexuelles et les autres types de crimes ne sont pas directement comparables en raison de nombreuses différences importantes qui ont une incidence sur leur cheminement dans le système de justice pénale. Cela comprend la nature particulièrement délicate des infractions sexuelles, les obstacles au signalement qui sont particulièrement présents ou courants pour les victimes d'agression sexuelle, et les nombreux stéréotypes et mythes entourant la violence sexuelle (Johnson, 2012; Johnson et Dawson, 2011; Spohn, 2020; Venema, 2014; Wentz, 2019).

L'agression sexuelle est un crime présentant une forte dimension sexospécifique, car la grande majorité des victimes d'agressions sexuelles sont des femmes et des filles et que la grande majorité des auteurs présumés sont des hommes et des garçons (Conroy, 2024; Cotter, 2021). Par conséquent, l'analyse du cheminement des affaires d'agression sexuelle dans le système de justice pénale permet également d'examiner comment la police et les tribunaux de juridiction criminelle au Canada traitent la violence fondée sur le genre.

La présente analyse porte sur deux périodes distinctes de cinq ans, à savoir les affaires signalées à la police au cours de la période allant de 2010 à 2014, ainsi que celles signalées de 2015 à 2019. Compte tenu de l'accent mis sur l'attrition, les données à partir de 2020 sont exclues de la présente analyse. Il demeure possible que les affaires signalées à la police en 2020, 2021 ou 2022 aient été portées devant les tribunaux à la fin de l'exercice 2021-2022<sup>4</sup>. La situation est particulièrement préoccupante pour les causes d'agression sexuelle, car elles prennent plus de temps à régler que les causes d'autres types de crimes violents (Rotenberg, 2017) et elles sont moins susceptibles d'être réglées au cours de l'année de leur instruction (Karam et autres, 2020). Par conséquent, afin d'éviter un biais dans la mesure globale de l'attrition par rapport aux autres infractions et aux autres périodes, ces affaires sont exclues. Certains renseignements sont néanmoins fournis afin d'examiner les premiers indicateurs du traitement par les tribunaux (voir l'encadré 5).

Le présent article de *Juristat* a été produit avec l'aide financière de Femmes et Égalité des genres Canada, dans le cadre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (Femmes et Égalité des genres Canada, 2022).

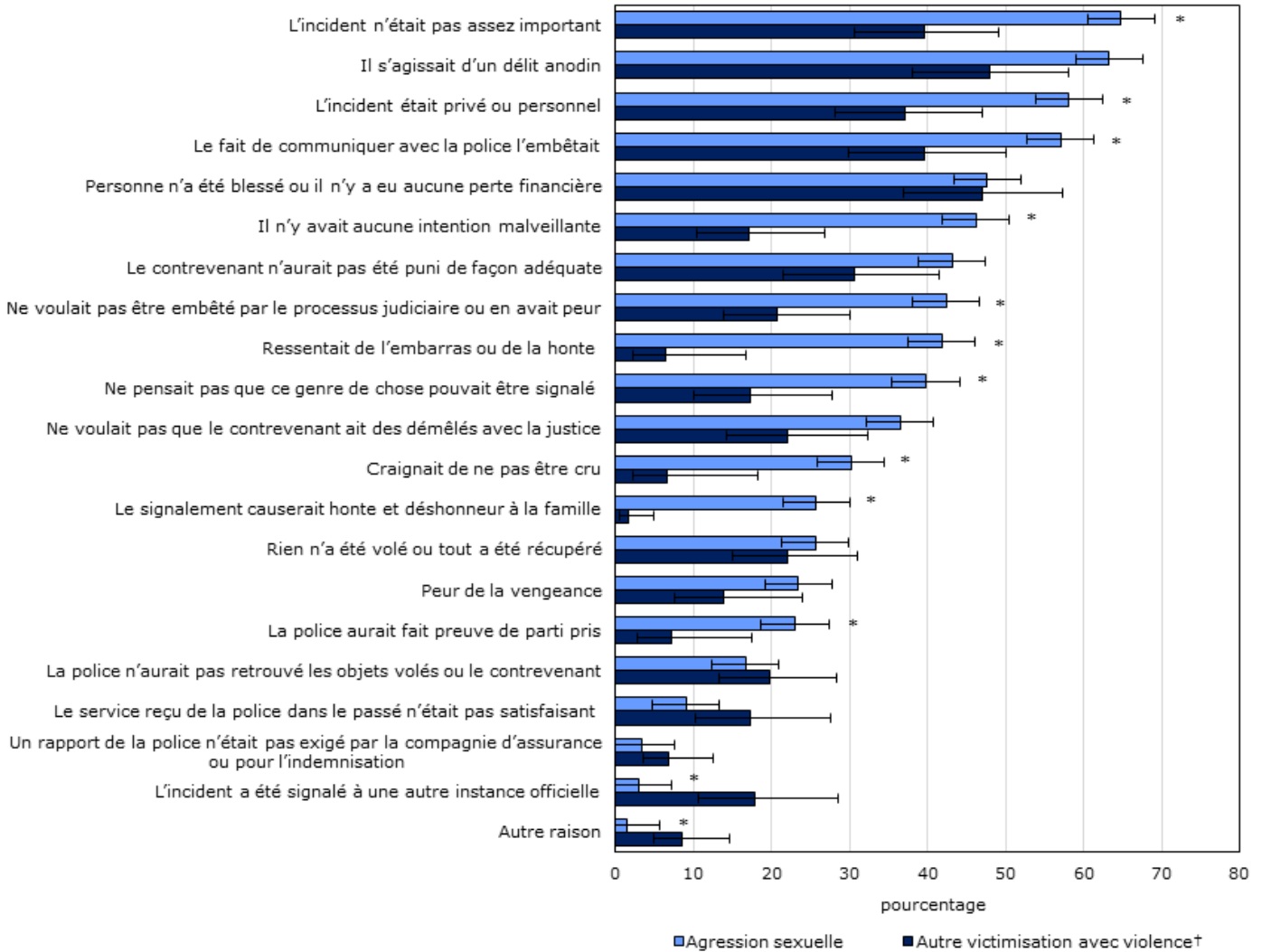
## La grande majorité des affaires d'agression sexuelle ne sont pas signalées à la police

Les données autodéclarées au Canada ont toujours montré que seule une faible proportion des agressions sexuelles sont portées à l'attention de la police (Conroy et Cotter, 2017). Il s'agit du premier point potentiel d'attrition des agressions sexuelles — et du plus important. En 2019, dernière année pour laquelle des données sont disponibles, on a dénombré environ 940 000 affaires d'agression sexuelle, dont 6 % ont été signalées à la police<sup>5</sup>. En revanche, bien que la plupart des voies de fait ne soient également pas signalées à la police, le taux de signalement pour ces infractions était nettement plus élevé que celui des agressions sexuelles (36 % des quelque 1 449 000 affaires)<sup>6</sup>.

Les raisons les plus souvent invoquées par les victimes pour ne pas avoir signalé une agression sexuelle étaient qu'elles jugeaient que l'incident n'était pas assez important pour justifier un signalement (65 % des incidents non signalés), qu'il s'agissait d'un délit anodin (63 %), qu'il s'agissait d'un incident privé ou personnel (58 %) ou que le fait de communiquer avec la police les embêtait (57 %) (graphique 1). Ces facteurs figuraient également parmi les raisons les plus couramment invoquées pour ne pas signaler d'autres types de crimes violents<sup>7</sup>.

### Graphique 1 Raisons pour ne pas signaler la victimisation avec violence à la police, selon le type de victimisation, 2019

Raison pour ne pas signaler la victimisation



\* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence (p < 0,05)

† catégorie de référence

**Note :** Les barres d'erreur représentent les intervalles de confiance de 95 % et peuvent être interprétées de la façon suivante : si l'enquête devait être répétée à de nombreuses reprises, 95 % du temps (ou 19 fois sur 20), l'intervalle de confiance couvrirait la valeur de la population réelle. On a demandé aux répondants de fournir toutes les raisons qui s'appliquaient; par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. La catégorie « Autre victimisation avec violence » comprend les voies de fait et le vol qualifié.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2019.

### Les perceptions de la police et des tribunaux sont souvent invoquées comme raisons pour ne pas signaler une agression sexuelle

Bon nombre des raisons invoquées pour ne pas signaler une agression sexuelle faisaient expressément référence à des préoccupations concernant le système de justice pénale. Comme il a été mentionné précédemment, près de 6 victimes sur 10 (57 %) qui n'ont pas signalé une agression sexuelle ont indiqué que le fait de communiquer avec la police les embêtait. Cette proportion était beaucoup plus élevée que celle observée chez les victimes qui n'ont pas signalé un autre type de crime violent à la police pour la même raison (40 %)<sup>8</sup>.

Dans le même ordre d'idées, les victimes d'agression sexuelle ont plus souvent mentionné qu'elles craignaient le processus judiciaire ou ne voulaient pas avoir affaire avec ce dernier (42 %) ou qu'elles croyaient que la police aurait fait preuve de parti pris (23 %) que les victimes d'autres types de crimes violents (21 % et 7 %, respectivement). Par ailleurs, même si ce n'était pas statistiquement différent des autres types de crimes violents, 43 % des victimes qui n'ont pas signalé une agression sexuelle ont indiqué que c'était parce qu'elles estimaient que le contrevenant ne serait pas reconnu coupable ou puni de façon adéquate.

D'autres recherches ont aussi montré que les victimes d'agression sexuelle peuvent être dissuadées de signaler les agressions parce qu'elles appréhendent le traitement de l'affaire par le système de justice pénale officiel et, plus précisément dans certains cas, les interactions avec la police (Johnson, 2017; Lorenz, Dewald et Venema, 2021; Venema, 2014). Cette appréhension peut être fondée sur des expériences passées ou sur celles d'autrui, ou encore sur la crainte que les attentes ne soient pas satisfaites, et que le processus ne vaille finalement pas la peine ou puisse causer un préjudice supplémentaire. Par ailleurs, il se peut que les défis liés à la police et au système de justice pénale, ou les préoccupations à l'égard de ceux-ci, soient accrus chez certaines populations, comme les groupes racisés, les Autochtones et les personnes LGBTQ2+, qui font moins confiance aux services de police ou qui évaluent leur rendement moins favorablement (Cotter, 2022; Ibrahim, 2020).

En outre, des différences concernant les raisons pour ne pas signaler un incident de victimisation avec violence donnent à penser que les victimes d'agression sexuelle sont plus souvent confrontées à des obstacles au signalement. Par exemple, les sentiments d'embarras ou de honte (42 %), la perception selon laquelle on ne les croirait pas (30 %) ou que le fait de signaler l'incident causerait honte et déshonneur à la famille (26 %) ont été beaucoup plus souvent invoqués par les victimes d'agression sexuelle que par les victimes d'autres types de crimes violents (6 %, 7 % et 2 %, respectivement). Les données de l'Enquête sociale générale de 2019 ont aussi révélé que les victimes d'agression sexuelle étaient plus susceptibles que les victimes d'autres crimes violents de déclarer qu'elles croyaient qu'il n'y avait aucune intention malveillante (46 % par rapport à 17 %) comme raison de ne pas signaler l'incident.

Bon nombre de ces obstacles ont été relevés dans d'autres recherches portant sur le signalement des agressions sexuelles à la police (Johnson, 2012; Sable et autres, 2006; Taylor et Gassner, 2010; Venema, 2014). Ces études mettent en évidence que l'agression sexuelle est associée à certains préjugés et stigmates sociaux qui ne se retrouvent pas nécessairement dans d'autres formes de victimisation avec violence. Étant donné la nature sexospécifique inhérente à l'agression sexuelle, il convient également de souligner que les raisons invoquées par les femmes pour ne pas signaler les agressions sexuelles présentent des similitudes avec les raisons pour lesquelles elles s'abstiennent de signaler la victimisation avec violence en général qu'elles subissent (Cotter, 2021).

Il est important de garder à l'esprit l'ampleur du non-signalement des agressions sexuelles ainsi que les différences entre les principales raisons de ce non-signalement par rapport à d'autres crimes violents lorsqu'on examine le traitement et le cheminement des incidents signalés dans le système de justice pénale. Même si les différences se resserrent ou n'existent pas à d'autres étapes, le niveau élevé d'attrition initial avant que les affaires ne soient portées à l'attention de la police signifie que, proportionnellement, beaucoup moins d'agressions sexuelles sont traitées par le système de justice pénale.

**Encadré 1****Classification des affaires criminelles comme fondées ou non fondées**

Une fois qu'une affaire est signalée à la police par la victime ou une tierce partie, d'autres moments peuvent survenir où le cheminement de l'affaire dans le système de justice pénale pourrait être interrompu. Le premier de ces points potentiels d'attrition peut survenir au moment de la classification initiale d'une affaire par la police comme étant fondée ou non fondée. En 2017, des examens approfondis portant sur l'utilisation de la classification « affaire non fondée », en particulier en ce qui concerne les agressions sexuelles, ont révélé une application incohérente de cette pratique de déclaration par les services de police canadiens. Ils ont également mis en lumière les répercussions de ces pratiques, notamment des réponses insatisfaisantes aux signalements des agressions sexuelles et une perte de confiance des victimes envers la police (Doolittle, 2017; Doolittle et autres, 2017)<sup>9</sup>. Par conséquent, les services de police ont annoncé que de nombreuses affaires précédemment classées comme non fondées seraient examinées, et que de nouvelles normes de classification avaient été élaborées et mises en œuvre.

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la nouvelle définition se lit comme suit : « Une affaire est fondée s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction déclarée s'est produite ou qu'il y a eu tentative de commettre l'infraction (même si l'accusé ou le suspect pouvant être inculpé [auteur présumé] n'est pas connu), ou qu'il n'y a pas de preuve crédible confirmant que l'affaire n'a pas eu lieu. Cela comprend les rapports fournis par une tierce partie qui répondent à ces critères<sup>10</sup>. » Il s'agit d'un virage vers une approche davantage centrée sur la victime, où l'hypothèse de base est de considérer que le crime a été commis, sauf en cas de preuves contraires.

Depuis les premiers examens et la révision subséquente de la définition d'affaire fondée, la proportion d'affaires classées comme étant non fondées par la police a diminué. En 2017, dernière année complète de collecte de données selon l'ancienne définition, 14 % des agressions sexuelles signalées ont été classées comme non fondées par la police, comparativement à 12 % pour les crimes violents en général. En 2022, ces proportions avaient diminué pour s'établir à 7 %<sup>11</sup>. Parallèlement, on a observé une hausse de la proportion des affaires déclarées par la police et classées comme étant fondées, mais non résolues (Conroy, 2024).

Pour de plus amples renseignements sur la classification des affaires déclarées par la police comme étant non fondées, consultez l'article du Centre canadien de la statistique juridique, 2018, et Conroy, 2024, Greenland et Cotter, 2019, Moreau, 2019 ainsi que Moreau, Jaffray et Armstrong, 2020.

**Les agressions sexuelles dans le Code criminel du Canada**

Le Code *criminel* répartit l'agression sexuelle en trois catégories en fonction de la nature et de la gravité de l'agression. L'agression sexuelle de niveau 1 comprend toute agression de nature sexuelle pendant laquelle l'agresseur viole l'intégrité sexuelle d'une victime. L'agression sexuelle de niveau 2, considérée comme plus grave que celle de niveau 1, comprend les agressions sexuelles dans lesquelles il y a usage d'une arme, des menaces à une tierce personne, des actes d'étouffement, de suffocation ou de strangulation, ou l'infliction de lésions corporelles. L'agression sexuelle de niveau 3, considérée comme la plus grave, correspond à toute agression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime, ou qui met sa vie en danger.

De 2015 à 2019, les services de police ont dénombré 115 859 agressions sexuelles, en hausse de 20 % par rapport à la période quinquennale précédente (96 766). Conformément aux tendances antérieures, la grande majorité (98 %) des agressions sexuelles déclarées par la police de 2015 à 2019 ont été classées au niveau 1. Par conséquent, les tendances en matière de mise en accusation et de rétention des agressions sexuelles reflètent, en grande partie, les agressions sexuelles de niveau 1 ainsi que les affaires dans lesquelles les victimes étaient des femmes et des filles, qui représentaient la grande majorité (89 %) des victimes.

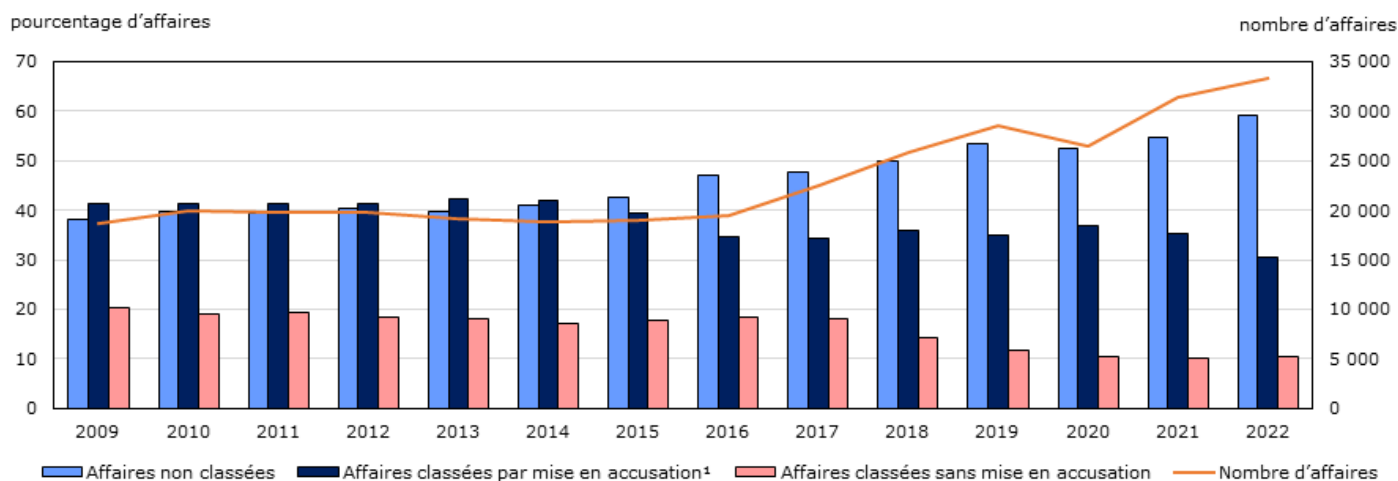
**Le nombre et la proportion d'agressions sexuelles non résolues ont augmenté ces dernières années**

Ce ne sont pas toutes les affaires signalées à la police qui entraînent le dépôt ou la recommandation d'accusations contre un auteur présumé. Certaines affaires peuvent demeurer non résolues (c.-à-d. non classées) pour diverses raisons. D'autres affaires peuvent être résolues (ou classées) par des moyens autres que le dépôt d'accusations; par exemple, la victime ou le

plaignant peut demander qu'aucune autre mesure ne soit prise, le service de police peut, à sa discrétion<sup>12</sup>, décider de ne pas poursuivre l'affaire, ou encore l'affaire a été traitée dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation ou l'auteur présumé avait moins de 12 ans, qui correspond à l'âge de responsabilité pénale.

La hausse récente du nombre d'agressions sexuelles déclarées par la police et de crimes violents en général est attribuable à l'augmentation du nombre d'affaires non résolues (Conroy, 2024). En 2022, près de 6 agressions sexuelles sur 10 (59 %) signalées à la police et classées comme fondées par celle-ci n'étaient pas résolues, alors qu'un peu moins du tiers (31 %) des agressions sexuelles avaient mené à des accusations (graphique 2).

**Graphique 2**  
**Agressions sexuelles déclarées par la police, selon l'état de classement de l'affaire, Canada, 2009 à 2022**



1. Comprend les accusations portées ou recommandées.

**Note :** Les catégories de classement révisées sont entrées en vigueur dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité en 2018. Les services de police n'ont pas intégré ces nouvelles catégories en même temps. Les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'agression sexuelle comprend les agressions sexuelles des niveaux 1, 2 et 3. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Plus particulièrement, la hausse de la proportion d'affaires non résolues a été constatée dans presque toutes les catégories examinées dans le cadre de l'analyse, peu importe le genre, l'âge, la province, la région urbaine ou rurale, les régions du Nord ou du Sud, ainsi que le lien de l'auteur présumé avec la victime.

Il est impossible d'attribuer, avec certitude, ces augmentations uniquement aux changements apportés aux pratiques relatives à l'enregistrement des affaires. Par exemple, cette hausse est survenue à une époque où la sensibilisation à l'égard de la violence et des agressions sexuelles et la compréhension de ces dernières ont augmenté, comme dans le cas du mouvement #MoiAussi (p. ex. Rotenberg et Cotter, 2018). Toutefois, l'augmentation du nombre d'affaires non résolues a coïncidé avec diverses modifications apportées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité, principalement en raison du changement apporté à la définition d'affaire fondée et de l'ajout de nouvelles catégories de classement afin de mieux saisir les renseignements relatifs aux affaires non résolues (Centre canadien de la statistique juridique, 2018). Les modifications apportées aux pratiques de codage signifient qu'un plus grand nombre de victimes sont consignées dans les données officielles, alors qu'auparavant, leurs expériences n'étaient peut-être pas reflétées dans les statistiques déclarées par la police.

Même si le nombre et la proportion d'affaires non résolues ont augmenté pour de nombreux types de crimes, la hausse était plus marquée dans le cas des agressions sexuelles. En ce qui concerne les voies de fait par exemple, ces données sont demeurées plus stables; bien qu'il y ait également eu une hausse de la proportion d'affaires non résolues, celle-ci s'est avérée moins prononcée (elle est passée de 22 % pour la période de 2010 à 2014 à 27 % pour la période de 2015 à 2019)<sup>13</sup>.

## Encadré 2

### Explorer les affaires dans lesquelles la victime ou le plaignant refuse de collaborer

Un état de classement particulier que la police peut attribuer à une affaire est que l'affaire est classée parce que la victime ou le plaignant refuse de collaborer ou demande qu'aucune autre mesure ne soit prise. Avant 2018, l'une des catégories de classement disponibles dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) était que l'affaire a été classée parce que la victime ou le plaignant a refusé de collaborer ou a demandé qu'aucune autre mesure ne soit prise, mais un auteur présumé a été identifié. En 2018, une catégorie distincte, « la victime ou le plaignant refuse de collaborer ou demande qu'aucune autre mesure ne soit prise, et aucun auteur présumé n'a été identifié »<sup>14</sup>, considérée comme une affaire non résolue, a été ajoutée au Programme DUC.

Au Canada, la décision de porter des accusations incombe à la police ou, dans certaines provinces et pour certaines infractions, c'est le ministère public qui doit approuver les accusations<sup>15</sup>. Par conséquent, même lorsqu'une victime refuse de collaborer ou demande qu'aucune autre mesure ne soit prise, la police peut décider de déposer ou de recommander des accusations contre un auteur présumé. Toutefois, de nombreuses enquêtes et causes portées devant les tribunaux reposent sur le témoignage de la victime ou d'un témoin, en particulier pour les affaires qui sont survenues dans des lieux privés; cela signifie que la probabilité de recueillir des preuves suffisantes pour porter des accusations ou obtenir une condamnation peut être considérablement réduite si la victime refuse de participer au processus.

Parmi les plus de 33 000 agressions sexuelles déclarées par la police en 2022, plus de 8 000 affaires ont été classées de la façon suivante : 2 071 affaires (26 %) où un auteur présumé a été identifié et 5 989 affaires (74 %) où l'auteur présumé n'a pas été identifié. Ensemble, ces affaires représentaient le quart (24 %) des agressions sexuelles signalées à la police, ce qui est semblable à la proportion globale d'affaires de voies de fait classées de cette façon (22 %)<sup>16</sup>.

À l'instar des agressions sexuelles en général, où 89 % des victimes étaient des femmes et des filles, une grande majorité (89 %) des victimes ayant refusé de collaborer ou ayant demandé qu'aucune autre mesure ne soit prise étaient des femmes et des filles.

Pour 20 % des victimes d'agression sexuelle aux mains d'un partenaire intime, l'affaire a été classée parce que la victime a refusé de collaborer. Ce pourcentage est inférieur à celui observé pour d'autres types de liens de l'auteur présumé avec la victime, comme les amis et les connaissances (27 %), les étrangers (25 %) et les autres personnes ne faisant pas partie de la famille (23 %). Cela dit, les politiques obligatoires ou favorables à l'inculpation dans les affaires de violence entre partenaires intimes qui existent partout au pays peuvent influencer sur la façon dont ces affaires sont classées et catégorisées (Brown, 2002).

Les victimes de voies de fait ayant refusé de collaborer ont un profil légèrement différent. Par exemple, bien que les femmes et les filles représentaient 50 % de l'ensemble des victimes, elles ne constituaient que 40 % de celles ayant refusé de collaborer. Dans 8 % des affaires de voies de fait commises par un partenaire intime, la victime a refusé de collaborer, un pourcentage inférieur à ceux des autres catégories de liens de l'auteur présumé avec la victime. Lorsque l'auteur présumé était un membre de la famille autre que le conjoint ou un parent, 37 % des victimes ont refusé de collaborer.

Les choix peuvent être le résultat des souhaits des victimes et de la manière dont elles choisissent de cheminer dans le système de justice pénale en tant que victimes d'un crime violent. Ils peuvent parfois reposer sur des renseignements incomplets ou des conseils erronés ou sur d'autres influences externes. Par exemple, une étude qualitative portant sur les femmes ayant signalé une agression sexuelle et ayant ultérieurement choisi de se retirer du processus de justice pénale a permis de cerner plusieurs facteurs déterminants. Parmi ceux-ci figurent le manque de soutien ou d'empathie, le sentiment d'être blâmées, le suivi minimal ou l'absence d'encouragement à poursuivre les démarches, la mésinformation concernant le système de justice, ainsi qu'un sentiment de désespoir à l'égard du processus de justice pénale dans son ensemble (Murphy-Oikanen et autres, 2022). Autrement dit, les considérations internes et externes jouent un rôle et, dans certaines situations, reflètent une réalité plus complexe dépassant le refus délibéré de ne pas vouloir collaborer (Murphy et autres, 2013).

## La proportion d'agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation a diminué

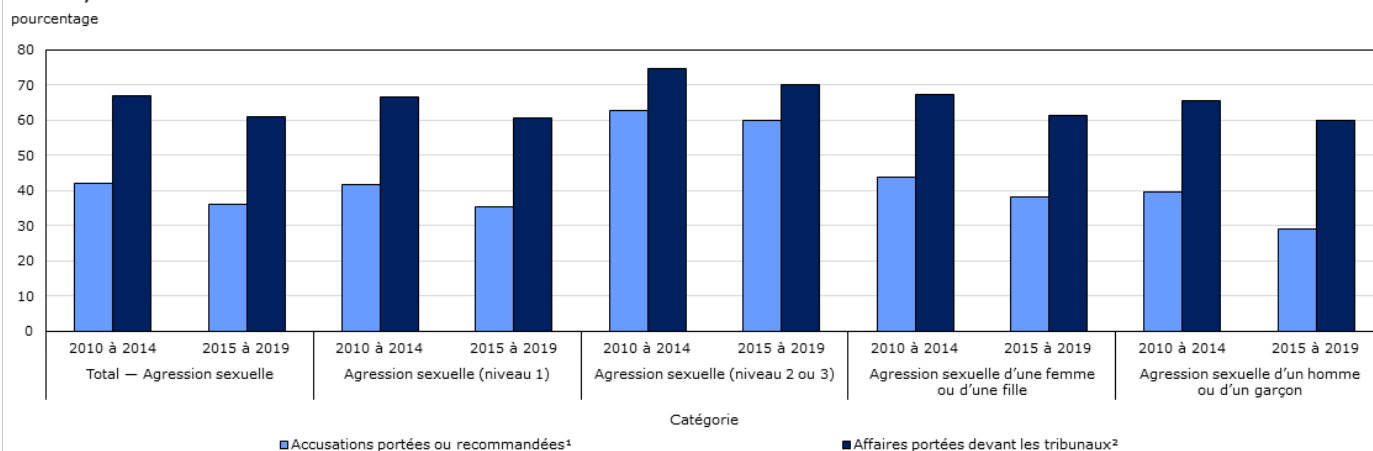
En raison de l'augmentation du nombre d'agressions sexuelles non résolues, la proportion d'agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation a diminué. Au total, au cours de la période de 2015 à 2019, 36 % des agressions sexuelles signalées à la police ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations par la police<sup>17</sup>, comparativement à 42 % au cours de la période de 2010 à 2014 (tableau 1). Cette baisse n'a toutefois pas été observée pour les voies de fait, où la proportion d'affaires ayant donné lieu à une mise en accusation est demeurée inchangée pendant les deux périodes de référence (51 % et 50 %, respectivement). Par conséquent, l'écart entre le taux d'inculpation<sup>18</sup> observé pour les voies de fait et celui pour les agressions sexuelles s'est accentué, étant passé de 9 points de pourcentage à 14 points de pourcentage.

Bien que le taux d'inculpation ait diminué, le nombre réel d'agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation est demeuré relativement stable au cours des deux périodes de référence; il est passé de 40 627 pour la période de 2010 à 2014 à 41 669 pour celle de 2015 à 2019 (+1 042). L'augmentation du nombre d'affaires non résolues par la police, une tendance corroborée dans une autre analyse récente (Conroy, 2024) et liée aux modifications apportées aux pratiques de codage mentionnées précédemment, constitue le principal facteur à l'origine de la baisse du taux d'inculpation.

## Au total, 6 agressions sexuelles sur 10 ayant mené au dépôt d'accusations ont été portées devant les tribunaux

Dans l'ensemble, parmi les affaires d'agression sexuelle déclarées de 2015 à 2019 pour lesquelles des accusations ont été déposées contre un auteur présumé, 61 % ont été portées devant les tribunaux. Il s'agit d'un recul par rapport à la proportion de 67 % enregistrée pour les affaires déclarées de 2010 à 2014 (tableau 1). Le taux d'inculpation était considérablement plus élevé pour les agressions sexuelles de niveau 2 ou 3 pour les deux périodes de référence, et ces affaires ont également été portées devant les tribunaux à un taux plus élevé après la mise en accusation (graphique 3). Les femmes et les filles, qui représentent la grande majorité des victimes d'agression sexuelle, ont vu des accusations être portées dans 38 % des affaires signalées à la police de 2015 à 2019, une proportion supérieure à celle observée chez les hommes et les garçons victimes d'agression sexuelle (29 %). Tant chez les femmes et les filles que chez les hommes et les garçons, la proportion d'agressions sexuelles ayant mené au dépôt d'accusations a reculé par rapport à la période quinquennale précédente (elle est passée de 44 % à 38 % chez les femmes et les filles, et de 39 % à 29 % chez les hommes et les garçons).

**Graphique 3**  
État de classement et statut judiciaire des affaires d'agression sexuelle, selon le niveau de l'agression et le genre de la victime, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019



1. Représente la proportion d'affaires qui ont été signalées à la police et pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

2. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées et qui ont été réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

**Note :** Les catégories « 2010 à 2014 » et « 2015 à 2019 » renvoient à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les causes réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

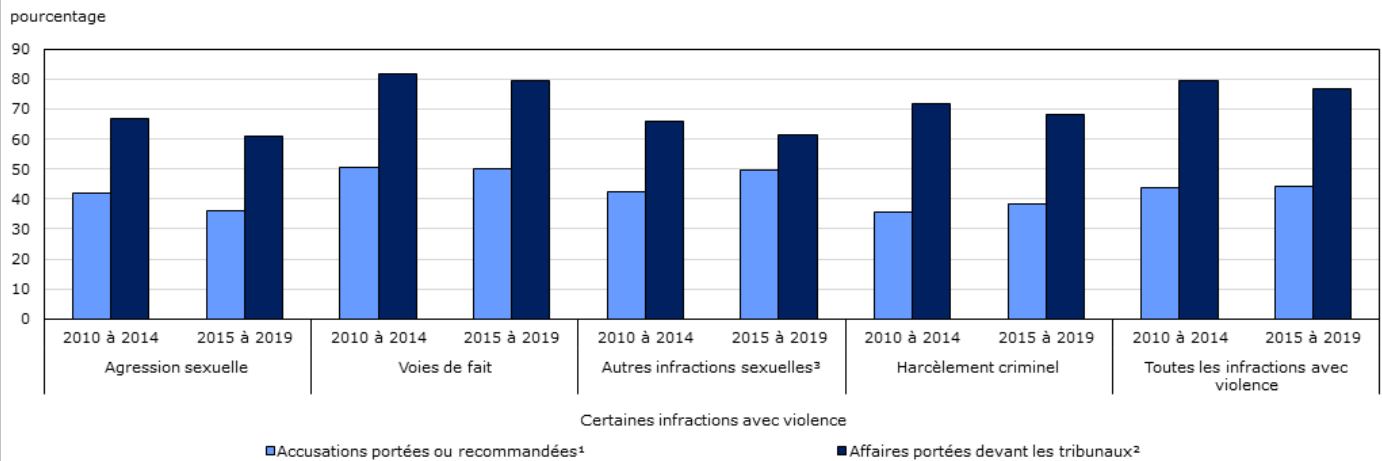
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

Le taux de rétention plus faible<sup>19</sup> des affaires d'agression sexuelle survenues de 2015 à 2019 par rapport à la période quinquennale précédente a fait en sorte qu'un nombre absolu moins élevé d'agressions sexuelles ont été portées devant les tribunaux, même s'il y a eu une augmentation du nombre d'affaires d'agression sexuelle pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police. De 2015 à 2019, 25 323 affaires d'agression sexuelle ont été portées devant les tribunaux, comparativement à 27 176 pour la période de 2010 à 2014 (-1 853).

## Bien que le taux de rétention ait diminué pour d'autres infractions, le taux d'inculpation est demeuré stable ou a augmenté

La baisse du taux de mise en accusation par la police observée pour les agressions sexuelles n'a pas été constatée pour d'autres types d'infractions ni pour les crimes violents en général, où le taux d'inculpation a augmenté ou est demeuré stable (graphique 4). Les voies de fait, par exemple, ont affiché un taux d'inculpation stable de la période de 2010 à 2014 (51 %) à celle de 2015 à 2019 (50 %), tandis qu'il y a eu une légère baisse de la proportion des affaires portées devant les tribunaux (de 82 % à 80 %).

**Graphique 4**  
État de classement et statut judiciaire de certaines infractions avec violence, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019



1. Représente la proportion d'affaires qui ont été signalées à la police et pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

2. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées et qui ont été réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

3. Comprend toutes les infractions au *Code criminel* de nature sexuelle (p. ex. contacts sexuels, exploitation sexuelle) autres que l'agression sexuelle. Contrairement aux agressions sexuelles, qui peuvent concerner des victimes de tout âge, ces infractions visent généralement des personnes de moins de 18 ans.

**Note :** Les catégories « 2010 à 2014 » et « 2015 à 2019 » renvoient à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les causes réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

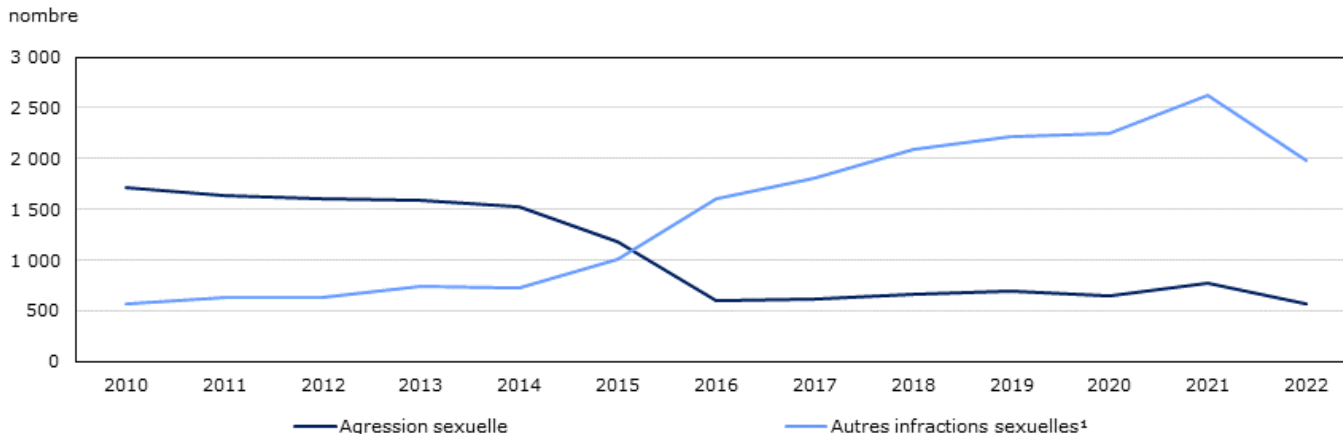
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

### Encadré 3

#### Changement observé dans le traitement des infractions sexuelles commises contre des enfants

Contrairement à la tendance générale à la hausse du nombre d'agressions sexuelles signalées à la police, le nombre d'agressions sexuelles visant les enfants qui ont mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations a considérablement diminué. Par exemple, de 2010 à 2014, 8 126 agressions sexuelles commises contre des enfants de 11 ans ou moins et signalées à la police ont mené à une mise en accusation, un nombre qui a diminué de plus de la moitié de 2015 à 2019 (3 825) (tableau 1). Toutefois, plutôt que de refléter une baisse de la fréquence des crimes de nature sexuelle, cela semble refléter des changements dans les types d'infractions qui donnent lieu au dépôt d'accusations.

La diminution du nombre d'agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation coïncide avec une forte augmentation du nombre d'autres infractions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation (graphique 5). Le Code criminel définit plusieurs infractions sexuelles autres que l'agression sexuelle, qui s'appliquent seulement lorsque les victimes sont des enfants ou des jeunes. Il s'agit, par exemple, des contacts sexuels (qui étaient les plus courants, représentant 82 % des autres infractions sexuelles commises contre des enfants et ayant donné lieu à des accusations), de l'exploitation sexuelle, du leurre et de l'incitation à des contacts sexuels.

**Graphique 5****Infractions sexuelles commises contre des enfants ayant donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations, selon le type d'infraction, Canada, 2010 à 2022**

1. Comprend les infractions sexuelles autres que l'agression sexuelle : les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la corruption des mœurs d'un enfant, le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, le fait pour le père, la mère ou le tuteur de servir d'entremetteur, le fait pour le maître de maison de permettre des actes sexuels interdits, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur, l'entente ou l'arrangement — les infractions de nature sexuelle commises contre un enfant, la bestialité, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images intimes.

**Note :** Comprend les victimes de 11 ans ou moins.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, base de données sur les tendances du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Les changements dans la façon dont la police a porté des accusations dans ces affaires ont contribué à la diminution globale de la proportion d'agressions sexuelles qui ont mené à des accusations et qui ont fini par être portées devant les tribunaux. Le taux d'inculpation dans les affaires d'agression sexuelle contre des enfants était inférieur de 15 points de pourcentage pour la période de 2015 à 2019 (28 %) à celui enregistré pour la période de 2010 à 2014 (43 %). En outre, moins d'affaires ayant mené au dépôt d'accusations ont été portées devant les tribunaux (58 % par rapport à 65 %).

Plus particulièrement, il est possible que cela illustre ce qui se passait déjà dans les tribunaux (voir le tableau explicatif 1). Pour la période de 2010 à 2014, 24 % des accusations couplées à une affaire d'agression sexuelle concernaient d'autres infractions sexuelles, ce qui signifie que le chef d'accusation retenu dans l'affaire a été modifié ou ajouté au cours du cheminement de l'affaire devant les tribunaux depuis la mise en accusation par police. Pour la période allant de 2015 à 2019, cela a été le cas pour 10 % des accusations couplées à une affaire d'agression sexuelle, de plus en plus d'affaires ayant été consignées comme d'autres infractions sexuelles à l'étape initiale de la mise en accusation par la police.

### La plupart des accusations couplées à une affaire d'agression sexuelle concernent d'autres infractions

Lorsqu'un auteur présumé est mis en accusation par la police et que le processus judiciaire est amorcé, son dossier peut comporter plusieurs accusations. Bien souvent, cela s'explique par la perpétration de plusieurs infractions au *Code criminel* au cours d'une ou de plusieurs affaires, potentiellement à l'encontre de plusieurs victimes. Dans un souci d'optimisation des procédures judiciaires, dans certaines circonstances, plusieurs affaires distinctes concernant un même auteur présumé peuvent être regroupées au sein d'une seule cause pour être instruites et traitées simultanément. De plus, les accusations finales traitées et réglées par les tribunaux peuvent différer de celles déposées initialement par la police en raison d'un plaidoyer ou d'une entente conclue entre la police et le ministère public.

Une autre raison expliquant l'attrition des affaires d'agression sexuelle dans le système de justice pénale vient du fait que, du point de vue du ministère public, il peut être préférable de traiter une accusation secondaire ou moindre qui est plus susceptible de donner lieu à un verdict de culpabilité (y compris une déclaration ou un plaidoyer de culpabilité). La modification des chefs d'accusation durant le cheminement de l'affaire dans le système de justice peut avoir une incidence sur la façon dont elle est entendue et traitée. La réduction ou la modification des chefs d'accusation par rapport à ceux initialement portés et recommandés par la police peut également avoir des répercussions sur les perceptions et le niveau de satisfaction des victimes ou des plaignants, qui peuvent ressentir que leur expérience n'est pas pleinement ou fidèlement représentée devant les tribunaux (Benton-Greig, 2011).

En raison de ces modifications, les accusations déposées et les causes couplées à une affaire traitée par les tribunaux ne correspondent pas toutes nécessairement aux accusations déposées initialement par la police. De 2015 à 2019, 61 580 accusations couplées à 25 323 affaires d'agression sexuelle déclarées par la police ont été réglées par les tribunaux. Parmi ces accusations, 27 207 (44 %) concernaient une accusation d'agression sexuelle, le plus souvent une agression sexuelle de niveau 1 (tableau explicatif 1).

### Tableau explicatif 1

#### Accusations réglées par les tribunaux les plus souvent couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019

Infraction	Nombre	Pourcentage d'accusations
<b>2010 à 2014</b>		
Agression sexuelle de niveau 1	28 701	38,6
Contacts sexuels	10 476	14,1
Voies de fait de niveau 1	6 426	8,6
Incitation à des contacts sexuels	3 521	4,7
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 711	3,6
Menaces	2 685	3,6
Manquement aux conditions de la probation	2 366	3,2
Exploitation sexuelle	1 951	2,6
Voies de fait de niveau 2	1 487	2,0
Séquestration	1 453	2,0
<b>Somme des 10 accusations les plus courantes</b>	<b>61 777</b>	<b>83,0</b>
Agression sexuelle, tous les niveaux	30 627	41,2
Infractions sexuelles, tous les types	48 522	65,2
Infractions avec violence, peu importe le type	62 466	84,0
<b>Total — toutes les accusations</b>	<b>74 407</b>	<b>100,0</b>
<b>2015 à 2019</b>		
Agression sexuelle de niveau 1	25 461	41,3
Voies de fait de niveau 1	7 351	11,9
Contacts sexuels	3 271	5,3
Menaces	2 737	4,4
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 736	4,4
Manquement aux conditions de la probation	2 489	4,0
Séquestration	2 006	3,3
Voies de fait de niveau 2	1 889	3,1
Agression sexuelle de niveau 2	1 351	2,2
Incitation à des contacts sexuels	1 117	1,8
<b>Somme des 10 accusations les plus courantes</b>	<b>50 408</b>	<b>81,9</b>
Agression sexuelle, tous les niveaux	27 207	44,2
Infractions sexuelles, tous les types	33 501	54,4
Infractions avec violence, peu importe le type	50 028	81,2
<b>Total — toutes les accusations</b>	<b>61 580</b>	<b>100,0</b>

**Note** : Le tableau comprend les 10 accusations les plus courantes pour chaque période.

**Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

Dans l'ensemble, 4 accusations sur 5 (81 %) couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police de 2015 à 2019 concernaient une infraction avec violence. Dans certains cas, des accusations pour des infractions sans violence étaient associées à des affaires d'agression sexuelle. Les accusations les plus courantes pour des infractions sans violence concernaient les infractions contre l'administration de la justice relatives au défaut de se conformer à une ordonnance (4 %) et au manquement aux conditions de la probation (4 %). De même, 4 % des accusations couplées à une affaire d'agression sexuelle concernaient un crime contre les biens (p. ex. introduction par effraction, méfait).

### Causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire d'agression sexuelle

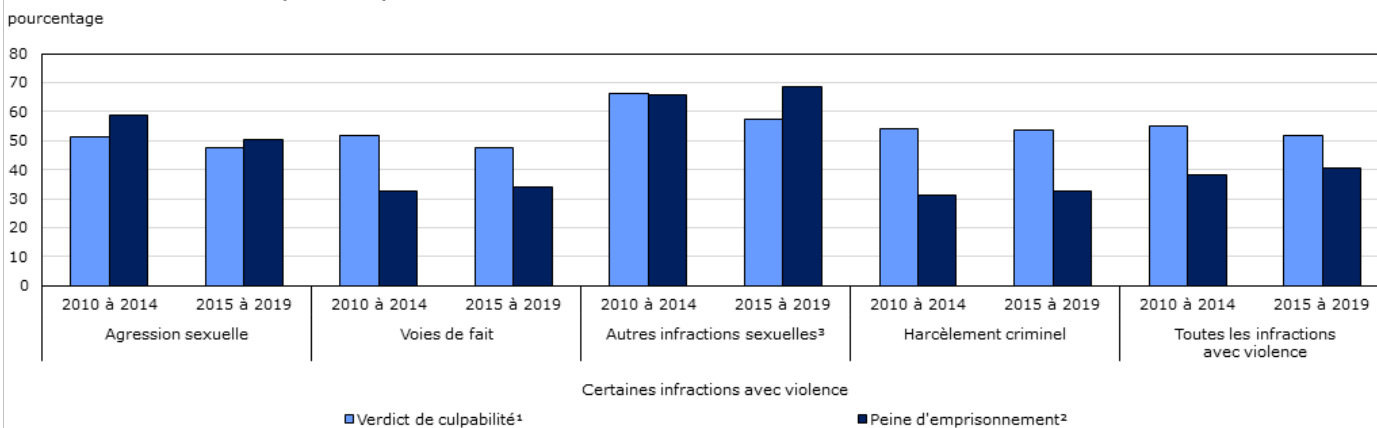
Au total, les accusations associées aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2015 à 2019 faisaient partie de 20 988 causes réglées par les tribunaux (tableau 2)<sup>20</sup>. Il s'agit d'une diminution d'environ 1 700 causes par rapport à la période allant de 2010 à 2014 (22 659 causes). La majorité des causes comprenaient au moins une accusation d'agression sexuelle (87 % pour les deux périodes examinées). Bien que la plupart des causes aient retenu au moins une accusation d'agression sexuelle, cette proportion était beaucoup plus faible par rapport aux voies de fait, alors que 95 % des causes portées devant les tribunaux ont retenu un chef d'accusation pour voies de fait une fois la cause réglée<sup>21</sup>.

La grande majorité (84 % pour la période de 2010 à 2014 et 85 % pour celle de 2015 à 2019) des causes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police ont été réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes plutôt que par les tribunaux de la jeunesse. De nombreuses différences importantes existent entre les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, et c'est pourquoi l'analyse qui suit porte sur les décisions rendues et les caractéristiques des affaires portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Pour obtenir des renseignements sur les affaires couplées à une cause réglée par les tribunaux de la jeunesse, voir l'encadré 4.

### L'écart entre les affaires d'agression sexuelle et les affaires de voies de fait se resserre une fois la décision rendue

Un peu moins de la moitié (48 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle de 2015 à 2019 ont mené à un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause, en baisse par rapport à la proportion de 51 % des affaires enregistrée pour la période de 2010 à 2014 (tableau 2, graphique 6). Fait remarquable, ces tendances étaient semblables à celles observées dans les causes réglées par les tribunaux pour adultes couplées à une affaire de voies de fait. De 2015 à 2019, 48 % de ces affaires ont mené à un verdict de culpabilité, comparativement à 52 % pour la période de 2010 à 2014.

**Graphique 6**  
Verdicts de culpabilité et peines d'emprisonnement pour les causes réglées par les tribunaux couplées à certaines infractions avec violence, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019



1. Représente la proportion de causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire déclarée par la police pour lesquelles au moins une accusation réglée a mené à un verdict de culpabilité.

2. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

3. Comprend toutes les infractions au *Code criminel* de nature sexuelle (p. ex. contacts sexuels, exploitation sexuelle) autres que l'agression sexuelle. Contrairement aux agressions sexuelles, qui peuvent concerner des victimes de tout âge, ces infractions visent généralement des personnes de moins de 18 ans.

**Note :** Les catégories « 2010 à 2014 » et « 2015 à 2019 » renvoient à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les causes réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022. Les catégories d'infractions sont fondées sur la façon dont les affaires ont été classées par la police et ne reflètent pas nécessairement la façon dont les accusations et les causes ont été traitées par les tribunaux (p. ex. si des accusations moins graves ont été portées). Comprend uniquement les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en raison des différences fondamentales dans les principes de détermination de la peine entre les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse. Voir l'encadré 5 pour obtenir plus de renseignements.

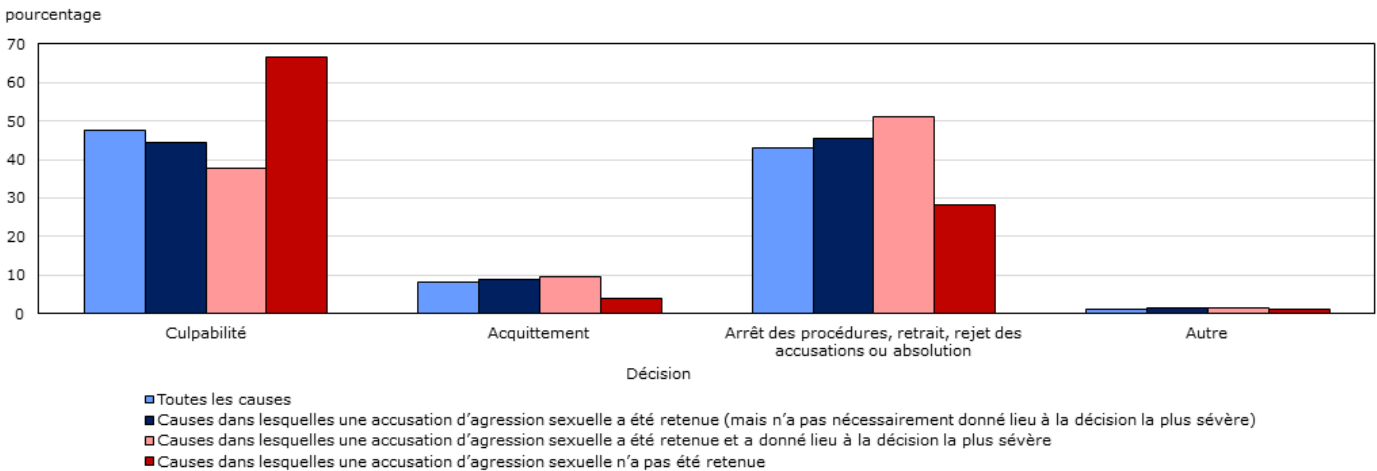
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

## Moins d'affaires entraînent un verdict de culpabilité lorsqu'une accusation d'agression sexuelle est retenue dans la cause

Comme il a été mentionné précédemment, les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police ne mènent pas toujours au dépôt d'accusations d'agression sexuelle devant les tribunaux. Elles peuvent comprendre un large éventail d'accusations pour d'autres infractions avec violence, des infractions sans violence, des infractions contre l'administration de la justice et des infractions à d'autres lois fédérales, telles que la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Il est toutefois possible d'examiner les décisions rendues par les tribunaux lorsque les accusations retenues étaient directement couplées à l'agression sexuelle.

Lorsqu'on examine les causes traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes pour lesquelles l'accusation d'agression sexuelle a été retenue, la proportion d'affaires ayant donné lieu à un verdict de culpabilité était nettement plus faible. En effet, moins de la moitié (45 %) des causes comportant une accusation d'agression sexuelle a donné lieu à un verdict de culpabilité pour au moins une des accusations, comparativement aux deux tiers (67 %) des causes où aucune accusation d'agression sexuelle n'a été retenue (graphique 7). Bien que les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) ne permettent pas de le déterminer de façon fiable, la proportion plus élevée de verdicts de culpabilité dans ces dernières causes peut être attribuable aux négociations de plaidoyer, où les accusés plaident coupables à des chefs d'accusation moins graves. Il pourrait également s'agir de situations où le ministère public décide de déposer d'autres accusations connexes qui sont plus susceptibles de se conclure par une déclaration de culpabilité, plutôt que de choisir de porter des accusations d'agression sexuelle.

**Graphique 7**  
**Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, selon les accusations précises portées dans la cause, Canada, 2015 à 2019**



**Note :** La période de référence « 2015 à 2019 » renvoie à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les causes réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022. Les catégories ne s'excluent pas mutuellement.  
**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

Le chef d'accusation d'agression sexuelle est demeuré l'accusation pour l'infraction la plus grave<sup>22</sup> dans 66 % des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Une plus faible proportion (38 %) de ces causes ont donné lieu à un verdict de culpabilité. La majorité (51 %) de ces causes se sont plutôt soldées par un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution.

Lorsque l'on tient compte de l'ensemble des causes et de l'accusation portée devant les tribunaux classée comme l'infraction la plus grave une fois la cause réglée, 4 causes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police sur 5 (80 %) correspondaient à l'une des quatre situations. Le plus souvent, l'accusation portée par la police correspondait à une agression sexuelle de niveau 1 et l'accusation portée devant les tribunaux est demeurée inchangée (62 %). Pour les autres situations les plus courantes où des accusations d'agression sexuelle de niveau 1 ont été portées initialement par la police, l'infraction la plus grave a été remplacée par une accusation de voies de fait de niveau 1 (9 %), de contacts sexuels (5 %) ou de séquestration (4 %). Bien que les voies de fait de niveau 1 soient considérées comme moins graves que les agressions sexuelles de niveau 1, les contacts sexuels et la séquestration sont des infractions plus graves.

## La moitié des causes avec condamnation couplées à une affaire d'agression sexuelle donnent lieu à une peine d'emprisonnement

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une ou de plusieurs accusations, une peine d'emprisonnement lui est imposée. Le type de peine détermine la nature du contact continu avec le système de justice pénale (p. ex. une peine d'emprisonnement ou de surveillance dans la collectivité). De 2015 à 2019, la décision la plus courante imposée aux personnes reconnues coupables dans des causes couplées à une affaire d'agression sexuelle était l'emprisonnement (50 % des cas), en baisse par rapport à la proportion de 59 % enregistrée pour la période de 2010 à 2014 (tableau 2)<sup>23</sup>.

Bien que les causes d'agression sexuelle plus récentes aient moins souvent mené à des peines d'emprisonnement, la durée de ces peines était semblable. De 2010 à 2014, la durée médiane<sup>24</sup> d'une peine d'emprisonnement couplée à une affaire d'agression sexuelle était de 180 jours, soit la même durée que celle observée pour la période de 2015 à 2019 (tableau 3)<sup>25</sup>. Alors que la proportion de peines d'emprisonnement a reculé, celle où la peine la plus sévère<sup>26</sup> était la probation a augmenté, étant passée de 28 % à 35 %.

Lorsque l'agression sexuelle demeurait l'infraction la plus grave, les peines d'emprisonnement étaient plus fréquentes. Au cours de la période allant de 2015 à 2019, une peine d'emprisonnement a été imposée à 57 % des personnes reconnues coupables d'agression sexuelle, comparativement à 59 % pour la période de 2010 à 2014. Toutefois, la durée médiane de ces peines a diminué; elle est passée de 270 jours au cours de la période de 2010 à 2014 à 240 jours au cours de la période de 2015 à 2019.

Comparativement aux affaires de voies de fait, les causes couplées à une affaire d'agression sexuelle entraînaient plus souvent une peine d'emprisonnement. Cependant, contrairement à la tendance observée dans le cas des agressions sexuelles, la proportion de causes avec condamnation ayant mené à une peine d'emprisonnement pour voies de fait a légèrement augmenté (de 32 % pour la période de 2010 à 2014 à 34 % pour celle de 2015 à 2019); l'écart entre les deux types d'infractions s'était considérablement resserré (de 26 points de pourcentage à 16 points de pourcentage). Cependant, la durée de la peine médiane imposée dans les causes couplées à une affaire d'agression sexuelle (180 jours) était cinq fois plus longue que dans les causes concernant des voies de fait (37 jours).

### Encadré 4

#### Décisions rendues dans le système de justice pénale à l'égard des jeunes auteurs présumés d'agression sexuelle

De 2015 à 2019, près de 1 auteur présumé sur 5 (18 %) d'agression sexuelle était âgé de 12 à 17 ans. Les jeunes auteurs présumés de crimes au Canada sont généralement assujettis à des processus différents de ceux des adultes. Cette approche différentielle est décrite dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (2003)*, qui souligne l'importance de la peine qui doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité à l'égard de l'infraction, et mentionne que le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile.

Parmi tous les jeunes auteurs présumés d'agression sexuelle de 2015 à 2019, des accusations ont été portées ou recommandées par la police contre 55 % d'entre eux. Parmi les jeunes qui ont été mis en accusation, 64 % ont été poursuivis devant la cour. Au total, le tiers (35 %) des jeunes auteurs présumés d'agression sexuelle ont été traduits devant les tribunaux. Une fois devant les tribunaux, 54 % des causes réglées ont donné lieu à un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations. Une proportion plus élevée de causes portées devant les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité par rapport aux causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Cette situation peut être liée à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, car un plus grand nombre de causes, notamment celles dont la possibilité de déclaration de culpabilité est moins grande, lorsqu'il y a moins d'éléments de preuve, ou lorsque des marqueurs de la gravité comme les blessures ou les armes ne sont pas présents, sont détournées du système de justice pénale.

Lorsque la décision rendue était un verdict de culpabilité, la probation était la peine la plus sévère imposée aux deux tiers (64 %) des jeunes dans les causes portées devant les tribunaux couplées à une affaire d'agression sexuelle, comparativement à 35 % chez les adultes. Une peine de placement sous garde a été imposée à 1 jeune sur 10 (10 %), une proportion bien inférieure à celle observée chez les adultes (50 %).

## Lorsqu'une affaire d'agression sexuelle est portée devant les tribunaux, le traitement prend plus de temps

Au-delà de l'attrition et de la question de savoir si les causes sont retenues, l'examen du temps qu'il faut pour régler une cause portée devant les tribunaux est également un indicateur important de la manière dont les causes sont traitées par les tribunaux<sup>27</sup>. Les causes qui font l'objet d'une instruction prolongée par les tribunaux risquent de donner lieu à un arrêt des procédures en raison d'une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit aux auteurs présumés d'une infraction criminelle le droit d'être jugés dans un délai raisonnable. La décision *R. c. Jordan* (2016) rendue par la Cour suprême du Canada a établi des lignes directrices pour déterminer à quel moment le délai entre le dépôt des accusations et la fin du procès est présumé déraisonnable — qui est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Le dépassement de ce plafond n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des procédures, car des dérogations sont possibles si la défense renonce à invoquer le délai, s'il résulte uniquement de la conduite de la défense, ou dans des circonstances exceptionnelles<sup>28</sup>.

Le temps de traitement plus long d'une cause par les tribunaux peut également aggraver les répercussions négatives sur la victime, les témoins et les autres participants au processus judiciaire. La participation au processus judiciaire peut engendrer des charges émotionnelles accrues, susciter des sentiments de victimisation secondaire ou de traumatisme, et s'avérer démoralisante, notamment lorsque le déroulement de la procédure s'étend sur une période prolongée ou est entravé par des retards inutiles (Haskell et Randall, 2019; Sénat du Canada, 2017). En raison des délais prolongés, la mémoire peut se dissiper et la capacité de se rappeler facilement et de façon fiable des renseignements qui peuvent constituer des preuves essentielles menant à une décision peut diminuer (Sénat du Canada, 2017). Les longs délais, ou l'absence de résolution pour les victimes dans les affaires où les procédures sont arrêtées en raison de délais déraisonnables, peuvent également réduire la confiance générale envers le système de justice pénale.

De 2015 à 2019, la durée médiane des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle était de 311 jours, soit presque la même durée que celle observée au cours de la période quinquennale précédente (310 jours)<sup>29</sup>. Les causes qui ont entraîné un acquittement ont été les plus longues à régler (432 jours). Cette observation n'est pas étonnante, car un procès doit être terminé pour donner lieu à un acquittement, tandis que d'autres décisions peuvent être prises sans la tenue d'un procès. Venaient ensuite les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (324,5 jours), qui peuvent comprendre non seulement les affaires où l'accusé est reconnu coupable, mais également celles où des plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés ou des plaidoyers négociés ont conduit à un tel verdict. Les causes ayant donné lieu à un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution (276 jours) ont pris moins de temps à traiter. Cette tendance correspondait aux causes couplées à des affaires d'agression sexuelle survenues au cours de la période de 2010 à 2014.

Comparativement aux causes réglées couplées à une affaire de voies de fait pour la période de 2015 à 2019, la durée médiane de traitement des causes couplées à une affaire d'agression sexuelle était supérieure d'environ 4,5 mois (311 jours par rapport à 169 jours; une différence de 142 jours).

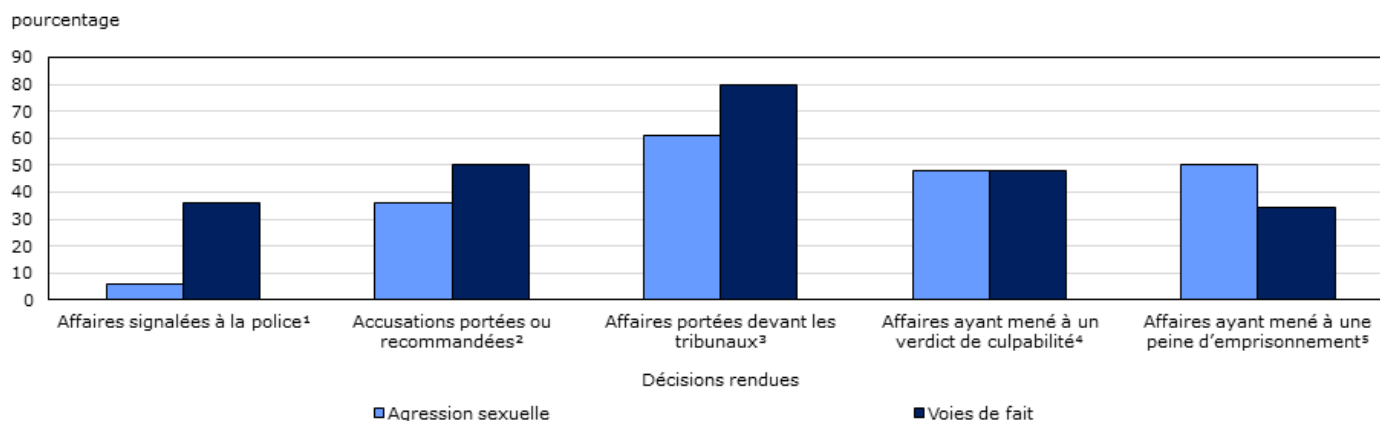
En ce qui concerne les chefs d'accusation, 11 % des accusations d'agression sexuelle couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police de 2015 à 2019 risquaient de dépasser le plafond défini dans l'arrêt *Jordan*. Il s'agit d'un léger recul par rapport à la période quinquennale précédente (12 %)<sup>30</sup>. La proportion correspondante s'établissait à 5 % (pour les périodes de 2015 à 2019 et de 2010 à 2014) pour toutes les accusations couplées à tout crime violent.

### Point de vue global sur l'attrition

Dans le présent article, on s'est penché sur la question de l'attrition ainsi que sur les différentes étapes clés des procédures, quoique distinctes, dans le système de justice pénale, depuis le signalement à la police, en passant par la mise en accusation et le procès, jusqu'à la décision finale et la peine imposée. De légères différences à diverses étapes du processus judiciaire peuvent s'accumuler et influencer sur la mesure globale de l'attrition. Par ailleurs, l'attrition survenant aux premières étapes peut avoir une incidence majeure sur les étapes ultérieures.

Par exemple, une fois qu'une affaire a été traitée et réglée par les tribunaux, il n'existait pas d'écart entre les affaires d'agression sexuelle et celles de voies de fait en ce qui concerne le verdict de culpabilité de l'accusé (48 % pour les deux infractions en ce qui a trait aux causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes). Par ailleurs, les causes d'agression sexuelle ayant donné lieu à un verdict de culpabilité étaient plus susceptibles de mener à une peine d'emprisonnement (50 % par rapport à 34 %) (graphique 8).

**Graphique 8**  
**Certaines décisions rendues dans les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait, Canada, 2015 à 2019**



1. Selon les résultats de l'Enquête sociale générale de 2019 sur la sécurité des Canadiens (victimisation). Représente un pourcentage d'affaires.

2. Représente la proportion d'affaires déclarées par la police qui ont été résolues par le dépôt ou la recommandation d'accusations.

3. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées et qui ont donné lieu à un règlement par les tribunaux.

4. Représente la proportion de causes réglées couplées à une affaire déclarée par la police pour lesquelles au moins une accusation a mené à un verdict de culpabilité.

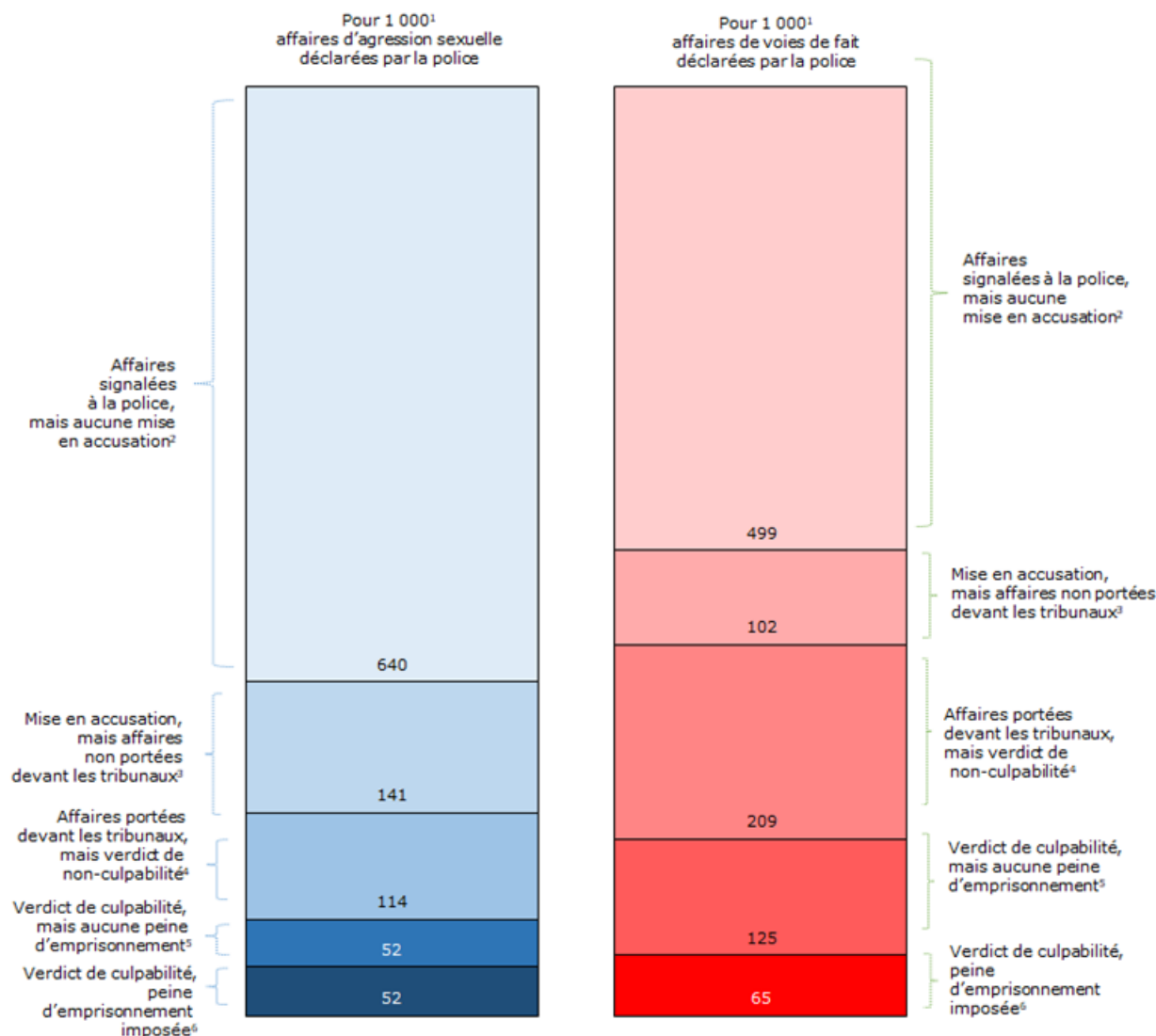
5. Représente la proportion de causes réglées qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité et qui ont mené à une peine d'emprisonnement. Comprend uniquement les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en raison des différences fondamentales dans les principes de détermination de la peine entre les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse. Le calcul des pourcentages exclut les causes pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Note :** Les données pour différents indicateurs proviennent de diverses sources qui reposent sur différentes méthodes et couvrent différentes périodes de référence. L'objectif est de mettre en évidence les écarts entre les affaires d'agression sexuelle et celles de voies de fait, et d'éviter de comparer directement les données liées à une décision par rapport à d'autres.

**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens (victimisation); Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

Cependant, lorsque l'on tient compte de l'effet cumulatif des écarts entre ces deux infractions aux premières étapes du processus judiciaire — la mise en accusation et l'instruction de la cause par les tribunaux —, beaucoup moins d'affaires d'agression sexuelle ont été portées devant les tribunaux ou ont donné lieu à un verdict de culpabilité ou à une peine de quelque nature que ce soit (figure 1). De plus, cette analyse ne tient compte que des événements qui se déroulent après le signalement d'une affaire à la police, et ne tient pas compte de l'écart important entre le temps mis pour signaler les agressions sexuelles par rapport aux autres types de crimes violents<sup>31</sup>.

**Figure 1**  
**Cheminement des affaires criminelles entre l'étape du traitement par la police et l'instruction de l'affaire par les tribunaux, affaires d'agression sexuelle et de voies de fait, pour chaque tranche de 1 000 affaires, Canada, 2015 à 2019**



1. Les chiffres ont été ajustés pour chaque tranche de 1 000 affaires en utilisant les pourcentages distincts à chaque étape (classement, mise en accusation, affaire portée devant les tribunaux, décision et détermination de la peine dans les causes visant des adultes). Par conséquent, il s'agit d'une approximation, car les unités de dénombrement peuvent être quelque peu différentes lorsque les données déclarées par la police (affaires) sont comparées aux données des tribunaux (causes).

2. Comprend les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait déclarées par la police de 2015 à 2019, où le chef d'accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait était le plus grave qui n'a pas mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations par la police. Une affaire peut comprendre plus d'une infraction. Comprend les affaires où aucun auteur présumé n'a été identifié.

3. Comprend les affaires pour lesquelles une mise en accusation a été déposée ou recommandée par la police et qui n'ont pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse avant la fin de 2021-2022. Une cause portée devant les tribunaux peut comporter des accusations multiples.

4. Comprend les causes couplées réglées par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse qui n'ont pas mené à un verdict de culpabilité pour l'infraction la plus grave dans la cause. Les décisions suivantes sont incluses : arrêt des procédures, retrait des accusations, rejet, absolution, acquittement et tout autre type de décision. L'accusation réglée par les tribunaux et couplée ne concernait pas nécessairement une infraction d'agression sexuelle ou de voies de fait.

5. Comprend les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) pour lesquelles une peine d'emprisonnement ne constituait pas la peine la plus sévère. Il peut s'agir d'une condamnation avec sursis, d'une probation, d'une amende ou d'un autre type de peine (le dédommagement, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires ou l'ordonnance d'interdiction, entre autres). Exclut les peines applicables aux jeunes en raison des différences fondamentales dans les principes de détermination de la peine entre les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse. Exclut également les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni. L'accusation réglée par les tribunaux et couplée ou l'accusation ayant mené à un verdict de culpabilité ne concernait pas nécessairement une infraction d'agression sexuelle ou de voies de fait.

6. Comprend les causes couplées ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (adultes seulement) dans lesquelles une peine d'emprisonnement constituait la peine la plus sévère. Exclut les causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni. La peine ne concernait pas nécessairement une accusation d'agression sexuelle ou de voies de fait.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

De 2015 à 2019, un peu plus de 1 affaire d'agression sexuelle sur 5 (22 %) signalée à la police et classée comme fondée a été portée devant les tribunaux. De ce nombre, environ la moitié a donné lieu à un verdict de culpabilité et, parmi celles-ci, la moitié a entraîné une peine d'emprisonnement. Au total, environ 1 agression sexuelle sur 19 (5 %) signalée à la police a mené à une peine d'emprisonnement.

En revanche, 2 affaires de voies de fait sur 5 (40 %) ont été portées devant les tribunaux, où un peu moins de la moitié ont donné lieu à un verdict de culpabilité, desquelles 34 % ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. Cela signifie qu'environ 1 affaire de voies de fait sur 15 (6 %) signalée à la police a mené à une peine d'emprisonnement.

### **Caractéristiques associées à l'attrition à toutes les étapes des procédures dans le système de justice pénale**

De nombreuses différences dans les caractéristiques relatives aux victimes et aux affaires d'agression sexuelle peuvent avoir une incidence sur la façon dont les décisions sont prises à chaque étape du processus de justice pénale, depuis la mise en accusation en passant par l'instruction de la cause et la décision finale jusqu'à la détermination de la peine. Dans l'analyse qui suit, on examine plus en détail certaines de ces caractéristiques.

Les caractéristiques étudiées dans le présent article se limitent à celles qui sont recueillies dans le cadre du Programme DUC, et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur l'attrition à divers niveaux du système de justice pénale. Des recherches ont révélé que les perceptions relatives à la crédibilité et à la fiabilité de la victime, le fait qu'elle adopte un comportement perçu comme étant à risque et la probabilité perçue d'une déclaration de culpabilité influent aussi sur les décisions prises par la police et les tribunaux, et ce, même si ces facteurs peuvent ne pas être pertinents pour déterminer la question juridique de savoir si l'infraction a eu lieu et si un auteur présumé peut être mis en accusation ou poursuivi en justice (Johnson, 2012; O'Neal, Tellis et Spohn, 2015; Shaw et autres, 2017; Spohn, 2020; Wentz, 2019). En outre, de nombreuses caractéristiques associées à une probabilité accrue de subir une agression sexuelle, comme l'orientation sexuelle, l'identité autochtone ou la présence d'une incapacité (Conroy et Cotter, 2017; Cotter et Savage, 2019; Cotter, 2021), qui peuvent également influencer sur l'attrition à diverses étapes, ne sont pas saisies dans les données de la police et des tribunaux et sont donc exclues de la présente analyse.

### **L'attrition est plus faible dans les affaires d'agression sexuelle des niveaux 2 et 3**

D'autres recherches ont également souligné que les agressions sexuelles classées comme plus graves, notamment celles dans lesquelles une arme était présente ou pour lesquelles il existe des preuves de lésions corporelles, affichaient des taux d'attrition plus faibles (Wentz, 2019). Sur le plan pratique et en ce qui concerne la preuve, ces causes peuvent comporter une norme supérieure quant aux éléments de preuve matérielle afin de soutenir la mise en accusation et de mener à la déclaration de culpabilité, comparativement aux agressions sexuelles qui n'impliquent pas d'arme ou pour lesquelles il n'y a pas de preuve de lésions corporelles. Parallèlement, cette caractéristique peut contribuer à renforcer certaines perceptions et certains mythes, car les décisions de mettre en accusation un auteur présumé ou de porter une affaire devant les tribunaux sont souvent influencées par ce qui a mené à des déclarations de culpabilité par le passé (Spohn et Tellis, 2019). Ces perceptions peuvent ensuite affecter les victimes, qui pourraient être moins enclines à signaler les incidents n'impliquant aucune arme ou lésions corporelles. Les données autodéclarées révèlent que la présence d'une arme et de lésions corporelles augmente indépendamment la probabilité de signaler un incident de victimisation avec violence (Cotter, 2021).

La classification des agressions sexuelles a eu une incidence considérable sur le cheminement des affaires dans le système de justice pénale, les taux d'attrition étant moins élevés dans les affaires classées comme des infractions plus graves. Les différences entre les taux d'inculpation étaient particulièrement évidentes : 6 agressions sexuelles sur 10 de niveau 2 (59 %) ou de niveau 3 (62 %) ont donné lieu à une mise en accusation, comparativement à un peu plus du tiers (35 %) de celles de niveau 1.

Le taux de rétention (60 % pour les agressions sexuelles de niveau 1, 71 % pour celles de niveau 2 et 67 % pour celles de niveau 3) et la proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (48 %, 47 % et 51 %, respectivement) ont aussi généralement augmenté en fonction de la gravité, bien que les différences aient été plus faibles. Un autre écart important a été observé dans la proportion de causes avec condamnation ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement. Plus des trois quarts (78 %) des causes couplées à une affaire d'agression sexuelle grave (niveau 3) ont mené à une peine d'emprisonnement, de même que 6 causes sur 10 (60 %) couplées à une affaire d'agression sexuelle de niveau 2 et la moitié (50 %) des causes couplées à une affaire d'agression sexuelle de niveau 1.

Non seulement la proportion était plus élevée dans le cas des agressions sexuelles considérées comme plus graves, mais les peines avaient également tendance à être plus longues que celles imposées dans les causes couplées à une affaire d'agression sexuelle de niveau 1. La durée médiane de la peine était de 678 jours pour les agressions sexuelles de niveau 3, de 407 jours pour les agressions sexuelles de niveau 2 et de 180 jours pour celles de niveau 1 (tableau 3). Il n'y a rien d'étonnant à cela, étant donné que ces agressions sexuelles sont considérées comme plus graves et que les peines maximales sont également plus sévères.

### **Les agressions sexuelles causant des lésions corporelles ou dans lesquelles une arme est présente sont plus souvent retenues dans le système de justice pénale**

À l'instar de la classification de l'agression sexuelle de façon plus générale, d'autres indicateurs potentiels de la gravité réelle ou perçue, comme la présence de lésions chez la victime ou d'une arme dans l'affaire, étaient également associés, en général, à des taux d'attrition plus faibles.

Environ le tiers (35 %) des agressions sexuelles pour lesquelles il n'y avait aucune preuve de lésions corporelles ont donné lieu à une mise en accusation, une proportion bien inférieure à celle observée pour les agressions sexuelles où des blessures mineures<sup>32</sup> (49 %) ou graves<sup>33</sup> (65 %) étaient évidentes<sup>34</sup>. Les trois quarts (75 %) des affaires ayant causé des blessures graves ont été retenues devant les tribunaux après le dépôt des accusations. Contrairement à la baisse du taux de rétention observée au fil du temps, une plus grande proportion d'affaires ayant causé des blessures graves pendant la période de 2015 à 2019 ont été portées devant les tribunaux (75 % par rapport à 71 % de 2010 à 2014) (tableau 1).

Moins de la moitié (46 %) des causes couplées à une affaire d'agression sexuelle ont donné lieu à un verdict de culpabilité lorsqu'il y a eu des blessures mineures ou graves, ce qui est inférieur aux agressions sexuelles sans preuve de lésions corporelles (50 %) (tableau 3). Cependant, lorsqu'il y a eu des blessures mineures ou graves, une peine d'emprisonnement était un peu plus courante (52 % par rapport à 50 %), et les peines étaient plus longues (médiane de 200,5 jours par rapport à 180 jours). En ce qui concerne les agressions sexuelles qui ont causé des blessures graves, un pourcentage plus élevé a donné lieu à un verdict de culpabilité (53 %) et à une peine d'emprisonnement (74 %); la durée médiane s'établissait à 693 jours.

Près de 6 agressions sexuelles sur 10 (57 %) dans lesquelles une arme était présente de 2015 à 2019 ont entraîné le dépôt ou la recommandation d'accusations par la police<sup>36</sup>. Le taux de rétention était également plus élevé pour les affaires dans lesquelles une arme était présente (73 %) que pour les affaires d'agression sexuelle en général (61 %). Cependant, une fois devant les tribunaux, les causes couplées à une affaire d'agression sexuelle dans laquelle une arme était présente ont donné lieu à un verdict de culpabilité (49 %) et à une peine d'emprisonnement (49 %) à des taux semblables aux affaires d'agression sexuelle en général (48 % et 50 %, respectivement).

### **Les signalements tardifs sont plus fréquents dans les affaires d'agression sexuelle et sont associés à une plus grande attrition**

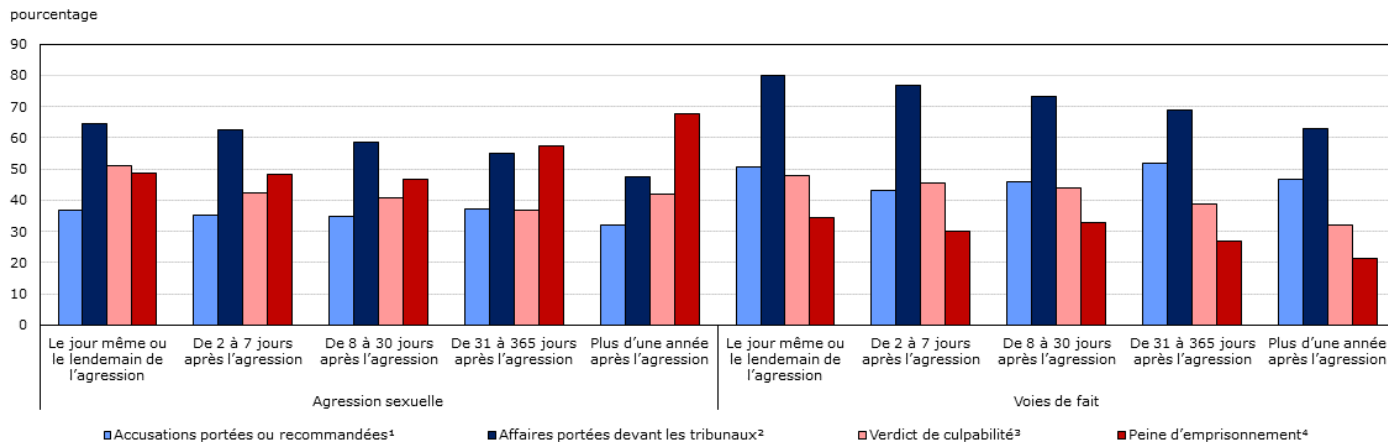
Une analyse des données déclarées par la police a montré que, comparativement à d'autres types de crimes violents, il est plus probable qu'il y ait un délai entre la perpétration de l'infraction et le signalement à la police dans les cas d'agression sexuelle (Conroy, 2024; Cotter et Beaupré, 2014; Rotenberg, 2017). Cette situation a également été observée dans d'autres recherches, qui ont attribué les signalements tardifs à un certain nombre de facteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, le traumatisme émotionnel vécu par la victime, la crainte d'être blâmée et le sentiment de honte (Haskell et Randall, 2019; Johnson, 2017; Weiss, 2010).

Les signalements tardifs posent également des défis pour la police et les tribunaux sur le plan de la preuve. Ils peuvent nuire à la capacité de recueillir des éléments de preuve matérielle et avoir une incidence négative sur la mémoire de la victime et des témoins potentiels et sur la capacité de se souvenir de détails importants de l'affaire. Cet état de fait peut avoir à son tour une incidence sur la crédibilité et la fiabilité perçues des preuves disponibles et potentiellement réduire la probabilité d'obtenir un verdict de culpabilité (Wentz, 2019). Le signalement tardif est également associé à certains mythes au sujet de l'agression sexuelle, selon lesquels les personnes qui signalent immédiatement l'agression sont plus fiables et ont moins d'incertitudes concernant l'infraction dont elles ont été victimes et les circonstances l'entourant<sup>36</sup> — une perspective qui ne tient pas compte du traumatisme émotionnel et du traitement liés à l'expérience de victimisation sexuelle (Dumont et autres, 2003; Haskell et Randall, 2019; Weiss, 2010).

En ce qui concerne l'attrition, il a été constaté que la plus grande répercussion des signalements tardifs se manifestait dans les cas où l'affaire était portée devant les tribunaux à la suite du dépôt ou de la recommandation d'accusations (graphique 9). Les deux tiers (64 %) des agressions sexuelles signalées le même jour ou le lendemain ont été portées devant les tribunaux, une proportion qui s'établissait à moins de la moitié (47 %) lorsque l'affaire a été signalée plus d'un an après l'infraction.

### Graphique 9

#### Classement, tribunal, décision et peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait, selon le temps écoulé entre le moment où l'affaire est survenue et le signalement, Canada, 2015 à 2019



1. Représente la proportion d'affaires qui ont été signalées à la police et pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

2. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées et qui ont été réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

3. Représente la proportion de causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire déclarée par la police pour lesquelles au moins une accusation réglée a mené à un verdict de culpabilité. Exclut les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse.

4. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Exclut les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Note :** La période de référence « 2015 à 2019 » renvoie à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les causes réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

Les causes couplées à une affaire d'agression sexuelle pour lesquelles le signalement a été effectué dans les 24 heures suivant la perpétration de l'infraction affichaient la proportion la plus élevée de verdicts de culpabilité (51 %). En comparaison, celles pour lesquelles le signalement a été plus long ont affiché une proportion de verdicts de culpabilité allant de 37 % à 42 %. Plus particulièrement, les affaires signalées plus d'un an après la perpétration de l'infraction qui ont été retenues jusqu'à la détermination de la peine étaient les plus susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement (68 %), suivies des affaires signalées entre un mois et un an après l'affaire (58 %).

Le fait de savoir que les affaires d'agression sexuelle sont plus susceptibles que d'autres types d'infractions avec violence d'être signalées tardivement à la police peut aider à expliquer certaines différences dans les résultats en matière de justice. Cependant, cela ne suffit pas à expliquer les différences. Par exemple, si l'on compare les affaires d'agression sexuelle à celles de voies de fait où le temps mis pour les signaler est semblable, les affaires d'agression sexuelle donnent lieu beaucoup moins souvent au dépôt d'accusations et à l'instruction subséquente des affaires que dans le cas de voies de fait.

### Les taux d'inculpation et de rétention des agressions sexuelles sont plus élevés dans les régions rurales et du Nord

L'endroit au Canada où une affaire est survenue a également fait une différence en ce qui concerne le niveau d'attrition. L'écart le plus important a été observé à l'étape de la mise en accusation par la police; près de la moitié des agressions sexuelles signalées à la police dans les régions rurales (49 %) ou dans le Nord provincial et les territoires (48 %) ont donné lieu à une mise en accusation, comparativement à environ le tiers des agressions sexuelles survenues dans les régions urbaines (33 %) ou dans le Sud provincial (34 %) (tableau 1)<sup>37</sup>. Le taux de rétention des affaires entre l'étape du traitement par la police et l'instruction de l'affaire par les tribunaux était également plus élevé dans les régions rurales (63 %) et les régions du Nord (65 %), comparativement aux régions urbaines (60 %) ou du Sud (60 %), mais dans une moindre mesure.

Cette tendance se poursuivait jusqu'à l'instruction de l'affaire par les tribunaux, quoique dans une moindre mesure. Les affaires d'agression sexuelle survenues dans les régions rurales (49 %) et du Nord (48 %) étaient presque aussi susceptibles d'entraîner un verdict de culpabilité que celles qui se sont produites dans les régions urbaines (47 %) ou le Sud (48 %) (tableau 3). Cependant, après le prononcé du verdict de culpabilité, les affaires d'agression sexuelle étaient plus susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement : 54 % et 53 % dans les régions rurales et les régions du Nord, comparativement à 49 % dans les régions urbaines et à 50 % dans les régions du Sud.

Plus particulièrement, ces différences n'ont pas été observées dans les affaires de voies de fait où, peu importe l'endroit où elles ont été commises, la moitié des affaires déclarées par la police ont mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations et, de ce nombre, 4 affaires sur 5 ont été portées devant les tribunaux<sup>38</sup>. Dans les causes couplées à une affaire de voies de fait, les régions rurales (50 %) et du Nord (51 %) affichaient une proportion plus élevée de verdicts de culpabilité que les régions urbaines (47 %) et du Sud (47 %). Des différences minimales ont également été observées au chapitre de la détermination de la peine selon la région géographique. Environ le tiers des causes avec condamnation ont mené à une peine d'emprisonnement. Cette proportion était légèrement inférieure dans les régions rurales, où elle s'élevait à 32 %, comparativement à 35 % dans les régions urbaines, à 34 % dans les régions du Sud et à 36 % dans les régions du Nord.

Certaines de ces différences pourraient être attribuables aux caractéristiques des agressions sexuelles et de la criminalité en général dans les régions rurales ou du Nord. Par exemple, alors que la plupart des agressions sexuelles sont commises par une personne connue de la victime, peu importe la région géographique, les données policières ont révélé qu'une plus faible proportion d'agressions sexuelles survenues dans les régions rurales ou du Nord ont été perpétrées par un étranger, comparativement aux régions urbaines ou du Sud. De 2015 à 2019, selon les données policières, la proportion d'agressions sexuelles commises dans les régions rurales et du Nord où la victime était un enfant ou un jeune a été plus élevée que dans les autres régions. Ce sont des caractéristiques associées à des taux variables d'inculpation, de rétention et de condamnation.

Il n'est pas recommandé de comparer directement des points de données précis entre les provinces et les territoires, car il existe d'importantes différences entre les politiques (p. ex. si les accusations doivent être approuvées par le ministère public), les ressources disponibles ou, pour certaines provinces, la disponibilité des données<sup>39</sup>. Cependant, dans presque toutes les provinces et tous les territoires, le taux d'inculpation et le taux de rétention étaient inférieurs pour la période de 2015 à 2019 à ce qu'ils étaient pour la période de 2010 à 2014. Les exceptions ont été observées au Québec, où le taux d'inculpation a augmenté de 32 % à 36 %, de même qu'à l'Île-du-Prince-Édouard, où le taux de rétention a augmenté de 54 % à 59 %, ainsi qu'au Nunavut, où il est passé de 70 % à 77 % (tableau 1).

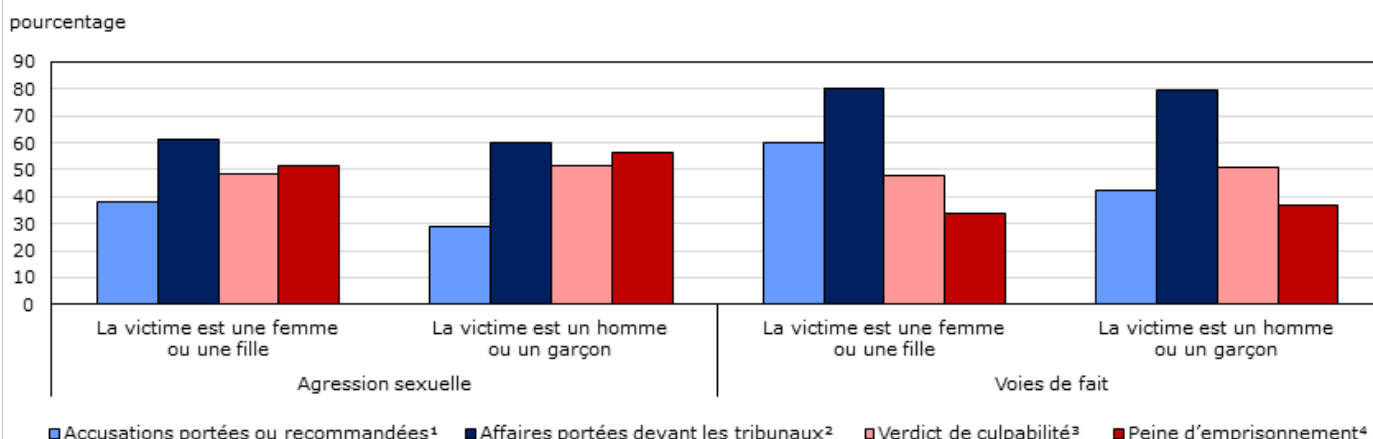
De même, une diminution globale de la proportion de causes comportant un verdict de culpabilité et de causes ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement a été observée dans la plupart des provinces et des territoires. Pour ce qui est des verdicts de culpabilité, les exceptions étaient l'Île-du-Prince-Édouard, où la proportion de verdicts de culpabilité a légèrement augmenté, et le Québec, où aucun changement n'a été observé à ce chapitre<sup>40</sup>. Par ailleurs, la proportion de causes avec condamnation ayant entraîné une peine d'emprisonnement a connu une diminution à l'échelle nationale, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest (+7 points de pourcentage)<sup>41</sup>.

### **Moins d'affaires d'agression sexuelle donnent lieu au dépôt d'accusations lorsque la victime est un homme ou un garçon**

De 2015 à 2019, comme l'ont toujours montré les données canadiennes autodéclarées et déclarées par la police et les tribunaux, la majorité des victimes d'agression sexuelle étaient des femmes et des filles. Par conséquent, les tendances globales en matière d'attrition et de rétention sont, dans l'ensemble, le reflet des expériences des femmes et des filles. En ce qui concerne l'attrition, la principale différence entre les genres était évidente à l'étape de la mise en accusation par la police. En effet, dans 38 % des affaires où la victime était une femme ou une fille, des accusations ont été portées ou recommandées, soit 9 points de pourcentage de plus que lorsque la victime était un homme ou un garçon (29 %) (tableau 1). Si les résultats en matière de rétention par les tribunaux étaient beaucoup plus comparables entre les femmes et les hommes (61 % par rapport à 60 %), de plus faibles proportions de causes d'agression sexuelle dont les victimes étaient des femmes ou des filles ont donné lieu à une déclaration de culpabilité (48 % par rapport à 51 %) ou à une peine d'emprisonnement (51 % par rapport à 56 %) (tableau 3).

Contrairement aux agressions sexuelles, où 9 victimes sur 10 étaient des femmes et des filles, la moitié (50 %) des victimes de voies de fait déclarées par la police de 2015 à 2019 étaient des femmes et des filles. Toutefois, dans l'ensemble, les tendances liées au genre pour les deux infractions étaient semblables. Les taux d'inculpation et de rétention étaient considérablement plus faibles dans les affaires d'agression sexuelle que dans celles de voies de fait, peu importe le genre, tandis que les taux de condamnation étaient les mêmes et que les affaires d'agression sexuelle ont plus souvent mené à une peine d'emprisonnement (graphique 10). En outre, à l'instar des affaires d'agression sexuelle, les écarts entre les genres en matière d'attrition dans les affaires de voies de fait étaient plus prononcés à l'étape de la mise en accusation (60 % dans les affaires de voies de fait commises contre des femmes et des filles par rapport à 43 % pour les hommes et les garçons). Ces écarts tendaient à s'atténuer au cours des étapes subséquentes.

**Graphique 10**  
**Classement, tribunal, décision et peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait, selon le genre de la victime, Canada, 2015 à 2019**



1. Représente la proportion d'affaires qui ont été signalées à la police et pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

2. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées et qui ont été réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

3. Représente la proportion de causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire déclarée par la police pour lesquelles au moins une accusation réglée a mené à un verdict de culpabilité. Exclut les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse.

4. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Exclut les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Note :** La période de référence « 2015 à 2019 » renvoie à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les affaires réglées par les tribunaux pour la période de 2009-2010 à 2021-2022.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

L'âge avait aussi une incidence importante dans le système de justice pénale. Par exemple, les taux d'inculpation étaient nettement plus faibles dans les agressions commises contre des enfants (28 %), comparativement à celles perpétrées contre des jeunes de 12 à 17 ans (34 %) ou des adultes de 18 à 64 ans (40 %). En particulier, pour les enfants victimes, le taux d'inculpation dans les causes d'agressions sexuelles déclarées par la police de 2015 à 2019 a diminué de 15 points de pourcentage par rapport à la période de 2010 à 2014 (43 %). Ces constatations pourraient refléter un changement dans la façon dont la police traite ces affaires en raison de la transition vers le dépôt d'accusations pour d'autres types d'infractions sexuelles (voir l'encadré 3). Comme il a été mentionné, la diminution du nombre d'agressions sexuelles commises contre des enfants ayant mené à des accusations coïncide avec l'augmentation du nombre d'affaires et d'accusations concernant d'autres infractions sexuelles contre des enfants. Ces infractions peuvent donc encore donner lieu à des accusations et à des poursuites devant les tribunaux<sup>42</sup>.

Les causes ayant mené à un verdict de culpabilité qui ont été couplées à une affaire d'agression sexuelle d'un enfant ont plus souvent donné lieu à une peine d'emprisonnement (79 %) que celles où la victime était un jeune (67 %) ou un adulte (46 %). La durée médiane de la peine dans les causes couplées à une affaire d'agression sexuelle contre un enfant était de 365 jours.

## Les affaires d'agression sexuelle commises par des étrangers affichent le taux d'inculpation le plus bas et le taux de rétention le plus élevé entre l'étape du traitement par la police et l'instruction de l'affaire par les tribunaux

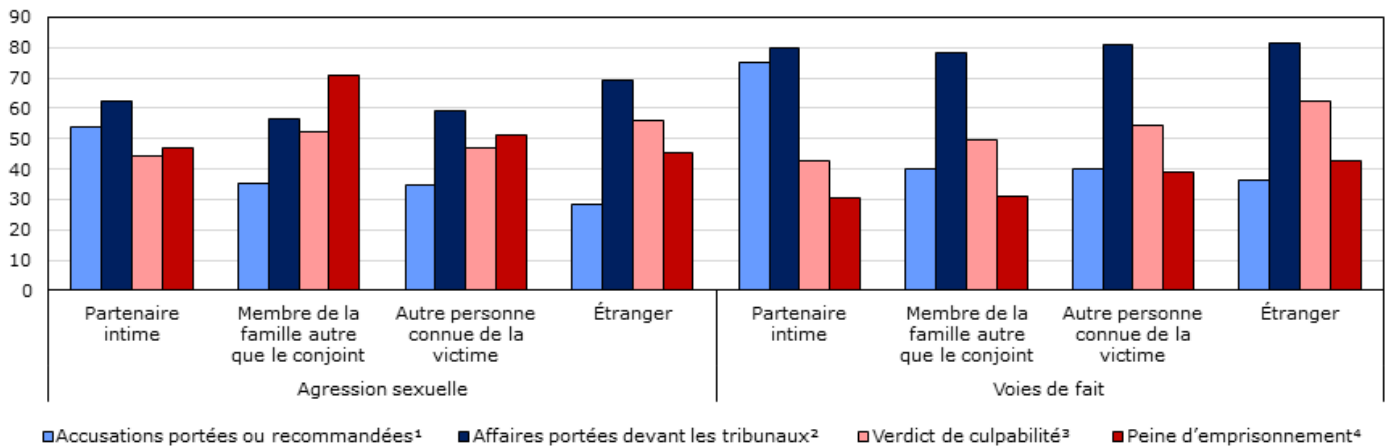
Des recherches ont révélé que, dans le cadre du système de justice pénale, la nature du lien de l'auteur présumé avec la victime est susceptible d'influencer le processus décisionnel à différents niveaux. En effet, les liens de proximité, tels que ceux entre les partenaires intimes ou des membres d'une même famille, tendent à engendrer des décisions moins sévères ou moins punitives, un phénomène parfois appelé « réduction pour cause d'intimité » (Dawson, 2006). Des données semblent indiquer que cette association a changé et que l'écart est plus faible qu'auparavant (Dawson, 2016; Dawson, 2004), y compris en ce qui concerne précisément les homicides commis dans un contexte de violence entre partenaires intimes ou de violences sexuelles (Sutton et Cotter, 2023).

L'examen des décisions judiciaires concernant des agressions sexuelles déclarées par la police permet de constater que la possibilité d'une réduction pour cause d'intimité était évidente à certaines étapes, mais pas à d'autres. Par exemple, plus de la moitié (54 %) des agressions sexuelles commises par un partenaire intime ont mené au dépôt d'accusations contre l'auteur présumé, une proportion bien supérieure à celle observée pour les agressions sexuelles commises par un membre de la famille autre que le conjoint (35 %), par une autre personne connue de la victime (35 %) ou par un étranger (28 %) (graphique 11). Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, il se pourrait que les politiques obligatoires ou favorables à l'inculpation qui existent au pays influent sur les taux d'inculpation plus élevés pour les affaires d'agression sexuelle commises par un partenaire intime (Brown, 2002).

### Graphique 11

#### Classement, tribunal, décision et peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle et de voies de fait, selon certains liens de l'auteur présumé avec la victime, Canada, 2015 à 2019

pourcentage



1. Représente la proportion d'affaires qui ont été signalées à la police et pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées contre un auteur présumé.

2. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées et qui ont été réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

3. Représente la proportion de causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire déclarée par la police pour lesquelles au moins une accusation réglée a mené à un verdict de culpabilité. Exclut les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse.

4. Représente la proportion d'affaires pour lesquelles l'accusé a été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Exclut les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Note :** La période de référence « 2015 à 2019 » renvoie à l'année au cours de laquelle l'infraction a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux, le cas échéant. Le fichier de données comprend toutes les causes réglées par les tribunaux pour la période de 2009-2010 à 2021-2022.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

Pour ce qui est de la rétention par les tribunaux, près des deux tiers (63 %) des affaires d'agression sexuelle commises par un partenaire intime pour lesquelles des accusations ont été déposées ont été portées devant les tribunaux. Cette proportion était inférieure à celle des affaires d'agression sexuelle perpétrées par un étranger (69 %), qui affichaient le taux de rétention le plus élevé. De même, la proportion de causes ayant mené à un verdict de culpabilité était plus faible dans le cas des agressions sexuelles commises par un partenaire intime (44 %) que dans le cas des agressions perpétrées par un étranger (56 %).

Les peines étaient beaucoup plus semblables dans les causes d'agression sexuelle lorsque l'on comparait les agressions sexuelles commises par un partenaire intime à celles commises par un étranger. Dans les deux cas, moins de la moitié des causes ayant mené à un verdict de culpabilité ont donné lieu à une peine d'emprisonnement : 47 % pour les affaires commises par un partenaire intime et 45 % pour celles perpétrées par un étranger. En outre, la durée médiane des peines d'emprisonnement était plus courte dans ces cas : 90 jours pour les affaires impliquant un étranger et 150 jours pour celles commises par un partenaire intime, comparativement à 180 jours pour les affaires d'agression sexuelle en général.

Les agressions sexuelles perpétrées par un membre de la famille autre que le conjoint étaient plus susceptibles que les autres agressions sexuelles de mener à une peine d'emprisonnement (71 %). Plus précisément, les trois quarts (76 %) des causes couplées à une agression sexuelle commise par un parent ont mené à une peine d'emprisonnement. Comparativement aux autres liens de l'auteur présumé avec la victime, la peine médiane dans ces affaires était également plus longue (402 jours).

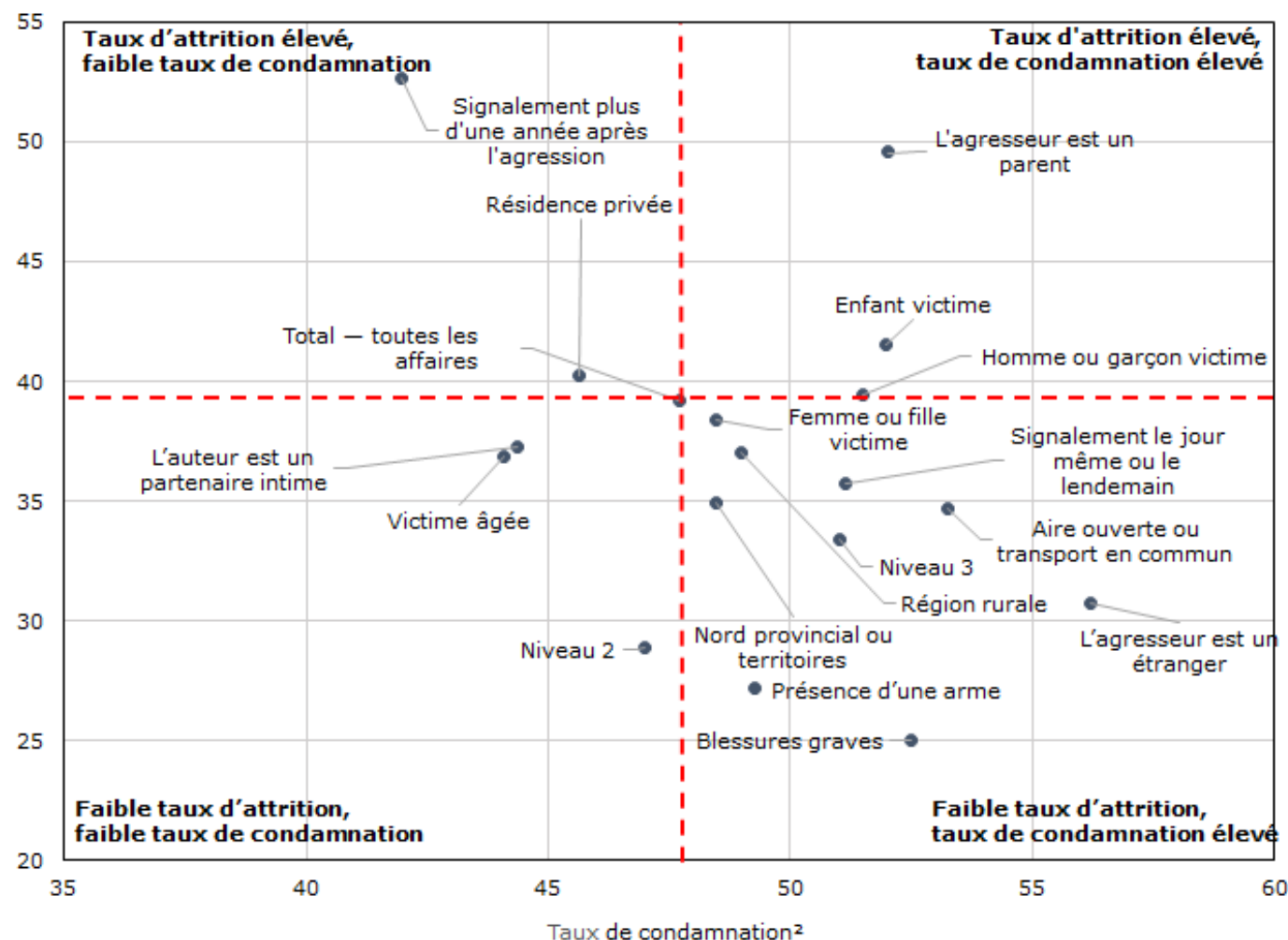
Les affaires d'agression sexuelle différaient également à bien des égards de celles des voies de fait. Les voies de fait commises par des partenaires intimes étaient plus susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations que tout autre type de voies de fait. Cependant, il y avait peu de différences au chapitre de la rétention, peu importe la relation. Les voies de fait semblaient également suivre la tendance suggérée par la recherche concernant la « réduction pour cause d'intimité », où plus la relation entre l'auteur présumé et la victime était étroite, moins il était probable que l'affaire mène à une déclaration de culpabilité ou à une peine d'emprisonnement.

### **Caractéristiques associées à une faible attrition et à un taux de condamnation élevé**

La figure 2 présente le taux d'attrition (le pourcentage d'agressions sexuelles ayant donné lieu à une mise en accusation qui n'ont pas été portées devant les tribunaux) et le taux de condamnation (le pourcentage de causes réglées par les tribunaux ayant mené à un verdict de culpabilité) pour certaines caractéristiques relatives à l'affaire et à la victime. Les affaires qui avaient tendance à afficher un faible taux d'attrition et un taux de condamnation élevé correspondaient à celles qui étaient le plus souvent associées à la gravité réelle ou perçue et étaient généralement caractérisées par les éléments suivants : une classification de niveau 2 ou 3 en raison de la présence d'une arme ou de blessures graves; l'auteur présumé était un étranger; elles avaient eu lieu dans une aire ouverte ou un endroit public et avaient été signalées à la police le même jour ou le lendemain.

**Figure 2**  
**Taux de condamnation et d'attrition pour certaines caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, Canada, 2015 à 2019**

taux d'attrition<sup>1</sup>



1. Le taux d'attrition représente le pourcentage d'affaires d'agression sexuelle déclarées par la police de 2015 à 2019 pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées par la police, mais qui n'avaient pas été couplées à une cause réglée par un tribunal pour adultes ou un tribunal de la jeunesse à la fin de l'exercice 2021-2022.

2. Le taux de condamnation représente le pourcentage de verdicts de culpabilité pour la décision la plus sévère dans une cause couplée réglée par les tribunaux.

**Note :** Consulter les tableaux de données pour obtenir de plus amples renseignements sur les caractéristiques présentées dans la figure ainsi que sur les autres catégories qui ne sont pas indiquées. Les catégories ne s'excluent pas mutuellement.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (base de données couplée).

## Encadré 5

### Décisions rendues par les tribunaux au cours des dernières années

De nombreuses agressions sexuelles qui ont été signalées à la police en 2020 et en 2021 ont été réglées par les tribunaux. Cependant, le traitement des accusations au criminel prend du temps et de nombreuses causes couplées à ces affaires peuvent encore se trouver devant les tribunaux. Les affaires d'agression sexuelle suscitent une préoccupation particulière en raison de la durée de leur traitement qui est plus longue que celle d'autres types d'infractions et parce qu'elles sont moins susceptibles d'être réglées au cours de l'année de leur instruction (Karam et autres, 2020; Rotenberg, 2017). De plus, la pandémie de COVID-19 et les mesures connexes ont entraîné des retards, des arriérés, des fermetures de dossiers et une réduction des ressources dans de nombreux tribunaux de juridiction criminelle au Canada (Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 2022). Par conséquent, des facteurs liés à la pandémie peuvent avoir influé sur la proportion d'affaires d'agression sexuelle réglées par les tribunaux de juridiction criminelle en 2020 et en 2021.

Parmi les agressions sexuelles signalées à la police en 2020 et en 2021, 36 % ont mené au dépôt ou à la recommandation d'accusations, un résultat semblable à celui observé au cours de la période de 2015 à 2019 (36 %). À la fin de l'exercice 2021-2022, 19 % des affaires d'agression sexuelle pour lesquelles des accusations avaient été portées ont été réglées par les tribunaux. Il s'agit d'une proportion beaucoup plus faible que celles enregistrées au cours des années précédentes mais, en raison des facteurs mentionnés ci-dessus, cela ne devrait pas être considéré comme une véritable mesure de l'attrition. Par ailleurs, l'analyse de ces causes réglées doit être effectuée avec prudence. À mesure que les causes actuellement devant les tribunaux sont réglées et que de nouvelles causes commencent, les tendances peuvent changer.

Cependant, bon nombre des tendances qu'on a observées il y a plusieurs années se sont poursuivies ces dernières années. Par exemple, une plus grande proportion d'affaires classées comme des agressions sexuelles de niveau 2 ou 3 ont été réglées par les tribunaux comparativement aux agressions sexuelles de niveau 1, qui représentent la grande majorité des agressions sexuelles déclarées par la police. Les affaires d'agression sexuelle commises par un partenaire intime étaient encore plus susceptibles d'être portées devant les tribunaux : 53 % d'entre elles ont donné lieu à une mise en accusation, ce qui est plus élevé que tout autre type de lien de l'auteur présumé avec la victime. Dans l'ensemble, 1 agression sur 5 (21 %) de ce type a été réglée par les tribunaux jusqu'à maintenant; seule la proportion d'affaires dans lesquelles l'auteur était un étranger était plus élevée (27 %).

En 2020 et en 2021, on a dénombré 3 396 causes réglées qui ont été couplées à des affaires d'agression sexuelle signalées à la police. De ce nombre, 41 % ont entraîné un verdict de culpabilité et 52 % ont mené à un arrêt des procédures, un retrait, un rejet des accusations ou une absolution. Bien que cela représente une diminution du nombre de verdicts de culpabilité et une augmentation du nombre d'arrêts des procédures, de retraits, de rejets des accusations et d'absolutions, il convient de souligner que les verdicts de culpabilité prennent généralement plus de temps à être prononcés par les tribunaux. De même, les acquittements avaient tendance à prendre plus de temps, en moyenne, que les causes qui donnent lieu à d'autres décisions, et 4 % des causes réglées jusqu'à maintenant ont entraîné des acquittements, comparativement à 8 % pour la période de 2015 à 2019. Les mêmes tendances ont été observées pour les causes couplées à des voies de fait en 2020 et en 2021.

Parmi les causes visant des adultes qui ont fait l'objet d'un verdict de culpabilité, 38 % des causes réglées jusqu'à maintenant comportaient une peine d'emprisonnement, en baisse par rapport à 50 % de 2015 à 2019 et à 59 % de 2010 à 2014. Parallèlement, la proportion de causes pour lesquelles la peine la plus sévère était la probation a considérablement augmenté, étant passée de 28 % des causes pour la période de 2010 à 2014 à 44 % des causes réglées jusqu'à maintenant.

Un autre facteur important qui pourrait avoir une incidence sur la façon dont les affaires d'agression sexuelle sont entendues et traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada est la mise en œuvre de la formation obligatoire sur les questions liées au droit relatif aux agressions sexuelles pour les juges des cours supérieures provinciales nouvellement nommés, qui est entrée en vigueur en mai 2021 (ministère de la Justice du Canada, 2021). L'objectif de ce projet de loi vise à ce que les affaires mettant en cause des infractions sexuelles dans le système de justice pénale soient traitées de façon transparente avec respect et de manière équitable, sans l'influence de mythes et de stéréotypes. L'incidence de ces changements sur les décisions et la détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle peut être explorée davantage à mesure que les causes récentes sont réglées et que de nouvelles données deviennent disponibles.

## Résumé

Les préoccupations au sujet de l'attrition des affaires d'agression sexuelle au sein du système de justice pénale ne constituent pas un phénomène récent, et la présente analyse a confirmé la persistance de multiples tendances observées au cours des dernières décennies. Un examen des agressions sexuelles déclarées par la police au cours de la période de 2015 à 2019 et de leur cheminement dans le système de justice pénale à la fin de l'exercice 2021-2022 permet de constater que des écarts existent quant à l'attrition des affaires d'agression sexuelle comparativement à d'autres infractions et, dans certains cas, les écarts se creusent.

Au cours de la période quinquennale de 2015 à 2019, 115 859 agressions sexuelles ont été signalées à la police au Canada. Les données provenant des enquêtes sur la victimisation autodéclarée montrent que ce chiffre ne représente qu'une faible proportion de l'ensemble des agressions sexuelles, puisque seulement 6 % d'entre elles ont été signalées à la police. De cette proportion, 41 669 affaires ont donné lieu à la mise en accusation d'un auteur présumé, et 25 323 affaires ont été traitées et réglées par les tribunaux. Après le règlement de ces accusations par les tribunaux, ces affaires représentaient 20 988 causes, dont 10 225 ont mené à un verdict de culpabilité.

Comparativement à la période quinquennale précédente de 2010 à 2014, la période de 2015 à 2019 a vu une augmentation du nombre d'agressions sexuelles signalées à la police. Cependant, proportionnellement, moins d'agressions ont donné lieu au dépôt d'accusations (42 % par rapport à 36 %) et, parmi celles-ci, une plus faible proportion a été réglée par les tribunaux (67 % par rapport à 61 %). Cela signifie qu'en dépit d'une augmentation du nombre total d'agressions sexuelles déclarées par la police (+19 093) entre les deux périodes de référence, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux a diminué (-1 853). Une fois les affaires portées devant les tribunaux, on observe également une baisse de la proportion de causes couplées à une affaire d'agression sexuelle ayant donné lieu à un verdict de culpabilité (51 % par rapport à 48 %), ainsi qu'une diminution des causes ayant mené à une peine d'emprisonnement (59 % par rapport à 50 %).

Outre les changements observés au chapitre de l'attrition et de la rétention des affaires d'agression sexuelle au fil du temps, il y a eu une plus grande attrition dans ce type d'affaires que dans les autres types de crimes violents, notamment dans les affaires de voies de fait. Les différences étaient particulièrement marquées aux premières étapes des procédures dans le système de justice pénale. Dans les affaires d'agression sexuelle, le taux d'inculpation a diminué, alors qu'il est demeuré stable dans les affaires de voies de fait. Par ailleurs, le pourcentage de causes ayant mené à une peine d'emprisonnement a diminué dans les affaires d'agression sexuelle, tandis qu'il a augmenté dans les affaires de voies de fait. Ces constatations donnent à penser que l'écart global en matière d'attrition entre ces deux types d'infractions s'est élargi.

Les causes réglées couplées à une affaire d'agression sexuelle étaient moins susceptibles d'être instruites sur la base d'accusations d'agression sexuelle par les tribunaux, et portaient souvent sur des accusations modifiées par rapport à celles initialement portées ou recommandées par la police.

**Encadré 6****Résumé des différences entre les décisions rendues dans le système de justice pénale et les décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles signalées à la police de 2015 à 2019, Canada**

Comparativement aux affaires d'agression sexuelle signalées au cours de la période de 2010 à 2014, celles signalées de 2015 à 2019 étaient :

- signalées en proportions égales à la police<sup>43</sup>
- moins susceptibles d'être résolues
- moins susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations
- moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux
- moins susceptibles de mener à un verdict de culpabilité
- moins susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement

Comparativement aux affaires de voies de fait signalées au cours de la période de 2015 à 2019, les affaires d'agression sexuelle signalées de 2015 à 2019 étaient :

- moins susceptibles d'être signalées à la police<sup>44</sup>
- moins susceptibles d'être résolues
- moins susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations
- moins susceptibles d'être portées devant les tribunaux
- tout aussi susceptibles de mener à un verdict de culpabilité
- plus susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement

Veillez consulter le corps de l'article et les tableaux de données pour obtenir des renseignements plus précis, des considérations méthodologiques et des notes pertinentes relatives aux données.

Les caractéristiques relatives à l'affaire ont également une incidence sur son cheminement dans le système de justice pénale. Certaines caractéristiques souvent associées à la gravité réelle ou perçue influent sur les taux d'attrition et de condamnation dans les affaires d'agression sexuelle. Parmi ces éléments déterminants figurent notamment la présence d'une arme ou de blessures graves, le fait que l'auteur présumé soit un étranger ou encore la classification de l'agression sexuelle au niveau 2 ou 3. Comparativement à l'ensemble des affaires d'agression sexuelle, ces affaires affichaient des taux d'attrition inférieurs ainsi que des taux de condamnation supérieurs.

Les affaires de violence entre partenaires intimes étaient relativement plus susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations et moins susceptibles d'être abandonnées dans le système de justice pénale entre l'étape du traitement par la police et l'instruction de l'affaire par les tribunaux. Cependant, ces affaires étaient aussi moins susceptibles de mener à un verdict de culpabilité.

La mise en œuvre d'initiatives récentes visant à accroître la sensibilisation et à améliorer la formation des policiers, des tribunaux et des juges dans le cadre de leurs interventions relativement aux affaires d'agression sexuelle pourrait engendrer des changements dans le cheminement de ces affaires depuis leur traitement par la police jusqu'à leur instruction par les tribunaux ainsi que dans la détermination de la peine. Par conséquent, il est important de continuer à surveiller ces tendances.

## Méthodologie et sources de données

### Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens (victimisation)

En 2019, Statistique Canada a mené l'Enquête sociale générale (ESG) sur la sécurité des Canadiens (victimisation) pour la septième fois. Les cycles précédents ont été menés en 1988, 1993, 1999, 2004, 2009 et 2014. L'ESG sur la victimisation vise essentiellement à mieux comprendre les enjeux liés à la sécurité des Canadiens, y compris une mesure essentielle des niveaux de signalement de la victimisation criminelle à la police.

La population cible était composée des personnes de 15 ans et plus vivant dans les provinces et les territoires, à l'exception des personnes vivant en établissement à temps plein. La collecte des données a eu lieu au cours de la période allant d'avril 2019 à mars 2020.

En 2019, le taux de réponse global s'établissait à 37,6 %. Parmi les non-répondants figuraient les personnes qui ont refusé de participer à l'enquête, celles qui ne pouvaient pas être jointes et celles qui ne parlaient ni le français ni l'anglais. Les chiffres des répondants de l'échantillon ont été pondérés afin que leurs réponses représentent la population canadienne de 15 ans et plus ne vivant pas en établissement.

### Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) est une enquête à base de microdonnées qui permet de saisir des renseignements détaillés sur les crimes signalés à la police et dont cette dernière a établi le bien-fondé, y compris les caractéristiques liées aux victimes, aux auteurs présumés et aux affaires. On estime que la couverture du Programme DUC 2 de 2009 à 2021 s'élève à 99 % de la population du Canada.

L'option permettant à la police de coder les victimes et les auteurs présumés comme des personnes « non binaires » dans le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été ajoutée en 2018. Dans le contexte du Programme DUC, une personne « non binaire » est une personne qui exprime publiquement un genre ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin. Compte tenu de l'existence possible d'un petit nombre de victimes et d'auteurs présumés identifiés comme étant non binaires, les données du Programme DUC accessibles au public ont été recodées de manière à répartir les victimes et les auteurs présumés selon les catégories « hommes et garçons » ou « femmes et filles » en fonction de la répartition régionale des victimes et des auteurs présumés selon le genre. Ce recodage assure la protection des renseignements personnels et la confidentialité des victimes et des auteurs présumés.

### Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent tant la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que la composante des tribunaux de la jeunesse de cette enquête.

Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante de l'enquête sur les jeunes depuis l'exercice 1991-1992. Depuis l'exercice 2005-2006, tous les tribunaux (de juridiction criminelle pour adultes) provinciaux et territoriaux dans les 10 provinces et 3 territoires ont déclaré des données à l'enquête. Cependant, les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, ne figurent pas dans l'enquête. Les renseignements de la Cour supérieure de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant l'exercice 2018-2019.

## Fichier couplé

Le présent article de *Juristat* repose sur un fichier de données qui couplait les données policières recueillies au moyen du Programme de déclaration uniforme de la criminalité avec les données administratives de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les affaires déclarées par la police après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans lesquelles un auteur présumé a été identifié par la police, ont été considérées comme faisant partie du champ de l'enquête aux fins de couplage avec les données de l'EITJC jusqu'à la fin de l'exercice 2021-2022.

Le couplage des données a été effectué en plusieurs étapes à l'aide de renseignements clés sur les personnes en cause et les affaires. Tout d'abord, les renseignements sur les personnes, comme la province, le genre (ou le sexe dans le cas des données de l'EITJC), l'âge ou la date de naissance et le code Soundex (un algorithme qui encode les noms) ont été pris en compte. Ensuite, tous les appariements ont été couplés en fonction de la date de l'affaire, de la date à laquelle elle a été signalée à la police et de la date à laquelle les accusations ont été portées. Après le couplage des dates et la suppression des enregistrements et des appariements en double, 69 % des affaires et 73 % des personnes ont été couplées.

Comme il a été mentionné précédemment, ce ne sont pas tous les paliers de juridiction et tous les secteurs de compétence canadiens qui déclarent actuellement des données dans le cadre de l'EITJC. De plus, au moment de la production du présent article, le Québec n'avait pas encore déclaré de données dans le cadre de l'EITJC pour l'exercice 2021-2022.

Certaines affaires qui n'ont pas été couplées avec succès à une accusation réglée peuvent encore se trouver devant les tribunaux, et cela semble être particulièrement le cas depuis les dernières années où les taux de couplage étaient nettement plus faibles. De plus, des retards, des fermetures ou des modifications aux processus des tribunaux de juridiction criminelle possiblement attribuables à la pandémie de COVID-19 et aux mesures connexes ont eu lieu au cours des dernières années. Comme les données de l'EITJC ne rendent compte que des accusations réglées, celles qui sont encore actives dans le système judiciaire ne sont pas comprises dans ce couplage. Pour cette raison, deux périodes distinctes ont été utilisées aux fins de la présente analyse, soit la période de 2010 à 2014 et la période de 2015 à 2019.

Il est également possible que les affaires ne soient pas couplées correctement en raison de renseignements manquants ou incomplets dans un ou plusieurs des fichiers. En raison des facteurs systémiques ayant une incidence sur le taux de couplage, les caractéristiques des causes incluses dans l'analyse pourraient différer de celles des causes qui n'ont pas pu être couplées avec succès. Néanmoins, malgré ces limites, le fichier couplé permet d'effectuer une analyse de l'attrition des affaires entre l'étape du traitement par la police et leur instruction par les tribunaux et de l'attrition relative à la modification ou à la réduction des chefs d'accusation, ainsi qu'un examen des facteurs liés aux caractéristiques associées aux affaires portées devant les tribunaux et à leur issue de façon plus détaillée que ne le permettrait l'utilisation exclusive des données de l'EITJC.

Le présent article est fondé sur la version du fichier couplé en date d'août 2024. Les analyses ou les tableaux de données ultérieurs pourraient présenter de légères différences, car le fichier de données sera continuellement mis à jour.

## Références

- Benton-Greig, P. (2011). The needs of victims in sexual offence trials. *Canterbury Law Review*, 17(1).
- Brown, T. (2002). Politiques en matière de mises en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire. *Ministère de la Justice du Canada*.
- Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC). (2024). *L'Ombudsman fédéral lance une enquête systémique sur le traitement des survivantes d'agression sexuelle dans le système de justice canadien*.
- Centre canadien de la statistique juridique. (2018). Révision de la classification des affaires criminelles fondées et non fondées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Conroy, S. (2024). Tendances récentes en matière de classement des affaires d'agression sexuelle et d'autres crimes violents déclarés par la police au Canada, 2017 à 2022. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Conroy, S. et Cotter, A. (2017). Les agressions sexuelles autodéclarées au Canada, 2014. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Commissariat à la magistrature fédérale Canada. (2022). *Feuille de route vers la reprise : principes d'orientation pour réduire les engorgements et les délais judiciaires*.
- Cotter, A. (2022). Perceptions et expériences relatives à la police et au système de justice au sein des populations noire et autochtone au Canada. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Cotter, A. (2021). La victimisation criminelle au Canada, 2019. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Cotter, A. et Beaupré, P. (2014). Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Cotter, A. et Burczycka, M. (2023). *Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, 2022*. Produit n° 85-603-X au catalogue de Statistique Canada.
- Cotter, A. et Savage, L. (2019). La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018 : Premiers résultats découlant de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Dawson, M. (2016). Punishing femicide: Criminal justice responses to the killing of women over four decades. *Current Sociology*, 64(7), 996-1016.
- Dawson, M. (2006). Intimacy, violence and the law: Exploring stereotypes about victim-defendant relationship and violent crime. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 96(4), 1417-1450.
- Dawson, M. (2004). Rethinking the boundaries of intimacy at the end of the century: The role of victim-defendant relationship in criminal justice decisionmaking over time. *Law & Society Review*, 38(1), 105-138.
- Doolittle, R. (2017, 3 février). Unfounded: Why police dismiss 1 in 5 sexual assault claims as baseless. *The Globe and Mail*.
- Doolittle, R., Pereira, M., Agius, J. et Blenkinsop, L. (2017, 8 décembre). Unfounded: What is your police service doing about sexual assault? *The Globe and Mail*.
- DuMont, J., Miller, K. L. et Myhr, T. L. (2003). The role of 'real rape' and 'real victim' stereotypes in the police reporting practices of sexually assaulted women. *Violence Against Women*, 9(4), 466-486.
- Femmes et Égalité des genres Canada. (2022). *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe*.
- Greenland, J. et Cotter, A. (2018). Les affaires criminelles non fondées au Canada, 2017. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

- Haskell, L. et Randall, M. (2019). *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*. Rapport présenté à Justice Canada.
- Ibrahim, D. (2020). Perceptions du public à l'égard des services de police dans les provinces canadiennes, 2019. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Johnson, H. (2017). Why doesn't she just report it? Apprehensions and contradictions for women who report sexual violence to the police. *Canadian Journal of Women and the Law*, 29(1), 36-59.
- Johnson, H. (2012). Limits of a criminal justice response: Trends in police and court processing of sexual assault. Dans E. A. Sheehy (dir.), *Sexual Assault in Canada: Law, Legal Practice and Women's Activism*. Ottawa, Ontario. University of Ottawa Press.
- Johnson, H. et Dawson, M. (2011). *Violence Against Women in Canada: Research and Policy Perspectives*. Toronto: Oxford University Press.
- Karam, M., Lukassen, J., Miladinovic, Z. et Wallace, M. (2020). Mesure de l'efficacité du système des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada : indicateurs du traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de leur charge de travail. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (2003). L.C. 2002, ch. 1.
- Lorenz, K., Dewald, S. et Venema, R. (2021). "I was worried I wouldn't be believed": Sexual assault victims' perceptions of the police in the decision to not report. *Violence and Victims*, 36(3).
- McGlynn, C., Downes, J. et Westmarland, N. (2016). Seeking justice for survivors of sexual violence: Recognition, voice and consequences. Dans E. Zinsstag et M. Keenan (dir.), *Restorative Responses to Sexual Violence: Legal, Social and Therapeutic Dimensions*. London. Routledge.
- McGlynn, C. et Westmarland, N. (2018). Kaleidoscopic Justice: Sexual violence and victim-survivors' perceptions of justice. *Social & Legal Studies*, 28(2).
- Ministère de la Justice du Canada. (2021). *Modifications à la Loi sur les juges et au Code criminel : formation continue des juges sur le droit relatif aux agressions sexuelles et le contexte social, et transparence accrue des décisions en matière d'agressions sexuelles*.
- Moreau, G. (2019). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2018. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Moreau, G., Jaffray, B. et Armstrong, A. (2020). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2019. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Murphy, S. B., Edwards, K. M., Bennett, S., Bibeau, S. J. et Sichelstiel, J. (2013). Police reporting practices for sexual assault cases in which "the victim does not wish to pursue charges". *Journal of Interpersonal Violence*, 29(1), 144-156.
- Murphy-Oikonen, J., Chambers, L., Miller, A. et McQueen, K. (2022). Sexual assault case attrition: The voices of survivors. *SAGE Open*, 1-12.
- Naylor, B. (2010). Effective justice for victims of sexual assault: Taking up the debate on alternative pathways. *University of New South Wales Law Journal*, 33(3).
- O'Neal, E. N., Tellis, K. et Spohn, C. (2015). Prosecuting intimate partner sexual assault: Legal and extra-legal factors that influence charging decisions. *Violence Against Women*, 21(10), 1237-1258.
- R. c. Jordan*. (2016). CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631.
- Rotenberg, C. (2017). De l'arrestation à la déclaration de culpabilité : décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

- Rotenberg, C. et Cotter, A. (2018). Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Sable, M. R., Danis, F., Mauzy, D. L. et Gallagher, S. K. (2006). Barriers to reporting sexual assault for women and men: Perspectives of college students. *Journal of American College Health*, 55(3), 157-162.
- Sénat du Canada. (2017). Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada. *Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*.
- Shaw, J., Campbell, R., Cain, D. et Feeney, H. (2017). Beyond surveys and scales: How rape myths manifest in sexual assault police records. *Psychology of Violence*, 7(4), 602-614.
- Spohn, C. W. (2020). Sexual assault case processing: The more things change, the more they stay the same. *International Journal for Crime, Justice, and Social Democracy*, 9(1), 86-94.
- Spohn, C. et Tellis, K. (2019). Sexual assault case outcomes: Disentangling the overlapping decisions of police and prosecutors. *Justice Quarterly*, 36(3), 383-411.
- Sutton, D. et Cotter, A. (2023). Décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'homicide de femmes et de filles lié au genre au Canada, 2009-2010 à 2020-2021. *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Taylor, S. C. et Gassner, L. (2010). Stemming the flow: Challenges for policing adult sexual assault with regard to attrition rates and under-reporting of sexual offences. *Police Practice and Research*, 11(3), 240-255.
- Venema, R. M. (2014). Police officer schema of sexual assault reports: Real rape, ambiguous cases, and false reports. *Journal of Interpersonal Violence*, 35(5), 1-28.
- Weiss, K. G. (2010). Too ashamed to report: Deconstructing the shame of sexual victimization. *Feminist Criminology*, 5(3), 286-310.
- Wemmers, J., Parent, I., et Lachance Quirion, M. (2022). Restoring victims' confidence: Victim-centred restorative practices. *International review of Victimology*, 29(3), 466-486.
- Wentz, E. A. (2019). Funneled through or filtered out: An examination of police and prosecutorial decision-making in adult sexual assault cases. *Violence Against Women*, 26(15-16).

## Notes

1. Bien qu'on puisse préférer d'autres termes, comme survivant ou plaignant, pour désigner les personnes qui ont été agressées sexuellement, c'est le terme « victime » qui est utilisé dans le présent article.
2. L'article de *Juristat* intitulé « Tendances récentes en matière de classement des affaires d'agression sexuelle et d'autres crimes violents déclarés par la police au Canada, 2017 à 2022 » (Conroy, 2024) apporte un complément d'information pertinent au présent article. L'article de Conroy contient des renseignements plus approfondis concernant la classification et l'état de classement des affaires que le présent article, qui porte principalement sur le phénomène d'attrition depuis le dépôt de l'accusation par la police jusqu'au traitement par les tribunaux, sur les chefs d'accusation traités par le système de justice pénale ainsi que sur les causes réglées par les tribunaux. Cela est particulièrement pertinent compte tenu des révisions importantes apportées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité en 2018 (voir l'encadré 1).
3. Même si le présent article relève bon nombre des mêmes tendances et thèmes qu'un article publié antérieurement (Rotenberg, 2017), il existe d'importantes différences méthodologiques et, par conséquent, les comparaisons directes de points de données ne sont pas recommandées. Par exemple, l'amélioration de la qualité des données des tribunaux et des rapports pour certains indicateurs a fait en sorte que des secteurs de compétence qui étaient auparavant exclus (le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard) sont maintenant inclus. Une nouvelle approche a également été adoptée pour définir l'attrition en ce qui concerne les changements dans les chefs d'accusation retenus entre l'étape du traitement par la police et l'instruction de l'affaire par les tribunaux. Auparavant, une affaire était considérée comme ayant fait l'objet d'une attrition si les accusations portées devant les tribunaux ne correspondaient pas à celles déclarées initialement par la police. Dans le cadre du présent article, ces affaires sont considérées comme ayant été traitées par le système de justice pénale, et la nature des modifications apportées aux chefs d'accusation ainsi que l'ampleur de ces changements sont analysées comme une différente forme d'attrition. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section intitulée « Méthodologie et sources de données » ainsi que l'article antérieur de *Juristat* (Rotenberg, 2017).
4. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle sont déclarées par exercice. La période la plus récente de données incluse dans la présente analyse s'étend d'avril 2021 à mars 2022. Il s'agit des données les plus récentes disponibles au moment de la création du fichier couplé.
5. Les données sont tirées de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2019 sur la sécurité des Canadiens (victimisation). Ces proportions sont relativement constantes dans l'ensemble des cycles de l'ESG depuis des décennies (p. ex. Conroy et Cotter, 2017). Des taux semblables de signalement à la police ont également été observés dans d'autres enquêtes comparables auprès de la population générale, comme l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés de 2018 (Cotter et Savage, 2019). De plus, les enquêtes menées auprès de populations déterminées, comme le Sondage sur les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes, montrent également des niveaux semblables de signalement à la police (p. ex. Cotter et Burczycka, 2023).
6. L'analyse précédente a porté sur les facteurs associés à la probabilité de signaler une affaire de crime violent. Cette analyse montre que lorsque les caractéristiques clés sont maintenues constantes, les agressions sexuelles sont moins susceptibles que d'autres types de crimes violents d'être signalées à la police. Une fois les caractéristiques de l'affaire et de la victime prises en compte, cinq facteurs sont demeurés étroitement associés au signalement. Trois de ces facteurs ont augmenté les probabilités de signalement : la présence d'une arme, la présence de blessures et l'âge avancé de la victime. En revanche, deux facteurs ont diminué la probabilité de signalement : le fait que la victime soit une femme et que l'affaire concerne une agression sexuelle (Cotter, 2021).
7. À l'exception du délit anodin, où il n'y avait pas de différence statistiquement significative, la proportion de victimes d'agression sexuelle était plus élevée que la proportion de victimes d'autres crimes violents.
8. L'Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens (victimisation) permet de mesurer trois formes de victimisation avec violence : l'agression sexuelle, le vol qualifié et les voies de fait.
9. Pour obtenir plus de renseignements sur les différences concernant l'utilisation de la catégorie « affaire non fondée » dans l'ensemble des services de police, consultez l'article Centre canadien de la statistique juridique, 2018.

10. Auparavant, une affaire était « considérée comme "fondée" s'il a été déterminé après l'enquête policière qu'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale a été commise, même si l'accusé ou le suspect pouvant être inculpé (auteur présumé) n'est pas connu. »

11. Contrairement aux exigences de déclaration pour les affaires fondées, les seuls renseignements obligatoires requis pour les affaires non fondées déclarées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité sont le service de police, l'infraction, la date de déclaration et l'état de classement de l'affaire. Pour cette raison, il n'est pas possible d'effectuer une analyse plus approfondie des caractéristiques relatives à l'affaire, à la victime ou à l'auteur présumé qui peuvent être associées à la décision de classification, même si les services de police peuvent recueillir ces renseignements pour certaines affaires.

12. Le pouvoir discrétionnaire du service de police s'entend du fait que l'administration du service de police décide de ne pas porter d'accusation. Au lieu de cela, elle peut, par exemple, donner un avertissement ou une mise en garde à l'auteur présumé ou le diriger vers un programme communautaire.

13. Pour obtenir des données plus détaillées sur les modifications apportées à l'état de classement des affaires à la suite de la mise en œuvre des nouvelles définitions et catégories de déclaration, voir Conroy, 2024.

14. Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) définit le terme « auteur présumé » comme « une personne que la police a identifiée à titre d'auteur présumé dans une affaire criminelle et contre qui elle pourrait porter des accusations en lien avec cette affaire ». Il est donc possible que, dans certaines affaires catégorisées comme n'ayant aucun auteur présumé identifié, une victime ou un plaignant ait identifié une ou des personnes à la police, mais que la police n'était pas prête pour les accuser ou en mesure de le faire lorsque la victime ou le plaignant a refusé de collaborer. Il est impossible de déterminer, au moyen des données du Programme DUC, si un auteur présumé potentiel a été identifié avant que l'affaire ne soit classée.

15. Dans la majeure partie du Canada, la police est chargée de porter des accusations. Toutefois, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, l'approbation du ministère public est requise pour que la police puisse le faire. De plus, conformément à la loi, l'approbation du ministère public peut être exigée pour certaines infractions criminelles, et ce, peu importe la province ou le territoire.

16. Même si la proportion globale était semblable, la ventilation était sensiblement différente. Des proportions égales d'affaires de voies de fait ont été classées en raison du refus de collaboration de la victime ou du plaignant, qu'un auteur présumé ait été identifié (50 %) ou non (50 %).

17. Dans la plupart des provinces et des territoires, la police est chargée de porter des accusations. Toutefois, dans certaines provinces (le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique) ou pour certaines infractions, un processus est en vigueur selon lequel la police recommande des accusations au ministère public, qui détermine ensuite s'il y a lieu d'instruire la cause. Dans le présent article, toute mention d'« accusations portées » ou de « taux d'inculpation » englobe les accusations recommandées, sans nécessairement être déposées par la police. Il n'est pas possible de différencier les « accusations portées » des « accusations recommandées » à partir des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

18. Le taux d'inculpation correspond à la proportion d'affaires classées par le dépôt ou la recommandation d'accusations, divisée par le nombre total d'affaires signalées à la police.

19. Le taux de rétention correspond à la proportion d'affaires couplées à une cause réglée par les tribunaux pour la période de 2009-2010 à 2021-2022, divisée par le nombre total d'affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées. C'est le contraire du taux d'attrition.

20. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre un auteur présumé ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

21. Bien que la proportion des agressions sexuelles soit plus faible, il convient de souligner que, comme il a été mentionné, les affaires d'agression sexuelle déclarées par la police peuvent avoir donné lieu à des accusations pour une autre infraction sexuelle, en particulier pour les victimes qui sont des enfants et des jeunes. Par conséquent, même si un chef d'accusation d'agression sexuelle n'est pas maintenu, la cause portée devant les tribunaux peut encore refléter la nature sexuelle de l'infraction.

22. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par « l'infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) arrêt des procédures; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada. Chaque type d'infraction est classé en fonction de a) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement; b) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont ensuite multipliées, ce qui permet d'obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

23. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

24. La médiane correspond au point médian de la durée de toutes les peines une fois qu'elles sont triées de la plus courte à la plus longue. Exclut les peines d'une durée indéterminée et les peines de durée inconnue. Exclut les peines de zéro jour qui peuvent correspondre soit à la durée restante de la peine d'emprisonnement imposée après le crédit accordé pour le temps passé en détention préventive, soit à des peines d'une durée inconnue.

25. En fonction de la peine d'emprisonnement imposée par les tribunaux et de la durée restante de la peine (p. ex. après la prise en compte du temps passé en détention préventive) et pas nécessairement de la durée totale de la peine, excluant les peines d'une durée indéterminée ou d'une durée inconnue. Exclut les peines de zéro jour qui peuvent correspondre soit à la durée restante de la peine d'emprisonnement imposée après le crédit accordé pour le temps passé en détention préventive, soit à des peines d'une durée inconnue.

26. Les renseignements relatifs à la détermination de la peine correspondent à la peine la plus sévère imposée par un tribunal. Il est possible que plusieurs peines soient associées au même chef d'accusation ou à la même cause (p. ex. une peine d'emprisonnement suivie d'une période de probation). Même si cela n'a pas d'incidence sur les renseignements concernant les peines d'emprisonnement, qui correspondent toujours à la peine la plus sévère, cette situation peut engendrer une sous-estimation des pourcentages pour d'autres types de peines considérées comme moins sévères.

27. Les causes qui font l'objet d'une instruction prolongée par les tribunaux peuvent ne pas être prises en compte dans les données les plus récentes, selon le moment où les données sont extraites. Par exemple, aux fins de la présente étude, les affaires qui étaient encore devant les tribunaux à la fin de l'exercice 2021-2022 sont interprétées comme des affaires qui n'ont pas été portées devant les tribunaux. Par conséquent, les taux d'attrition et de rétention présentés dans cette étude changeront à mesure que d'autres causes sont réglées et que des données plus récentes deviennent disponibles.

28. Le ministère public doit démontrer les circonstances exceptionnelles et les délais doivent se rapporter à des circonstances qui étaient raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et auxquels le ministère public ne pouvait raisonnablement remédier.

29. Ces données correspondent à la durée médiane de toutes les causes et ne tiennent pas compte du palier de juridiction ou des comparutions dans le cadre des enquêtes préliminaires. Elles excluent les causes dont le temps de traitement a été déclaré comme étant inconnu.

30. Comme il a été mentionné, en raison de l'application possible de mesures exceptionnelles, il est impossible de déterminer avec certitude les causes ayant fait l'objet d'un arrêt des procédures en vertu des lignes directrices établies dans l'arrêt Jordan en se fondant sur les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle. En revanche, les accusations qui atteignent ou dépassent le plafond présumé peuvent être identifiées et signalées comme présentant un risque.

31. Ces valeurs ne tiennent pas compte non plus de l'incidence de la classification des affaires comme fondées ou non fondées après leur signalement à la police en raison de l'absence de données sur les affaires non fondées pour toute la période de référence. Voir l'encadré 1 pour obtenir plus de renseignements sur la classification des affaires.

32. Comprend les blessures corporelles qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité uniquement des premiers soins (p. ex. bandage ou glace).

33. Comprend les blessures corporelles qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical.

34. Dans 10 % des agressions sexuelles survenues au cours de la période de 2015 à 2019, la gravité des blessures était inconnue, ce qui signifie que la police n'a pas été en mesure d'évaluer l'ampleur des blessures subies par la victime.

35. En raison de préoccupations liées à la qualité des données, la province de Québec est exclue à moins que l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire ne soit une arme à feu. Les données du Service de police de la Ville de Québec sont également exclues, peu importe l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire.

36. Bien que ce mythe puisse persister, il convient de souligner qu'en 1983, la règle de common law de la plainte spontanée, qui supposait qu'une plainte d'agression sexuelle déposée peu après l'incident allégué était plus crédible qu'une plainte formulée en retard, a été abolie (voir l'article 275 du *Code criminel*).

37. Une région urbaine est définie comme une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR). Une RMR est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Le noyau urbain d'une AR doit compter au moins 10 000 habitants. Les régions rurales désignent toutes les régions situées à l'extérieur des RMR et des AR. Le Sud provincial comprend l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que les régions du sud de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Nord provincial et les territoires comprennent les régions septentrionales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que les territoires.

38. De 2015 à 2019, parmi toutes les affaires de voies de fait déclarées par la police, des accusations ont été portées ou recommandées dans 50 % des affaires survenues dans les régions urbaines, 51 % dans les régions rurales, 50 % dans le Sud provincial, et 50 % dans le Nord provincial et les territoires. Une fois les accusations déposées, 79 %, 81 %, 79 % et 82 %, respectivement, des affaires ont été portées devant les tribunaux.

39. Voir la section intitulée « Méthodologie et sources de données » pour obtenir des notes importantes sur les fichiers de données utilisés dans la présente analyse.

40. Les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2021-2022 pour le Québec n'ont pas été transmises à temps aux fins du présent article. L'intégration des données relatives aux causes réglées au cours de cet exercice aurait pu influencer sur la tendance observée.

41. Dans les Territoires du Nord-Ouest, 71 affaires ont été recensées pour lesquelles un accusé a été reconnu coupable et les renseignements sur les peines étaient connus dans une cause couplée à une affaire d'agression sexuelle survenue de 2015 à 2019.

42. Un examen détaillé de ces causes dépassait la portée de la présente étude, celle-ci traitant principalement des affaires d'agression sexuelle déclarées par la police. Cela dit, parmi toutes les autres infractions sexuelles signalées à la police de 2015 à 2019, 49 % ont donné lieu à des accusations; de cette proportion, 61 % ont été portées devant les tribunaux et, parmi celles-ci, 57 % ont donné lieu à un verdict de culpabilité puis, de cette proportion, 69 % ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. Comparativement à la période quinquennale précédente (2010 à 2014), le taux d'inculpation a augmenté (en hausse par rapport à 42 %), la proportion d'affaires ayant été portées devant les tribunaux a diminué (en baisse par rapport à 66 %), la proportion d'affaires ayant mené à un verdict de culpabilité a reculé (en baisse par rapport à 66 %) et la proportion d'affaires ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement a augmenté (en hausse par rapport à 66 %). Voir le graphique 4 et le graphique 6.

43. Fondé sur les données de l'Enquête sociale générale de 2014 et de 2019 sur la sécurité des Canadiens (victimisation). En 2019, 6 % des affaires d'agression sexuelle ont été signalées à la police; cette proportion n'est pas statistiquement différente de celle enregistrée en 2014 (5 % — à utiliser avec prudence).

44. Fondé sur les données de l'Enquête sociale générale de 2019 sur la sécurité des Canadiens (victimisation). En 2019, 6 % des affaires d'agression sexuelle ont été signalées à la police, comparativement à 36 % des affaires de voies de fait.

## Tableaux de données détaillés

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2010 à 2014 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
		nombre	nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Total des affaires</b>	<b>96 766</b>	<b>40 627</b>	<b>42</b>	<b>67</b>	<b>33</b>
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>					
<b>Infraction</b>					
Agression sexuelle grave (niveau 3)	604	414	69	71	29
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	1 679	1 015	60	76	24
Agression sexuelle (niveau 1)	94 483	39 198	41	67	33
<b>Province ou territoire<sup>3</sup></b>					
Terre-Neuve-et-Labrador	1 561	607	39	72	28
Île-du-Prince-Édouard	324	135	42	54	46
Nouvelle-Écosse	3 067	1 062	35	79	21
Nouveau-Brunswick	2 288	953	42	49	51
Québec	17 172	5 557	32	58	42
Ontario	34 112	15 502	45	66	34
Manitoba	6 447	2 911	45	77	23
Saskatchewan	5 100	2 200	43	74	26
Alberta	13 001	5 178	40	77	23
Colombie-Britannique	11 639	5 325	46	59	41
Yukon	344	167	49	93	7
Territoires du Nord-Ouest	827	444	54	66	34
Nunavut	884	586	66	70	30
<b>Lieu<sup>4</sup></b>					
Région urbaine	74 981	28 871	39	66	34
Région rurale	21 785	11 756	54	68	32
<b>Géographie<sup>5</sup></b>					
Sud provincial	83 027	33 046	40	66	34
Nord provincial et territoires	13 739	7 581	55	69	31
<b>Présence d'une arme<sup>6</sup></b>					
Oui	2 956	1 621	55	77	23
Non (comprend la force physique et les menaces)	69 793	31 807	46	68	32
Inconnu	6 910	1 666	24	68	32

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2010 à 2014 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
		nombre	nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Temps mis pour signaler l'affaire à la police<sup>7</sup></b>					
Signalement le jour même ou le lendemain	56 798	24 089	42	69	31
Le jour même de l'agression	49 731	21 265	43	68	32
Le lendemain de l'agression	7 067	2 824	40	73	27
De 2 à 7 jours après l'agression	10 313	4 127	40	72	28
De 8 à 30 jours après l'agression	6 601	2 674	41	70	30
De 31 à 365 jours après l'agression	9 428	4 118	44	64	36
Plus d'une année après l'agression	12 839	5 201	41	56	44
Inconnu	787	418	53	71	29
<b>Lieu</b>					
Milieu résidentiel <sup>8</sup>	61 580	29 440	48	66	34
Milieu non résidentiel <sup>9</sup>	30 878	10 295	33	69	31
<b>Caractéristiques relatives à la victime</b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	92 169	40 161	44	67	32
Hommes et garçons	13 633	5 381	39	66	34
<b>Groupe d'âge</b>					
11 ans ou moins	18 688	8 126	43	65	34
12 à 17 ans	32 658	15 175	46	66	33
18 à 24 ans	22 189	8 818	40	67	33
25 à 44 ans	23 674	10 231	43	69	30
45 à 64 ans	7 161	2 814	39	68	32
65 ans et plus <sup>10</sup>	1 289	321	25	72	27
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>					
Partenaire intime <sup>11</sup>	13 281	7 668	58	71	29
Parent <sup>12</sup>	8 619	4 159	48	61	39
Autre membre de la famille <sup>13</sup>	15 997	7 780	49	63	36
Ami ou connaissance	37 207	15 063	40	67	32
Autre personne connue de la victime <sup>14</sup>	10 968	4 897	45	65	34
Étranger	19 793	6 003	30	73	27
<b>Gravité des blessures</b>					
Aucune blessure	70 218	29 687	42	67	33
Blessure mineure <sup>15</sup>	20 335	10 483	52	70	29
Blessure grave <sup>16</sup>	290	218	75	71	29
Gravité inconnue	15 164	5 225	34	62	38

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2010 à 2014 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Caractéristiques relatives à l'auteur présumé<sup>17</sup></b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	1 707	912	53	61	39
Hommes et garçons	57 773	40 909	71	67	33
<b>Groupe d'âge<sup>18</sup></b>					
12 à 17 ans	10 249	5 829	57	70	30
18 à 24 ans	10 648	7 908	74	67	33
25 à 44 ans	22 602	17 482	77	66	34
45 à 54 ans	12 067	8 903	74	66	34
65 ans et plus <sup>10</sup>	3 108	1 815	58	63	37

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Total des affaires</b>	<b>115 859</b>	<b>41 669</b>	<b>36</b>	<b>61</b>	<b>39</b>
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>					
<b>Infraction</b>					
Agression sexuelle grave (niveau 3)	613	383	62	67	33
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	2 029	1 197	59	71	29
Agression sexuelle (niveau 1)	113 217	40 089	35	60	40

Voir les notes à la fin du tableau

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
		nombre	nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Province ou territoire<sup>3</sup></b>					
Terre-Neuve-et-Labrador	1 647	498	30	66	34
Île-du-Prince-Édouard	417	142	34	59	41
Nouvelle-Écosse	3 613	1 065	29	75	25
Nouveau-Brunswick	2 053	821	40	42	58
Québec	21 647	7 745	36	42	58
Ontario	42 499	15 274	36	64	36
Manitoba	6 922	2 358	34	73	27
Saskatchewan	5 822	2 057	35	69	31
Alberta	15 317	4 995	33	75	25
Colombie-Britannique	13 808	5 641	41	54	46
Yukon	415	177	43	90	10
Territoires du Nord-Ouest	880	413	47	58	42
Nunavut	819	483	59	77	23
<b>Lieu<sup>4</sup></b>					
Région urbaine	93 110	30 622	33	60	40
Région rurale	22 749	11 047	49	63	37
<b>Géographie<sup>5</sup></b>					
Sud provincial	100 846	34 434	34	60	40
Nord provincial et territoires	15 013	7 235	48	65	35
<b>Présence d'une arme<sup>6</sup></b>					
Oui	3 094	1 765	57	73	27
Non (comprend la force physique et les menaces)	83 674	30 923	37	65	35
Inconnu	7 542	1 279	17	62	38
<b>Temps mis pour signaler l'affaire à la police<sup>7</sup></b>					
Signalement le jour même ou le lendemain	66 733	24 614	37	64	36
Le jour même de l'agression	58 237	21 486	37	64	36
Le lendemain de l'agression	8 496	3 128	37	64	36
De 2 à 7 jours après l'agression	12 878	4 521	35	62	38
De 8 à 30 jours après l'agression	8 523	2 970	35	59	41
De 31 à 365 jours après l'agression	12 841	4 755	37	55	45
Plus d'une année après l'agression	14 212	4 533	32	47	53
Inconnu	672	276	41	61	39

Voir les notes à la fin du tableau

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
		nombre	nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Lieu</b>					
Milieu résidentiel <sup>8</sup>	72 231	29 259	41	60	40
Milieu non résidentiel <sup>9</sup>	38 732	11 792	30	64	36
<b>Caractéristiques relatives à la victime</b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	110 517	41 946	38	61	38
Hommes et garçons	13 413	3 865	29	60	39
<b>Groupe d'âge</b>					
11 ans ou moins	13 581	3 825	28	58	42
12 à 17 ans	33 898	11 594	34	59	40
18 à 24 ans	29 503	11 606	39	61	39
25 à 44 ans	34 115	14 318	42	64	36
45 à 64 ans	10 085	3 903	39	62	38
65 ans et plus <sup>10</sup>	2 520	556	22	63	37
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>					
Partenaire intime <sup>11</sup>	21 151	11 375	54	63	37
Parent <sup>12</sup>	6 741	2 153	32	50	50
Autre membre de la famille <sup>13</sup>	13 374	4 969	37	59	40
Ami ou connaissance	45 194	15 351	34	59	40
Autre personne connue de la victime <sup>14</sup>	13 886	5 252	38	59	41
Étranger	23 694	6 729	28	69	31
<b>Gravité des blessures</b>					
Aucune blessure	82 717	28 875	35	61	39
Blessure mineure <sup>15</sup>	24 718	12 185	49	64	35
Blessure grave <sup>16</sup>	338	220	65	75	25
Gravité inconnue	16 382	4 585	28	53	46
<b>Caractéristiques relatives à l'auteur présumé<sup>17</sup></b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	1 794	940	52	60	40
Hommes et garçons	59 281	41 793	70	61	39

Voir les notes à la fin du tableau

**Tableau 1**  
**Caractéristiques relatives aux affaires d'agression sexuelle déclarées par la police, classement et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
		nombre	nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Groupe d'âge<sup>18</sup></b>					
12 à 17 ans	10 587	5 807	55	64	36
18 à 24 ans	11 108	8 206	74	58	42
25 à 44 ans	22 909	18 165	79	61	39
45 à 54 ans	11 854	8 755	74	60	40
65 ans et plus <sup>10</sup>	3 670	1 888	51	60	40

1. La période renvoie à l'année au cours de laquelle l'affaire a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle les accusations connexes ont été traitées par les tribunaux.

2. L'expression « Affaires portées devant les tribunaux » signifie que les affaires ont été couplées avec succès à une cause réglée par les tribunaux au cours de la période allant de 2009-2010 à 2021-2022. Des accusations d'agression sexuelle n'ont pas nécessairement été retenues dans les causes couplées aux affaires une fois traitées par les tribunaux. Voir la section intitulée « Méthodologie et sources de données » pour obtenir plus de renseignements. L'expression « Affaires non portées devant les tribunaux » renvoie à toutes les autres affaires pour lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées après la suppression de celles qui étaient couplées à une cause réglée par les tribunaux.

3. De nombreuses différences existent entre les provinces et les territoires en ce qui concerne la démographie, les ressources, les politiques, la qualité des données et la disponibilité des données. Ces différences peuvent avoir une incidence notable sur le dépôt d'accusations et la rétention. C'est la raison pour laquelle il n'est pas recommandé de faire des comparaisons directes entre les provinces.

4. Une région urbaine est définie comme une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR). Une RMR est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Le noyau urbain d'une AR doit compter au moins 10 000 habitants. Les régions rurales désignent toutes les régions situées à l'extérieur des RMR et des AR.

5. Le Sud provincial comprend l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que les régions du sud de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Nord provincial et les territoires comprennent les régions septentrionales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que les territoires.

6. En raison de préoccupations liées à la qualité des données, la province de Québec est exclue à moins que l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire ne soit une arme à feu. Les données du Service de police de la Ville de Québec sont également exclues, peu importe l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire.

7. Selon la date de fin d'une affaire et la date à laquelle elle a été signalée à la police.

8. Comprend les maisons unifamiliales, les unités d'habitation privées et commerciales, et les logements collectifs (p. ex. les établissements de soins infirmiers, les maisons de retraite et les foyers collectifs communautaires).

9. Comprend les structures de propriétés privées autres que les unités d'habitation, les emplacements commerciaux, les écoles, les hôpitaux, le transport en commun, les rues ou autres aires ouvertes et lieux publics.

10. Les victimes et les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge, tout comme certaines victimes dont l'âge déclaré était de 80 ans et plus, mais qui ont été désignées comme des cas possibles d'erreur de codage.

11. Comprend les conjoints mariés, les conjoints de fait et les partenaires amoureux (c.-à-d. petits amis, petites amies) actuels et anciens, ainsi que les autres partenaires intimes (p. ex. partenaires de relations sans lendemain). Les victimes de violence conjugale comprennent les personnes de 15 ans et plus, et les victimes de violence entre partenaires amoureux comprennent les personnes de 12 ans et plus.

12. Comprend les parents biologiques, les parents par alliance, les parents adoptifs et les parents de famille d'accueil.

13. Comprend les autres membres de la famille apparentés à la victime par le sang, par alliance (y compris l'union de fait) ou par l'adoption (p. ex. les frères et sœurs, les enfants, les petits-enfants, les nièces et neveux, et les membres d'une belle-famille).

14. Comprend les voisins, les colocataires, les symboles d'autorité, les symboles d'autorité inversés (p. ex. un élève par rapport à un enseignant, un patient par rapport à un médecin), les relations d'affaires et les relations criminelles (c.-à-d. les relations fondées sur des activités illicites).

15. Comprend les blessures qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité uniquement des premiers soins (p. ex. bandage ou glace).

16. Comprend les blessures qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical.

17. Les pourcentages des accusations portées ou recommandées ne sont pas directement comparables à ceux des affaires ou des victimes, car les renseignements sur les auteurs présumés ne sont disponibles que pour les affaires qui sont résolues d'une façon ou d'une autre.

18. Exclut un petit nombre d'auteurs présumés identifiés comme ayant moins de 12 ans. Au Canada, les personnes de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenues criminellement responsables.

**Note :** La somme des catégories pourrait, dans certains cas, ne pas correspondre au total global puisque les valeurs inconnues ne sont pas toujours affichées. En outre, comme il peut y avoir plusieurs victimes dans une affaire, la somme des victimes n'est pas égale à la somme des affaires. De même, comme certaines affaires ne permettent pas l'identification d'un auteur présumé et qu'une même affaire peut impliquer plusieurs auteurs présumés, la somme des auteurs présumés peut différer du nombre total d'affaires. Dans les données sur les victimes, les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Dans les données sur les affaires et les auteurs présumés, les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. L'agression sexuelle comprend les agressions sexuelles des niveaux 1, 2 et 3.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

**Tableau 2**  
**Décisions rendues et peines imposées dans les causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire déclarée par la police, agressions sexuelles et voies de fait, selon le palier de juridiction, Canada, 2010 à 2019**

Palier de juridiction, décision finale et peine la plus sévère <sup>1</sup>	Causes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police				Causes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police			
	2010 à 2014 <sup>1</sup>		2015 à 2019 <sup>1</sup>		2010 à 2014 <sup>1</sup>		2015 à 2019 <sup>1</sup>	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	pourcentage	nombre
<b>Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes</b>								
Culpabilité	9 802	51	8 472	48	155 210	52	142 740	48
Peine d'emprisonnement	5 286	59	3 895	50	48 244	32	46 619	34
Condamnation avec sursis	707	8	745	10	7 650	5	8 320	6
Probation	2 554	28	2 721	35	75 172	50	66 752	49
Amende	148	2	98	1	7 153	5	5 443	4
Autre	324	4	284	4	10 662	7	9 415	7
Non disponible (culpabilité, mais pas de renseignements sur la détermination de la peine)	783	...	729	...	6 329	...	6 191	...
Acquittement	1 397	7	1 439	8	18 157	6	16 936	6
Arrêt des procédures, retrait, rejet des accusations ou absolution	7 612	40	7 622	43	124 127	41	136 541	46
Autre	243	1	224	1	2 939	1	3 251	1
<b>Total — tribunaux de juridiction criminelle pour adultes</b>	<b>19 054</b>	<b>100</b>	<b>17 757</b>	<b>100</b>	<b>300 433</b>	<b>100</b>	<b>299 468</b>	<b>100</b>
<b>Tribunaux de la jeunesse</b>								
Culpabilité	2 224	62	1 753	54	17 640	58	12 367	52
Placement et surveillance (incluant la liberté sous condition)	255	13	157	10	2 305	14	1 318	11
Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance	180	9	127	8	817	5	489	4
Probation	1 248	64	988	64	9 262	55	6 767	58
Autre <sup>3</sup>	260	13	283	18	4 405	26	3 120	27
Non disponible (culpabilité, mais pas de renseignements sur la détermination de la peine)	281	...	198	...	851	...	673	...
Acquittement	254	7	234	7	555	2	385	2
Arrêt des procédures, retrait, rejet des accusations ou absolution	1 103	31	1 214	38	11 877	39	11 069	46
Autre	24	1	30	1	158	1	149	1
<b>Total — tribunaux de la jeunesse</b>	<b>3 605</b>	<b>100</b>	<b>3 231</b>	<b>100</b>	<b>30 230</b>	<b>100</b>	<b>23 970</b>	<b>100</b>

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 2**  
**Décisions rendues et peines imposées dans les causes réglées par les tribunaux couplées à une affaire déclarée par la police, agressions sexuelles et voies de fait, selon le palier de juridiction, Canada, 2010 à 2019**

Palier de juridiction, décision finale et peine la plus sévère <sup>1</sup>	Causes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police				Causes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police			
	2010 à 2014 <sup>1</sup>		2015 à 2019 <sup>1</sup>		2010 à 2014 <sup>1</sup>		2015 à 2019 <sup>1</sup>	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	pourcentage	nombre
<b>Total — adultes et jeunes</b>								
Culpabilité	12 026	53	10 225	49	172 850	52	155 107	48
Acquittement	1 651	7	1 673	8	18 712	6	17 321	5
Arrêt des procédures, retrait, rejet des accusations ou absolution	8 715	38	8 836	42	136 004	41	147 610	46
Autre	267	1	254	1	3 097	1	3 400	1
<b>Total — adultes et jeunes</b>	<b>22 659</b>	<b>100</b>	<b>20 988</b>	<b>100</b>	<b>330 663</b>	<b>100</b>	<b>323 438</b>	<b>100</b>

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Les renseignements relatifs à la détermination de la peine correspondent à la peine la plus sévère imposée par les tribunaux. Il est possible que plusieurs peines soient associées au même chef d'accusation ou à la même cause (p. ex. une peine de placement sous garde suivie d'une période de probation). Même si cela n'a pas d'incidence sur les renseignements concernant les peines de placement sous garde, qui correspondent toujours à la peine la plus sévère, cette situation peut engendrer une sous-estimation des pourcentages pour d'autres types de peines.

2. La période renvoie à l'année au cours de laquelle l'affaire a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux. Le fichier de données utilisé aux fins de l'analyse comprend toutes les causes réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022.

3. Comprend la condamnation avec sursis, l'assistance et la surveillance intensives, l'ordonnance de participation à un programme hors établissement, la mise à l'amende, l'ordonnance de travaux communautaires, l'imposition d'une réprimande et d'autres types de peines.

**Note :** La décision finale est fondée sur la décision la plus sévère pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause. Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave. L'infraction la plus grave est sélectionnée selon les règles suivantes. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation entraînant la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus ont entraîné la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du Code criminel. La décision est prise au niveau de l'accusé, renvoie à la décision la plus sévère dans la cause et, dans les affaires comportant plusieurs victimes, s'applique à toutes les victimes et pas nécessairement à une accusation ou à une victime en particulier. Certaines affaires peuvent ne pas avoir été couplées aux données des tribunaux pour de multiples raisons, y compris le champ de l'enquête et le temps nécessaire pour régler une cause. Voir la section intitulée « Méthodologie et sources de données » pour obtenir plus de renseignements sur le couplage et la méthodologie. Il est possible que l'instruction des causes réglées n'ait pas été menée sur la base des chefs d'accusation initialement déposés ou recommandés par la police. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

**Tableau 3****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2010 à 2014 <sup>1</sup>					
	Causes réglées par les tribunaux			Peine d'emprisonnement		
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>
<b>Genre de la victime</b>						
Au moins une victime était une femme ou une fille	19 056	9 912	52	5 325	59	180
Au moins une victime était un homme ou un garçon	2 011	1 103	55	645	64	300
<b>Groupe d'âge de la victime</b>						
Affaire où la victime est un enfant (11 ans ou moins)	2 732	1 515	55	1 063	77	360
Affaire où la victime est un jeune (12 à 17 ans)	6 425	3 658	57	2 288	69	180
Affaire où la victime est un adulte (18 à 64 ans)	11 678	5 713	49	2 560	49	180
Affaire où la victime est une personne âgée (65 ans et plus) <sup>5</sup>	185	91	49	41	48	180
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>						
Affaire impliquant de la violence entre partenaires intimes <sup>6</sup>	3 716	1 817	49	828	50	120
Affaire impliquant un parent <sup>7</sup>	2 029	1 073	53	761	79	425
Affaire impliquant un autre membre de la famille <sup>8</sup>	2 806	1 609	57	1 023	70	360
Affaire impliquant un ami ou une connaissance	6 732	3 431	51	1 901	61	180
Affaire impliquant une autre personne connue de la victime <sup>9</sup>	2 319	1 116	48	558	54	180
Affaire impliquant un étranger	3 487	1 975	57	900	49	112
<b>Géographie<sup>10</sup></b>						
Affaire survenue dans une région urbaine	13 479	6 777	50	3 519	57	180
Affaire survenue dans une région rurale	5 575	3 025	54	1 767	63	210
Affaire survenue dans le Sud provincial	15 313	7 790	51	4 170	58	180
Affaire survenue dans le Nord provincial ou les territoires	3 741	2 012	54	1 116	62	180
<b>Temps mis pour signaler l'affaire<sup>11</sup></b>						
Le jour même ou le lendemain	12 269	6 633	54	3 389	56	165
De 2 à 7 jours	2 016	991	49	552	59	180
De 8 à 30 jours	1 204	559	46	306	59	204
De 31 à 365 jours	1 609	729	45	457	67	270
Plus d'une année après l'agression	1 743	777	45	518	73	537
<b>Niveau<sup>12</sup></b>						
Aggression sexuelle (niveau 1)	18 256	9 381	51	5 014	58	180
Aggression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	585	313	54	202	70	540
Aggression sexuelle grave (niveau 3)	213	108	51	70	77	648

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 3****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2010 à 2014 <sup>1</sup>						
	Causes réglées par les tribunaux			Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>	
<b>Blessure</b>							
Blessures corporelles mineures ou graves <sup>13</sup>	5 426	2 739	50	1 518	61	270	
Aucune blessure corporelle	13 484	7 137	53	3 814	58	180	
<b>Lieu</b>							
Affaire survenue dans une résidence privée	13 785	7 058	51	4 071	63	240	
Affaire survenue dans une aire ouverte, le transport en commun, une rue, une route ou une autoroute	2 448	1 350	55	653	52	91	
Affaire survenue dans un lieu non résidentiel	2 443	1 189	49	448	41	90	
<b>Genre de l'auteur présumé</b>							
Homme ou garçon	356	163	46	69	46	120	
Femme ou fille	18 662	9 623	52	5 209	59	180	
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé</b>							
12 à 17 ans	51	6	12	2	50	500	
18 à 24 ans	4 133	2 312	56	1 224	58	180	
25 à 44 ans	9 093	4 629	51	2 583	60	195	
45 à 64 ans	4 794	2 378	50	1 280	59	180	
65 ans et plus <sup>5</sup>	983	477	49	197	46	150	
<b>Total</b>	<b>19 054</b>	<b>9 802</b>	<b>51</b>	<b>5 286</b>	<b>59</b>	<b>180</b>	

**Tableau 3****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2015 à 2019 <sup>1</sup>						
	Causes réglées par les tribunaux			Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>	
<b>Genre de la victime</b>							
Au moins une victime était une femme ou une fille	17 995	8 720	48	4 066	51	180	
Au moins une victime était un homme ou un garçon	1 385	713	51	366	56	273	
<b>Groupe d'âge de la victime</b>							
Affaire où la victime est un enfant (11 ans ou moins)	979	509	52	355	79	365	
Affaire où la victime est un jeune (12 à 17 ans)	3 366	1 813	54	1 091	67	270	
Affaire où la victime est un adulte (18 à 64 ans)	14 727	6 971	47	2 924	46	180	
Affaire où la victime est une personne âgée (65 ans et plus) <sup>5</sup>	295	130	44	53	43	180	

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 3**  
**Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2015 à 2019 <sup>1</sup>					
	Causes réglées par les tribunaux		Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>						
Affaire impliquant de la violence entre partenaires intimes <sup>6</sup>	4 834	2 145	44	927	47	150
Affaire impliquant un parent <sup>7</sup>	896	466	52	315	76	402
Affaire impliquant un autre membre de la famille <sup>8</sup>	1 583	832	53	490	68	365
Affaire impliquant un ami ou une connaissance	6 126	2 821	46	1 361	54	270
Affaire impliquant une autre personne connue de la victime <sup>9</sup>	2 257	1 097	49	460	46	272
Affaire impliquant un étranger	3 695	2 076	56	880	45	90
<b>Géographie<sup>10</sup></b>						
Affaire survenue dans une région urbaine	12 953	6 118	47	2 737	49	180
Affaire survenue dans une région rurale	4 804	2 354	49	1 158	54	240
Affaire survenue dans le Sud provincial	14 385	6 837	48	3 147	50	180
Affaire survenue dans le Nord provincial ou les territoires	3 372	1 635	48	748	53	180
<b>Temps mis pour signaler l'affaire<sup>11</sup></b>						
Le jour même ou le lendemain	11 941	6 106	51	2 713	49	150
De 2 à 7 jours	1 992	844	42	374	48	225
De 8 à 30 jours	1 121	457	41	193	47	270
De 31 à 365 jours	1 463	539	37	282	58	285
Plus d'une année après l'agression	1 134	476	42	301	68	522
<b>Niveau<sup>12</sup></b>						
Agression sexuelle (niveau 1)	16 942	8 081	48	3 665	50	180
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	617	290	47	161	60	407
Agression sexuelle grave (niveau 3)	198	101	51	69	78	678
<b>Blessure</b>						
Blessures corporelles mineures ou graves <sup>13</sup>	5 828	2 658	46	1 254	52	201
Aucune blessure corporelle	11 937	5 921	50	2 716	50	180
<b>Lieu</b>						
Affaire survenue dans une résidence privée	12 458	5 688	46	2 772	54	260
Affaire survenue dans une aire ouverte, le transport en commun, une rue, une route ou une autoroute	2 442	1 300	53	579	48	90
Affaire survenue dans un lieu non résidentiel	2 680	1 389	52	495	38	90
<b>Genre de l'auteur présumé</b>						
Homme ou garçon	377	166	44	50	32	120
Femme ou fille	17 364	8 299	48	3 843	51	180

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3

**Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2015 à 2019 <sup>1</sup>						
	Causes réglées par les tribunaux			Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>	
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé</b>							
12 à 17 ans	35	5	14	1	25	10	
18 à 24 ans	3 706	1 803	49	841	50	180	
25 à 44 ans	8 726	4 148	48	2 034	54	180	
45 à 64 ans	4 291	2 072	48	860	46	180	
65 ans et plus <sup>5</sup>	999	444	44	159	38	180	
<b>Total</b>	<b>17 757</b>	<b>8 472</b>	<b>48</b>	<b>3 895</b>	<b>50</b>	<b>180</b>	

1. La période renvoie à l'année au cours de laquelle l'affaire a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par les tribunaux. Le fichier de données utilisé aux fins de l'analyse comprend toutes les affaires réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022. Il est possible que l'instruction des causes réglées n'ait pas été menée sur la base des chefs d'accusation (c.-à-d. agression sexuelle) initialement déposés ou recommandés par la police.

2. Les caractéristiques sont fondées sur les déclarations effectuées par la police. Puisqu'une cause peut être couplée à plusieurs victimes et affaires, les caractéristiques présentées dans ce tableau intègrent toutes les causes pour lesquelles au moins une accusation a été couplée avec succès à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Par conséquent, des chevauchements peuvent survenir entre les catégories puisqu'une même victime ou affaire peut être couplée à plusieurs causes et, inversement, une cause peut être couplée à plusieurs affaires ou victimes.

3. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

4. Durée en jours. Exclut les peines d'une durée indéterminée et les peines de durée inconnue. Exclut les peines de zéro jour qui peuvent correspondre soit à la durée restante de la peine d'emprisonnement imposée après le crédit accordé pour le temps passé en détention préventive, soit à des peines d'une durée inconnue. La médiane correspond au point médian de la durée de toutes les peines une fois qu'elles sont triées de la plus courte à la plus longue.

5. Les victimes et les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge, tout comme certaines victimes dont l'âge déclaré était de 80 ans et plus, mais qui ont été désignées comme des cas possibles d'erreur de codage.

6. Comprend les conjoints mariés, les conjoints de fait et les partenaires amoureux (c.-à-d. petits amis, petites amies) actuels et anciens, ainsi que les autres partenaires intimes (p. ex. partenaires de relations sans lendemain). Les victimes de violence conjugale comprennent les personnes de 15 ans et plus, et les victimes de violence entre partenaires amoureux comprennent les personnes de 12 ans et plus.

7. Comprend les parents biologiques, les parents par alliance, les parents adoptifs et les parents de famille d'accueil.

8. Comprend les autres membres de la famille apparentés à la victime par le sang, par alliance (y compris l'union de fait) ou par l'adoption (p. ex. les frères et sœurs, les enfants, les petits-enfants, les nièces et neveux, et les membres d'une belle-famille).

9. Comprend les voisins, les colocataires, les symboles d'autorité, les symboles d'autorité inversés (p. ex. un élève par rapport à un enseignant, un patient par rapport à un médecin), les relations d'affaires et les relations criminelles (c.-à-d. les relations fondées sur des activités illicites).

10. Une région urbaine est définie comme une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR). Une RMR est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Le noyau urbain d'une AR doit compter au moins 10 000 habitants. Les régions rurales désignent toutes les régions situées à l'extérieur des RMR et des AR. Le Sud provincial comprend l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que les régions du sud de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Nord provincial et les territoires comprennent les régions septentrionales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que les territoires.

11. Selon la date de fin d'une affaire et la date à laquelle elle a été signalée à la police.

12. Reflète les accusations portées par la police et pas nécessairement la façon dont elles ont été traitées par les tribunaux.

13. Comprend les blessures qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité seulement des premiers soins (p. ex. bandage, glace), ou qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement de soins de santé.

**Note :** Comprend uniquement les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en raison des différences fondamentales dans l'approche et les principes de détermination de la peine entre les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

**Tableau 4**  
**Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2010 à 2014 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Total des affaires</b>	<b>951 844</b>	<b>482 999</b>	<b>51</b>	<b>82</b>	<b>18</b>
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>					
<b>Infraction</b>					
Voies de fait graves (niveau 3)	14 626	11 337	78	85	15
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	206 668	124 266	60	84	16
Voies de fait simples (niveau 1)	30 550	347 396	48	81	19
<b>Province ou territoire<sup>3</sup></b>					
Terre-Neuve-et-Labrador	17 931	7 502	42	89	11
Île-du-Prince-Édouard	3 486	1 595	46	83	17
Nouvelle-Écosse	29 136	14 456	50	89	11
Nouveau-Brunswick	23 451	10 174	43	75	25
Québec	175 405	78 747	45	65	35
Ontario	268 256	160 133	60	91	9
Manitoba	61 330	31 689	52	91	9
Saskatchewan	66 992	31 048	46	87	13
Alberta	132 577	67 883	51	84	16
Colombie-Britannique	149 514	68 899	46	70	30
Yukon	4 330	1 783	41	92	8
Territoires du Nord-Ouest	10 206	4 068	40	75	25
Nunavut	9 230	5 022	54	74	26
<b>Lieu<sup>4</sup></b>					
Région urbaine	706 500	364 164	52	82	18
Région rurale	245 344	118 835	48	82	18
<b>Géographie<sup>5</sup></b>					
Sud provincial	785 252	401 704	51	82	18
Nord provincial et territoires	166 592	81 295	49	82	18
<b>Présence d'une arme<sup>6</sup></b>					
Oui	148 694	86 623	58	87	13
Non (comprend la force physique et les menaces)	610 213	315 218	52	84	16
Inconnu	19 185	3 261	17	81	19

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 4**  
**Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2010 à 2014 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
		nombre	nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Temps mis pour signaler l'affaire à la police<sup>7</sup></b>					
Signalement le jour même ou le lendemain	875 933	447 585	51	82	18
Le jour même de l'agression	829 159	425 509	51	82	18
Le lendemain de l'agression	46 774	22 076	47	83	17
De 2 à 7 jours après l'agression	39 026	17 080	44	81	19
De 8 à 30 jours après l'agression	16 068	7 433	46	79	21
De 31 à 365 jours après l'agression	12 183	6 251	51	76	24
Plus d'une année après l'agression	2 665	1 274	48	70	30
Inconnu	5 969	3 376	57	82	18
<b>Lieu</b>					
Milieu résidentiel <sup>8</sup>	547 712	323 166	59	82	18
Milieu non résidentiel <sup>9</sup>	394 780	156 066	40	82	18
<b>Caractéristiques relatives à la victime</b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	531 557	322 888	61	82	18
Hommes et garçons	534 955	225 985	42	82	18
<b>Groupe d'âge</b>					
11 ans ou moins	40 085	12 592	31	78	22
12 à 17 ans	124 635	50 376	40	84	16
18 à 24 ans	237 314	124 048	52	83	17
25 à 44 ans	440 865	248 127	56	82	18
45 à 64 ans	196 375	101 252	52	82	18
65 ans et plus <sup>10</sup>	25 352	11 019	43	79	20
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>					
Partenaire intime <sup>11</sup>	354 368	269 036	76	81	19
Parent <sup>12</sup>	52 527	22 663	43	81	19
Autre membre de la famille <sup>13</sup>	105 120	42 414	40	84	16
Ami ou connaissance	256 695	102 416	40	84	16
Autre personne connue de la victime <sup>14</sup>	78 535	32 479	41	79	20
Étranger	221 492	80 887	37	83	17
<b>Gravité des blessures</b>					
Aucune blessure	386 997	172 609	45	81	19
Blessure mineure <sup>15</sup>	590 800	329 706	56	83	17
Blessure grave <sup>16</sup>	33 810	22 494	67	86	14
Gravité inconnue	57 261	25 146	44	81	19

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 4**  
**Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2010 à 2014 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Caractéristiques relatives à l'auteur présumé<sup>17</sup></b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	203 916	112 003	55	79	21
Hommes et garçons	605 277	406 434	67	81	19
<b>Groupe d'âge<sup>18</sup></b>					
12 à 17 ans	106 045	50 358	47	84	16
18 à 24 ans	182 908	119 475	65	81	19
25 à 44 ans	366 120	255 387	70	81	19
45 à 54 ans	133 880	87 315	65	80	20
65 ans et plus <sup>10</sup>	14 379	6 380	44	76	24

**Tableau 4**  
**Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Total des affaires</b>	<b>986 471</b>	<b>494 693</b>	<b>50</b>	<b>80</b>	<b>20</b>
<b>Caractéristiques de l'affaire</b>					
<b>Infraction</b>					
Voies de fait graves (niveau 3)	15 943	12 464	78	84	16
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	226 309	136 417	60	83	17
Voies de fait simples (niveau 1)	744 219	345 812	46	78	22

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 4**  
**Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Province ou territoire<sup>3</sup></b>					
Terre-Neuve-et-Labrador	16 985	7 505	44	88	12
Île-du-Prince-Édouard	3 095	1 646	53	85	15
Nouvelle-Écosse	25 977	14 364	55	88	12
Nouveau-Brunswick	20 227	8 420	42	75	25
Québec	182 861	84 957	46	57	43
Ontario	285 985	160 296	56	88	12
Manitoba	70 978	37 489	53	90	10
Saskatchewan	65 782	33 816	51	87	13
Alberta	145 336	72 371	50	84	16
Colombie-Britannique	142 212	62 968	44	71	29
Yukon	4 697	1 697	36	92	8
Territoires du Nord-Ouest	12 452	4 426	36	59	41
Nunavut	9 884	4 738	48	86	14
<b>Lieu<sup>4</sup></b>					
Région urbaine	742 577	371 092	50	79	21
Région rurale	243 894	123 601	51	81	19
<b>Géographie<sup>5</sup></b>					
Sud provincial	810 636	406 495	50	79	21
Nord provincial et territoires	175 835	88 198	50	82	18
<b>Présence d'une arme<sup>6</sup></b>					
Oui	174 647	100 058	57	86	14
Non (comprend la force physique et les menaces)	610 210	307 160	50	84	16
Inconnu	20 086	3 295	16	80	20
<b>Temps mis pour signaler l'affaire à la police<sup>7</sup></b>					
Signalement le jour même ou le lendemain	905 610	457 112	50	80	20
Le jour même de l'agression	859 335	436 408	51	80	20
Le lendemain de l'agression	46 275	20 704	45	79	21
De 2 à 7 jours après l'agression	39 809	17 206	43	77	23
De 8 à 30 jours après l'agression	16 915	7 761	46	73	27
De 31 à 365 jours après l'agression	14 497	7 506	52	69	31
Plus d'une année après l'agression	3 787	1 766	47	63	37
Inconnu	5 853	3 342	57	80	20

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 4**  
**Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019**

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
	nombre	nombre	pourcentage	pourcentage	
<b>Lieu</b>					
Milieu résidentiel <sup>8</sup>	581 878	336 756	58	80	20
Milieu non résidentiel <sup>9</sup>	398 377	156 608	39	80	20
<b>Caractéristiques relatives à la victime</b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	552 650	330 719	60	80	20
Hommes et garçons	542 277	230 973	43	80	20
<b>Groupe d'âge</b>					
11 ans ou moins	42 559	14 426	34	68	31
12 à 17 ans	100 743	40 245	40	82	18
18 à 24 ans	207 485	110 446	53	81	19
25 à 44 ans	479 644	268 446	56	80	20
45 à 64 ans	223 953	112 342	50	80	20
65 ans et plus <sup>10</sup>	38 574	15 268	40	78	22
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>					
Partenaire intime <sup>11</sup>	373 637	280 132	75	80	20
Parent <sup>12</sup>	57 927	24 304	42	73	27
Autre membre de la famille <sup>13</sup>	111 370	43 521	39	81	19
Ami ou connaissance	223 881	87 543	39	82	17
Autre personne connue de la victime <sup>14</sup>	103 556	44 009	42	78	22
Étranger	226 619	82 774	37	81	19
<b>Gravité des blessures</b>					
Aucune blessure	420 892	182 987	43	78	22
Blessure mineure <sup>15</sup>	576 466	331 016	57	81	19
Blessure grave <sup>16</sup>	36 716	24 201	66	84	16
Gravité inconnue	63 021	24 134	38	78	22
<b>Caractéristiques relatives à l'auteur présumé<sup>17</sup></b>					
<b>Genre</b>					
Femmes et filles	202 942	119 520	59	76	24
Hommes et garçons	581 003	406 947	70	80	20

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 4

## Caractéristiques relatives aux affaires de voies de fait déclarées par la police, classement des affaires et décisions rendues par les tribunaux, Canada, 2010 à 2019

Caractéristiques	2015 à 2019 <sup>1</sup>				
	Affaires nombre	Accusations portées ou recommandées		Affaires portées devant les tribunaux <sup>2</sup>	Affaires non portées devant les tribunaux <sup>2</sup>
			nombre	pourcentage	pourcentage
<b>Groupe d'âge<sup>18</sup></b>					
12 à 17 ans	83 268	40 322	48	84	16
18 à 24 ans	153 676	105 018	68	79	21
25 à 44 ans	385 469	280 984	73	79	21
45 à 54 ans	136 570	92 338	68	78	22
65 ans et plus <sup>10</sup>	19 422	8 194	42	71	29

1. La période renvoie à l'année au cours de laquelle l'affaire a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle les accusations connexes ont été traitées par les tribunaux.

2. L'expression « Affaires portées devant les tribunaux » signifie que les affaires ont été couplées avec succès à une cause réglée par les tribunaux au cours de la période allant de 2009-2010 à 2021-2022. Des accusations d'agression sexuelle n'ont pas nécessairement été retenues dans les causes couplées aux affaires une fois traitées par les tribunaux. Voir la section intitulée « Méthodologie et sources de données » pour obtenir plus de renseignements. L'expression « Affaires non portées devant les tribunaux » renvoie à toutes les autres affaires dans lesquelles des accusations ont été portées ou recommandées après la suppression de celles qui étaient couplées à une cause réglée par les tribunaux.

3. De nombreuses différences existent entre les provinces et les territoires en ce qui concerne la démographie, les ressources, les politiques, la qualité des données et la disponibilité des données. Ces différences peuvent avoir une incidence notable sur le dépôt d'accusations et la rétention. C'est la raison pour laquelle il n'est pas recommandé de faire des comparaisons directes entre les provinces.

4. Une région urbaine est définie comme une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR). Une RMR est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Le noyau urbain d'une AR doit compter au moins 10 000 habitants. Les régions rurales désignent toutes les régions situées à l'extérieur des RMR et des AR.

5. Le Sud provincial comprend l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que les régions du sud de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Nord provincial et les territoires comprennent les régions septentrionales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que les territoires.

6. En raison de préoccupations liées à la qualité des données, la province de Québec est exclue à moins que l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire ne soit une arme à feu. Les données du Service de police de la Ville de Québec sont également exclues, peu importe l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire.

7. Selon la date de fin d'une affaire et la date à laquelle elle a été signalée à la police.

8. Comprend les maisons unifamiliales, les unités d'habitation privées et commerciales, et les logements collectifs (p. ex. les établissements de soins infirmiers, les maisons de retraite et les foyers collectifs communautaires).

9. Comprend les structures de propriétés privées autres que les unités d'habitation, les emplacements commerciaux, les écoles, les hôpitaux, le transport en commun, les rues ou autres aires ouvertes et lieux publics.

10. Les victimes et les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge, tout comme certaines victimes dont l'âge déclaré était de 80 ans et plus, mais qui ont été désignées comme des cas possibles d'erreur de codage.

11. Comprend les conjoints mariés, les conjoints de fait et les partenaires amoureux (c.-à-d. petits amis, petites amies) actuels et anciens, ainsi que les autres partenaires intimes (p. ex. partenaires de relations sans lendemain). Les victimes de violence conjugale comprennent les personnes de 15 ans et plus, et les victimes de violence entre partenaires amoureux comprennent les personnes de 12 ans et plus.

12. Comprend les parents biologiques, les parents par alliance, les parents adoptifs et les parents de famille d'accueil.

13. Comprend les autres membres de la famille apparentés à la victime par le sang, par alliance (y compris l'union de fait) ou par l'adoption (p. ex. les frères et sœurs, les enfants, les petits-enfants, les nièces et neveux, et les membres d'une belle-famille).

14. Comprend les voisins, les colocataires, les symboles d'autorité, les symboles d'autorité inversés (p. ex. un élève par rapport à un enseignant, un patient par rapport à un médecin), les relations d'affaires et les relations criminelles (c.-à-d. les relations fondées sur des activités illicites).

15. Comprend les blessures qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité uniquement des premiers soins (p. ex. bandage ou glace).

16. Comprend les blessures qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement médical.

17. Les pourcentages des accusations portées ou recommandées ne sont pas directement comparables à ceux des affaires ou des victimes, car les renseignements sur les auteurs présumés ne sont disponibles que pour les affaires qui sont résolues d'une façon ou d'une autre.

18. Exclut un petit nombre d'auteurs présumés qui seraient âgés de moins de 12 ans. Au Canada, les personnes de moins de 12 ans ne peuvent pas être tenues criminellement responsables.

**Note** : La somme des catégories pourrait, dans certains cas, ne pas correspondre au total global puisque les valeurs inconnues ne sont pas toujours affichées. En outre, comme il peut y avoir plusieurs victimes dans une affaire, la somme des victimes n'est pas égale à la somme des affaires. De même, comme certaines affaires ne permettent pas l'identification d'un auteur présumé et qu'une même affaire peut impliquer plusieurs auteurs présumés, la somme des auteurs présumés peut différer du nombre total d'affaires. Dans les données sur les victimes, les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Dans les données sur les affaires et les auteurs présumés, les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans l'affaire. Les voies de fait comprennent les voies de fait des niveaux 1, 2 et 3.

**Source** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).

**Tableau 5****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2010 à 2014 <sup>1</sup>						
	Causes réglées par les tribunaux			Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>	
<b>Genre de la victime</b>							
Au moins une victime était une femme ou une fille	198 696	103 783	52	32 504	33	38	
Au moins une victime était un homme ou un garçon	150 926	81 009	54	26 742	34	60	
<b>Groupe d'âge de la victime</b>							
Affaire où la victime est un enfant (11 ans ou moins)	7 501	4 427	59	1 049	25	83	
Affaire où la victime est un jeune (12 à 17 ans)	19 635	11 295	58	2 764	25	45	
Affaire où la victime est un adulte (18 à 64 ans)	314 244	164 749	52	53 977	34	45	
Affaire où la victime est une personne âgée (65 ans et plus) <sup>5</sup>	7 237	3 776	52	1 214	34	46	
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>							
Affaire impliquant de la violence entre partenaires intimes <sup>6</sup>	173 130	82 761	48	24 107	30	30	
Affaire impliquant un parent <sup>7</sup>	14 635	8 255	56	1 802	23	60	
Affaire impliquant un autre membre de la famille <sup>8</sup>	24 430	12 947	53	4 275	34	45	
Affaire impliquant un ami ou une connaissance	61 801	35 611	58	12 669	37	60	
Affaire impliquant une autre personne connue de la victime <sup>9</sup>	18 896	9 931	53	3 292	34	60	
Affaire impliquant un étranger	57 412	35 631	62	13 201	38	60	
<b>Géographie<sup>10</sup></b>							
Affaire survenue dans une région urbaine	226 993	114 194	50	36 210	33	41	
Affaire survenue dans une région rurale	73 440	41 016	56	12 034	31	46	
Affaire survenue dans le Sud provincial	251 842	127 282	51	38 826	32	45	
Affaire survenue dans le Nord provincial ou les territoires	48 591	27 928	57	9 418	36	40	
<b>Temps mis pour signaler l'affaire<sup>11</sup></b>							
Le jour même ou le lendemain	282 161	146 594	52	45 722	33	42	
De 2 à 7 jours	9 102	4 393	48	1 195	28	60	
De 8 à 30 jours	3 748	1 759	47	571	33	75	
De 31 à 365 jours	2 849	1 199	42	318	27	76	
Plus d'une année après l'agression	510	172	34	43	26	90	
<b>Niveau<sup>12</sup></b>							
Voies de fait simples (niveau 1)	207 230	100 805	49	26 499	27	30	
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	84 127	48 643	58	18 305	39	60	
Voies de fait graves (niveau 3)	9 076	5 762	63	3 440	64	210	

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 5****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2010 à 2014 <sup>1</sup>					
	Causes réglées par les tribunaux		Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>
<b>Blessure</b>						
Blessures corporelles mineures ou graves <sup>13</sup>	230 825	122 977	53	40 374	34	58
Aucune blessure corporelle	103 895	54 344	52	16 435	31	30
<b>Lieu</b>						
Affaire survenue dans une résidence privée	206 625	102 534	50	30 860	31	45
Affaire survenue dans une aire ouverte, le ransport en commun, une rue, une route ou une autoroute	50 332	27 732	55	8 806	33	45
Affaire survenue dans un lieu non résidentiel	41 126	23 659	58	8 136	36	45
<b>Genre de l'auteur présumé</b>						
Homme ou garçon	62 883	26 290	42	4 528	18	30
Femme ou fille	237 358	128 822	54	43 690	35	45
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé</b>						
12 à 17 ans	98	36	37	10	29	8
18 à 24 ans	74 183	41 420	56	12 258	31	45
25 à 44 ans	163 013	84 534	52	28 193	35	45
45 à 64 ans	58 761	27 607	47	7 589	29	30
65 ans et plus <sup>5</sup>	4 378	1 613	37	194	13	27
<b>Total</b>	<b>300 433</b>	<b>155 210</b>	<b>52</b>	<b>48 244</b>	<b>32</b>	<b>45</b>

**Tableau 5****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2015 à 2019 <sup>1</sup>					
	Causes réglées par les tribunaux		Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>
<b>Genre de la victime</b>						
Au moins une victime était une femme ou une fille	199 111	95 260	48	30 646	34	34
Au moins une victime était un homme ou un garçon	147 526	74 695	51	26 506	37	52
<b>Groupe d'âge de la victime</b>						
Affaire où la victime est un enfant (11 ans ou moins)	7 848	4 321	55	922	23	83
Affaire où la victime est un jeune (12 à 17 ans)	15 256	8 100	53	2 023	26	48
Affaire où la victime est un adulte (18 à 64 ans)	313 549	152 491	49	52 437	36	43
Affaire où la victime est une personne âgée (65 ans et plus) <sup>5</sup>	9 745	4 861	50	1 662	36	45

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 5****Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2015 à 2019 <sup>1</sup>					
	Causes réglées par les tribunaux			Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>
<b>Lien de l'auteur présumé avec la victime</b>						
Affaire impliquant de la violence entre partenaires intimes <sup>5</sup>	176 630	75 255	43	22 069	31	30
Affaire impliquant un paren <sup>17</sup>	14 283	7 309	51	1 553	22	60
Affaire impliquant un autre membre de la famille <sup>8</sup>	25 299	12 345	49	4 256	36	42
Affaire impliquant un ami ou une connaissance	53 212	29 214	55	10 946	39	60
Affaire impliquant une autre personne connue de la victime <sup>9</sup>	23 762	12 444	52	4 594	39	45
Affaire impliquant un étranger	53 805	33 577	62	13 813	43	45
<b>Géographie<sup>10</sup></b>						
Affaire survenue dans une région urbaine	222 859	104 085	47	34 741	35	32
Affaire survenue dans une région rurale	76 609	38 655	50	11 878	32	45
Affaire survenue dans le Sud provincial	246 695	115 758	47	37 493	34	37
Affaire survenue dans le Nord provincial ou les territoires	52 773	26 982	51	9 126	36	36
<b>Temps mis pour signaler l'affaire<sup>11</sup></b>						
Le jour même ou le lendemain	280 715	134 523	48	44 147	34	34
De 2 à 7 jours	9 050	4 104	45	1 189	30	60
De 8 à 30 jours	3 819	1 677	44	530	33	90
De 31 à 365 jours	3 233	1 252	39	324	27	75
Plus d'une année après l'agression	659	211	32	43	21	150
<b>Niveau<sup>12</sup></b>						
Voies de fait simples (niveau 1)	201 004	88 216	44	24 196	29	30
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	88 969	48 852	55	19 087	41	60
Voies de fait graves (niveau 3)	9 495	5 672	60	3 336	63	210
<b>Blessure</b>						
Blessures corporelles mineures ou graves <sup>13</sup>	227 482	111 309	49	37 535	35	50
Aucune blessure corporelle	105 639	51 855	49	17 191	34	30
<b>Lieu</b>						
Affaire survenue dans une résidence privée	210 058	93 495	45	28 265	32	40
Affaire survenue dans une aire ouverte, le transport en commun, une rue, une route ou une autoroute	48 524	25 539	53	8 787	36	31
Affaire survenue dans un lieu non résidentiel	40 241	23 329	58	9 429	42	30
<b>Genre de l'auteur présumé</b>						
Homme ou garçon	66 062	24 504	37	4 992	21	30
Femme ou fille	233 244	118 159	51	41 603	37	42

Voir les notes à la fin du tableau.

**Tableau 5**  
**Décisions rendues dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes couplées à une affaire de voies de fait déclarée par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010 à 2014 et 2015 à 2019**

Caractéristiques retenues <sup>2</sup>	2015 à 2019 <sup>1</sup>						
	Causes réglées par les tribunaux			Verdict de culpabilité		Peine d'emprisonnement	
	nombre	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage <sup>3</sup>	durée médiane <sup>4</sup>	
<b>Groupe d'âge de l'auteur présumé</b>							
12 à 17 ans	74	18	24	2	12	105	
18 à 24 ans	62 881	32 050	51	9 682	31	45	
25 à 44 ans	170 928	83 087	49	29 556	37	38	
45 à 64 ans	60 315	25 806	43	7 163	29	30	
65 ans et plus <sup>5</sup>	5 269	1 778	34	216	13	30	
<b>Total</b>	<b>299 468</b>	<b>142 740</b>	<b>48</b>	<b>46 619</b>	<b>34</b>	<b>37</b>	

1. La période renvoie à l'année au cours de laquelle l'affaire a été signalée à la police plutôt qu'à la période durant laquelle la cause a été réglée par un tribunal. Le fichier de données utilisé aux fins de l'analyse comprend toutes les affaires réglées par les tribunaux au cours de la période de 2009-2010 à 2021-2022. Il est possible que l'instruction des causes réglées n'ait pas été menée sur la base des chefs d'accusation (c.-à-d. voies de fait) initialement déposés ou recommandés par la police.

2. Les caractéristiques sont fondées sur les déclarations effectuées par la police. Puisqu'une cause peut être couplée à plusieurs victimes et affaires, les caractéristiques présentées dans ce tableau intègrent toutes les causes pour lesquelles au moins une accusation a été couplée avec succès à une affaire d'agression sexuelle déclarée par la police. Par conséquent, des chevauchements peuvent survenir entre les catégories puisqu'une même victime ou affaire peut être couplée à plusieurs causes et, inversement, une cause peut être couplée à plusieurs affaires ou victimes.

3. Le calcul des pourcentages exclut les causes qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité, mais pour lesquelles aucun renseignement sur les peines n'était fourni.

4. Durée en jours. Exclut les peines d'une durée indéterminée et les peines de durée inconnue. Exclut les peines de zéro jour qui peuvent correspondre soit à la durée restante de la peine d'emprisonnement imposée après le crédit accordé pour le temps passé en détention préventive, soit à des peines d'une durée inconnue. La médiane correspond au point médian de la durée de toutes les peines une fois qu'elles sont triées de la plus courte à la plus longue.

5. Les victimes et les auteurs présumés de plus de 110 ans ont été codés dans la catégorie d'âge inconnu en raison de la possibilité que les affaires pour lesquelles l'âge était inconnu aient été classées incorrectement dans cette catégorie d'âge, tout comme certaines victimes dont l'âge déclaré était de 80 ans et plus, mais qui ont été désignées comme des cas possibles d'erreur de codage.

6. Comprend les conjoints mariés, les conjoints de fait et les partenaires amoureux (c.-à-d. petits amis, petites amies) actuels et anciens, ainsi que les autres partenaires intimes (p. ex. partenaires de relations sans lendemain). Les victimes de violence conjugale comprennent les personnes de 15 ans ou plus, et les victimes de violence entre partenaires amoureux comprennent les personnes de 12 ans ou plus.

7. Comprend les parents biologiques, les parents par alliance, les parents adoptifs et les parents de famille d'accueil.

8. Comprend les autres membres de la famille apparentés à la victime par le sang, par alliance (y compris l'union de fait) ou par l'adoption (p. ex. les frères et sœurs, les enfants, les petits-enfants, les nièces et neveux, et les membres d'une belle-famille).

9. Comprend les voisins, les colocataires, les symboles d'autorité, les symboles d'autorité inversés (p. ex. un élève par rapport à un enseignant, un patient par rapport à un médecin), les relations d'affaires et les relations criminelles (c.-à-d. les relations fondées sur des activités illégales).

10. Une région urbaine est définie comme une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR). Une RMR est composée d'une ou de plusieurs municipalités voisines situées autour d'un grand noyau urbain. Une RMR doit compter au moins 100 000 habitants, dont au moins 50 000 vivent dans le noyau urbain. Pour faire partie de la RMR, les municipalités adjacentes doivent être fortement intégrées à la région urbaine centrale, le degré d'intégration étant mesuré par le débit de la migration quotidienne calculé à partir des données du recensement. Le noyau urbain d'une AR doit compter au moins 10 000 habitants. Les régions rurales désignent toutes les régions situées à l'extérieur des RMR et des AR. Le Sud provincial comprend l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que les régions du sud de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le Nord provincial et les territoires comprennent les régions septentrionales de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que les territoires.

11. Selon la date de fin d'une affaire et la date à laquelle elle a été signalée à la police.

12. Réflète les accusations portées par la police et pas nécessairement la façon dont elles ont été traitées par les tribunaux.

13. Comprend les blessures qui n'ont pas nécessité de soins médicaux professionnels ou qui ont nécessité seulement des premiers soins (p. ex. bandage, glace), ou qui ont nécessité des soins médicaux professionnels sur les lieux de l'affaire ou le transport vers un établissement de soins de santé.

**Note :** Comprend uniquement les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en raison des différences fondamentales dans l'approche et les principes de détermination de la peine entre les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse.

**Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (fichier couplé).